



Nos. 155-156
MARS-AVRIL 1935

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

(XXVI^e ANNÉE)



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1935

Prix P.T. 2

1) $\mathcal{C}_1$ est un $\mathcal{C}_2$ d'après (1), les $\mathcal{C}_1$ sont donc des $\mathcal{C}_2$.
 2) $\mathcal{C}_1$ est un $\mathcal{C}_2$ d'après (2), les $\mathcal{C}_1$ sont donc des $\mathcal{C}_2$.
 3) $\mathcal{C}_1$ est un $\mathcal{C}_2$ d'après (3), les $\mathcal{C}_1$ sont donc des $\mathcal{C}_2$.

4) $\mathcal{C}_1$ est un $\mathcal{C}_2$ d'après (4), les $\mathcal{C}_1$ sont donc des $\mathcal{C}_2$.

5) $\mathcal{C}_1$ est un $\mathcal{C}_2$ d'après (5), les $\mathcal{C}_1$ sont donc des $\mathcal{C}_2$.
 6) $\mathcal{C}_1$ est un $\mathcal{C}_2$ d'après (6), les $\mathcal{C}_1$ sont donc des $\mathcal{C}_2$.
 7) $\mathcal{C}_1$ est un $\mathcal{C}_2$ d'après (7), les $\mathcal{C}_1$ sont donc des $\mathcal{C}_2$.

CONCLUSION

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

Les $\mathcal{C}_1$ sont des $\mathcal{C}_2$ d'après (1) à (7).

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

L'ESPRIT SOCIAL ET LA TRANSFORMATION DU DROIT MODERNE ⁽¹⁾

PAR

S.E. MOHAMED MOURAD SID AHMED PACHA
ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE
S.M. LE ROI D'EGYPTE À ROME

A dater de la découverte de la machine à vapeur par James Watt en 1775 et de la Révolution française de 89, une ère nouvelle s'ouvre pour l'humanité. Durant les siècles antérieurs la physionomie générale demeure à peu près la même. Mais depuis ces deux événements, ou plutôt ces deux révolutions, l'une d'ordre moral, l'autre d'ordre matériel, et leur action et réaction l'une sur l'autre, le changement est complet et l'on assiste à une transformation totale de la face du monde. D'une part, les hommes reprennent conscience de leurs droits et de leur dignité le despotisme de droit divin s'écroule ; d'autre part, les frontières qui séparaient les Etats et voire les continents tombent. Le progrès de la technique se poursuivant, l'homme acquiert la maîtrise absolue des éléments. Sa puissance productrice ne connaît plus de bornes. Les richesses se développent au delà de toutes les espérances et se concentrent, et l'on a pu dire qu'en un siècle et demi, l'humanité civilisée a produit plus de richesses et réalisé plus de progrès dans l'application des sciences que dans tous les siècles que connaît l'histoire de l'Humanité.

C'est ainsi que grâce aux progrès réalisés dans tous les domaines de la science, notre voix traverse les océans, nos messages font six fois le tour du monde en une seconde ; en quelques heures on est transporté par avion d'un continent à l'autre ; nous avons apprivoisé la foudre et l'avons réduite à l'état de domesticité.

(1) Conférence prononcée le 20 février 1935 à la Section Economique de la Société Royale d'Economie politique, de Statistique et de Législation.

Alors que tout ce progrès technique inouï et presque unimaginable se poursuivait, qu'advenait-il de l'organisation sociale, de l'organisation administrative, du système judiciaire ? Ils sont restés ou presque tels qu'ils étaient avant que tout ce progrès ne se fut produit. Alors que la satisfaction des besoins nouveaux, l'expansion et la défense économique, une politique monétaire appropriée nécessitaient des mesures immédiates, l'édifice politique, par exemple, continuait à exiger le recours à deux chambres législatives, lentes à se mouvoir, lentes à décider, souvent ignorantes des questions à résoudre par suite de la complexité de jour en jour plus croissante des problèmes à résoudre. La correspondance entre la fonction et l'organe était rompue. C'est pourquoi pour éluder provisoirement les inconvénients du système parlementaire, et afin de réaliser des mesures économiques et budgétaires urgentes on a dû recourir dernièrement en Belgique aux pouvoirs spéciaux, c'est-à-dire à une délégation provisoire des pouvoirs du Parlement au profit de l'exécutif, quitte à lui soumettre ultérieurement les décisions une fois prises et souvent exécutées. De cette rupture d'équilibre devait naître infailliblement la crise ou plutôt les crises de tout genre avec leur apanage de misères, de souffrances, d'hésitation, d'incertitude dans l'action, bref tout le désarroi qui caractérise le monde actuel. Dans une époque de technicité à outrance, il semble que les organes de décision devraient être surtout et avant tout des organes techniques, et que l'édifice politique soit conçu à l'image des besoins à satisfaire. Il doit en effet, marcher de pair avec eux et suivre le même rythme. C'est pourquoi de bons esprits n'ont pas crainte d'affirmer que le parlementarisme, tel qu'il nous a été légué par le siècle dernier, a fait son temps.

Messieurs,

Dans cette brève causerie, je me propose d'examiner avec vous la réaction dans le domaine du Droit de la transformation des conditions économiques à savoir la naissance de l'esprit social, l'évolution produite dans la conception du droit individuel, la législation et les œuvres sociales qu'elle a contribué à créer.

Je m'excuse d'avance de devoir rappeler des doctrines qui vous sont familières, mais dont un mot sur chacune me paraît indispensable pour la compréhension du sujet.

Le despotisme des monarchies absolues qui a duré jusqu'à l'aube du XIX^e siècle était la négation totale de l'égalité autant que de la liberté. Les peuples vivaient pour les monarques : témoin typique,

nos pyramides. Aujourd'hui les monarques vivent pour les peuples : témoin le discours d'inauguration du jeune roi Léopold III qui se terminait dans ces termes : " Je me donne tout entier à la Belgique. La reine m'assistera de tout son cœur dans l'accomplissement de mes devoirs. Nous élèverons nos enfants dans l'amour de la patrie."

Jadis les peuples vivaient pour l'Eglise ; aujourd'hui les Eglises vivent pour les peuples. Toutes les valeurs se sont déplacées ; les notions les mieux assises se sont ébranlées et l'on peut, sans risquer de se tromper, appeler notre siècle le siècle de la révision des valeurs.

La Révolution française, qui a fait éclater les abus de l'Ancien Régime mis à profit par les écrivains et philosophes du XVIII^e siècle, vint doter le monde, entr'autres, de deux grands principes dont les conséquences devaient être incalculables : la liberté et l'égalité.

La liberté au point de vue économique favorise la concurrence, déchaîne les appétits, stimule les énergies, pousse à la poursuite de la richesse, facilite les groupements d'intérêts, crée par là même les sociétés anonymes et, poussée par les puissants de la finance jusqu'à ses limites extrêmes, aboutit aux Trusts et aux Cartels.

Sur la base de la liberté, se fonde le libéralisme avec Quesnay, Turgot, Adam Smith, Riccardo, Jean B. Say, Malthus, etc. Ils professent que le but de l'humanité c'est la richesse. Partant, il faut faire progresser l'industrie pour développer la richesse. Ils prônent l'autonomie absolue de la volonté ; il faut laisser chacun à sa cupidité naturelle, sans aucune contrainte ni contrôle persuadés qu'ils sont que du bien de chacun résultera le bien de tous. Le rôle de l'Etat est de laisser libre jeu à la concurrence et assurer toute liberté d'organisation à l'industrie.

Cependant cette politique économique libérale en même temps qu'elle crée des fortunes fabuleuses et qu'elle multiplie les richesses de toute nature, engendre chômage et paupérisme. Livrés à eux-mêmes, pauvres et ignorants, jouissant à peine de leurs droits civiques, spoliés même des quelques avantages que leur valait naguère le régime corporatif antérieur à 89, les travailleurs furent exposés à toutes les misères, à toutes les détresses dont le tableau nous est transmis par la description de ces crises périodiques qui assombrissent l'histoire du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècles.

Les excès de la liberté ne sont pas corrigés par la liberté même comme on s'était plu à l'espérer. Si le libéralisme est bienfaisant en matière politique, religieuse, scientifique et morale, force est de reconnaître qu'en matière économique, laissé à lui-même sans contrôle, ni direction, il asservit la classe des travailleurs qui forme la grande majorité de la nation et lui cause des détresses de toutes espèces.

La question sociale niée jadis, fut posée dans toute son ampleur. Elle embrassait toutes les conditions de vie économique, les droits politiques et les intérêts moraux et intellectuels des divers groupes de travailleurs requérant les uns et les autres des solutions urgentes et positives. Le Roi Albert Ier, dans son discours d'accession au trône, proclame qu'il s'intéresse au "sort des humbles" et qu'il est prêt à seconder les efforts de ceux qui pénétrés de l'esprit de concorde et d'avancement sociaux, élèvent le niveau intellectuel et moral de la nation, développent l'éducation et l'instruction et assurent à la nation le plus grand bien-être.

Le Socialisme.

Réaction violente contre le libéralisme, le socialisme fait son apparition vers le milieu du XIX^{ème} siècle avec Louis Blanc, Karl Marx, Lassalle, etc. Il trouve son point d'appui dans le principe d'égalité. Pour assurer le bonheur des hommes, l'Etat doit s'emparer des moyens de production et d'échange.

L'idée du collectivisme est vieille. De tout temps, en effet, le problème s'est posé de concilier l'intérêt individuel avec les exigences du bien commun. De tout temps aussi, les abus de la propriété privée et le pénible contraste de la richesse et de la pauvreté ont fourni matière à de généreuses rêveries. C'est pourquoi "La République" idéale de Platon et la fantaisiste "Utopie" de Thomas More, ont été revendiquées par les socialistes comme le prélude et la justification de leurs doctrines. J.J. Rousseau lui-même n'a-t-il pas déclaré avec une courageuse indignation que la propriété a fondé la société, a donné naissance à l'inégalité, aux conflits et à leurs conséquences funestes. Seulement il existe entre les philosophes et les socialistes qui se réclament d'eux, une différence essentielle. C'est que tous, ils se basaient sur un ordre parfait, un idéal qui n'est jamais sorti de leur imagination, tandis que les socialistes prétendent se baser sur une constatation d'expérience : la lutte des classes. Ce n'est pas ici le lieu ni le moment de vous analyser les quatre thèses de Karl Marx dans le "Capital," ni de vous expliquer la tentative suivie d'échec de Louis Blanc, ni la loi d'airain des salaires de Lassalle, ni le socialisme intellectuel du professeur belge Henri de Man, dans son livre "Au Delà du Marxisme". Il me suffit pour les besoins de mon sujet de vous citer quelques mots de Gabriel Deville dans son introduction au résumé du "Capital" de Marx où il explique l'égalité des socialistes. "Parce que le socialisme parle d'égalité on l'accuse de rêver un nivellement aussi chimérique qu'universel, d'aboutir à une médiocrité uniforme... Le socialisme demande l'égalité devant

les moyens de développement et d'action, c'est-à-dire l'égalité du point de départ. Or cette égalité n'entraîne en aucun cas, ni l'égalité d'allure, ni l'égalité au point d'arrivée... Il ne nuira en rien aux inégalités naturelles, musculaires ou cérébrales, mais veut l'égalité sociale des moyens de développement". (1)

La Doctrine Catholique.

L'industrialisation progressive et la suppression des corporations, montrèrent aux catholiques que le seul moyen de sauver la Foi catholique et de conserver son empire sur les siens était de s'adonner à l'action sociale et d'améliorer le sort des ouvriers. Nul n'ignore que toutes les religions ont à leur base l'amour du prochain et la charité sous forme de dîme à prélever sur les revenus.

Le premier des catholiques qui entra dans la voie de l'action sociale fut l'évêque allemand Van Ketteler qui vécut entre 1811 et 1877. L'Autrichien Karl von Vogelsang et son groupe se montraient délibérément anticapitalistes et prétendaient retourner au système des corporations du Moyen-Age modernisés et protégés par l'Etat. En Angleterre le cardinal Manning estima nécessaire l'intervention de l'Etat pour maintenir la justice sociale. Le professeur Italien Joseph Tonioli de l'Université de Pise et conseiller du pape Léon XIII, lança la devise que plusieurs organisations ouvrières se sont appropriées depuis "Tout pour le peuple par le peuple".

La France et la Belgique n'étaient pas inactives, mais deux écoles se disputèrent longtemps l'hégémonie sociale :

(1) *L'Ecole d'Angers*.—Les grandes idées de leur doctrine sont en résumé les suivantes : ce sont les classes dirigeantes et les propriétaires qui ont à résoudre la question sociale et ce n'est pas l'Etat, dont il faut rejeter l'intervention. Le devoir du patron est de bien traiter l'ouvrier qui travaille sous ses ordres et de s'affirmer comme son protecteur. La question sociale, dans cette doctrine est d'ordre religieux et moral avant tout et doit être résolue par un renouvellement de l'esprit chrétien qui se manifestera surtout par un amour du prochain et une charité plus grande.

(2) *L'Ecole de Liège*.—Cette école affirme que la question sociale n'est pas simplement d'ordre religieux et moral, mais aussi d'ordre

(1) Gabriel Deville—Le Capital de Karl Marx—Résumé.

économique et que repose sur le patron, non seulement la seule obligation de l'amour du prochain, mais surtout celle de la Justice. Le programme de cette école comprend la lutte contre le libéralisme économique, et contre le développement du capitalisme. Cette école professe le rétablissement des corporations de patrons et ouvriers, reconnus par la loi et protégés par elle.

Les préliminaires de l'action sociale catholique aboutit à une doctrine qui est l'œuvre du pape Léon XIII lui-même. Le 15 mai 1891 il publia l'Encyclique "*Rerum Novarum*" où il développa d'une façon magistrale la doctrine sociale catholique, position médiane entre la liberté illimitée du libéralisme qui amenait l'exploitation de l'ouvrier et la violence du socialisme qui sacrifie l'individu à la communauté et utilise comme moyen de réforme la lutte des classes. L'Encyclique contient la distinction entre les caractères individuel et social du capital et du travail, et ceux de la propriété privée et du salaire. Elle définit clairement les rôles de l'Eglise, de l'Etat et de l'individu dans la recherche de la paix sociale.

L'Etat a le pouvoir de limiter l'usage que le propriétaire peut faire de son bien en l'expropriant ou en lui imposant des servitudes légales, dans le cas où l'exigerait le bien commun. La propriété peut être acquise par le travail, mais aussi par l'occupation d'un bien sans maître. Il faudra cependant que le propriétaire distraie du superflu de ses revenus de quoi faire l'aumône et la bienfaisance.

Il ne conteste pas que le travail manuel soit "la source unique d'où provient la richesse des nations". De là sort l'interdiction pour le capitaliste de s'attribuer tout le bénéfice de son entreprise, laissant à l'ouvrier tout juste de quoi vivre dans une aisance suffisante pour qu'il puisse se constituer petit à petit, un certain patrimoine. Le travailleur possède, en tant qu'homme, une dignité inviolable : "ce qui est honteux et inhumain, a dit Léon XIII, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, de ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras. Le meilleur moyen en vue de remédier à cet abus, sera la reconstitution des corps professionnels divers qui auront pour mission de s'entraider.

Léon XIII juge ensuite les systèmes économiques et sociaux existants actuellement.

Le capitalisme, sans être intrinsèquement mauvais, a été vicié par les conséquences du libéralisme : concurrence et concentration.

Il faudra considérer pour remédier à cet abus le double caractère individuel et social du capital et du travail en tenant un compte exact des exigences de la justice sociale et de celles de charité.

Le socialisme marxiste pur ou communiste est à rejeter, parce qu'il se fait l'apôtre d'une lutte des classes implacable et de la disparition complète de la propriété privée, soit l'anéantissement de l'individu par la société.

Léon XIII et ses successeurs ont constitué sous leurs auspices une science sociale catholique.

Les catholiques depuis "*Rerum Novarum*" n'ont pas hésité à se prononcer contre le libéralisme, estimant que le rôle de l'Etat n'est pas seulement de se faire le gardien de l'ordre et de la paix, mais aussi de travailler à ce que par ses lois et institutions, il contribue à faire naître dans la communauté, une prospérité croissante. Un nouveau droit est né, qui assurait aux ouvriers les droits sacrés qu'ils tenaient de leur dignité d'hommes et de chrétiens. On a pris des mesures de protection en faveur du travailleur en ce qui concerne sa santé, sa famille, son logement, ses ateliers, son salaire, l'assurance contre les risques de son métier, etc. et en outre, des mesures spéciales pour les femmes et les enfants.

"*Rerum Novarum*" constitue "*La Grande Charte*" des travailleurs chrétiens. Elle a été complétée par l'Encyclique "*Quadragesimo Anno*" du pape Pie XI.

Cette lutte entre les diverses doctrines, lutte poursuivie dans le parlement, la presse, les œuvres des écrivains et qui n'est pas près de finir, a eu son contrecoup dans la conception même du Droit, droit de propriété, et droit conventionnel. Une abondante législation sociale et des œuvres sociales multiples en surgissent.

Examinons tout d'abord la transformation opérée dans la conception même du droit.

Le droit romain concevait la propriété comme un droit absolu "*jus utendi e abutendi*", et la convention comme un instrument inflexible: "*pacta sunt servenda*". On finit cependant par admettre que si le droit de propriété est utilisé uniquement dans le but de nuire, il cesse de mériter la protection de la loi. Le Code Napoléon, tout en formulant le caractère absolu du droit de propriété, admet cependant certaines restrictions. C'est ainsi qu'il condamne le voisin qui, par sa négligence ou par suite de l'industrie à laquelle il se livre, cause, sans utilité réelle pour lui un préjudice grave à ses voisins. Il exige

aussi du propriétaire qu'il se soumette à l'expropriation lorsque le bien commun la demande et qu'il permette au voisin dont le terrain n'a pas d'accès à la voie publique, d'établir sur son fonds une servitude légale. Le propriétaire a droit, dans les deux cas, à une indemnité. Ces restrictions témoignent du souci de faire céder l'intérêt particulier devant l'intérêt général. Dans le domaine des conventions, l'autonomie est complète, sauf respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La théorie de l'abus des droits a pris naissance et s'est développée pendant le demi siècle qui nous a précédé. Elle a introduit dans le domaine du droit la notion d'utilité sociale. Elle pose ainsi le problème : lorsque deux intérêts entrent en conflit, lequel des deux, de l'intérêt privé ou de l'intérêt général, doit-il prévaloir sur l'autre ? Elle le solutionne en accordant la préférence à l'intérêt général et s'imisce par là même, dans la question sociale. Cette théorie vivement combattue au début par les représentants officiels du droit classique, Baudry-Lacantinerie et Planiol finit par triompher et son représentant le plus autorisé fut le professeur Duguit qui n'hésitait pas à déclarer que les droits civils sont protégés par la loi, sauf dans le cas où ils sont exercés en contradiction avec leur destination économique et sociale. Cette déclaration passa textuellement dans des articles du code soviétique. D'autre part le Code civil suisse dispose formellement que "l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi". Demogue écrit "l'état naturel en société est la solidarité" ; la liberté peut être simplement considérée comme souhaitable dans la mesure où elle ne nuit pas aux intérêts supérieurs de la collectivité.

L. Campion, un des plus grands défenseurs de la théorie de l'abus des droits, propose l'inscription suivante en tête du Code civil : " Pour protéger les intérêts individuels reconnus socialement utiles, la loi érée et organise les droits civils. Les tribunaux pourront restreindre ou refuser cette protection si, par rapport aux circonstances de la cause ou à raison de transformations économiques et sociales non prévues lors de son organisation, l'utilité sociale de cette protection disparaît ou s'affaiblit".

Les applications de la théorie des abus du droit entraînent des conséquences nombreuses. En matière de propriété privée : tout acte qui tend à fausser le caractère général de celle-ci—caractère social—ne doit pas être protégé mais bien au contraire réprimé ; en ce qui concerne les conventions et contrats : le juge sera toujours admis à rétablir l'équivalence des prestations réciproques en cas de survenance d'événements imprévus.

Campion constate que la théorie de l'exercice antisocial des droits semble être la plus caractéristique et la plus vaste transformation juridique moderne. "Il ne faut pas, dit-il, y avoir un principe destructeur de l'ordre social établi, parce qu'il paraît s'attaquer aux bases mêmes du code civil. Ce serait une erreur. L'ordre a deux ennemis d'une force égale : celui qui veut précipiter les transformations économiques ou sociales, suivant un système absolu et préconçu et celui qui veut arrêter l'évolution inéluctable de la vie sociale. Les conceptions étroites du droit napoléonien, les textes rigoureux qui les encadrent, ont fait leur temps."

Législation sociale.

On entend par législation sociale l'ensemble des mesures édictées en vue d'assurer la protection des classes laborieuses. La législation sociale a pour objectif de faire naître l'apaisement entre les diverses classes de la société, en s'efforçant d'atténuer l'antagonisme des intérêts en cause et de faire naître aussi un peu de justice dans les rapports sociaux. Tous les Etats civilisés ont, à l'heure actuelle, une législation sociale plus ou moins complète. On peut classer les lois sociales en deux catégories : la première, d'application obligatoire a pour objectif de sévir contre les abus et est restrictive même de certaines libertés, telles les lois de réglementation du travail, les lois relevant de l'hygiène sociale, etc... La deuxième catégorie vaut le plus souvent aux intéressés des avantages plus positifs sous forme de subsides ou autres faveurs des pouvoirs publics ; elle repose sur le principe de la liberté subsidiée et requiert l'existence de groupements. Dans cette catégorie la loi ne connaît que la collectivité de personnes unies en vue de défendre en commun des intérêts identiques. L'"œuvre", constituée dans des conditions reconnues légales, devient ainsi l'intermédiaire indispensable entre l'Etat protecteur et l'individu susceptible d'être protégé.

On peut également classer les lois sociales à un autre point de vue en trois catégories :

la première assure le statut juridique de l'ouvrier ; la seconde a pour objet la protection des faibles, femmes et enfants ; la troisième constitue les manifestations spécifiques de l'esprit social, lois de justice sociale proprement dite.

Dans la première catégorie peuvent être rangés : le contrat de travail, le contrat d'emploi, les lois sur les salaires, sur l'hygiène, sur la

durée du travail, etc... les lois sur les syndicats, les associations professionnelles, l'inspection et l'organisation judiciaire du travail, etc.

La seconde catégorie comprend surtout, au point de vue social, les lois sur le travail des femmes et celui des enfants.

On peut classer enfin une troisième catégorie de lois sociales, celles qui ont réglé les allocations familiales et le régime des pensions de vieillesse.

Le temps me manque pour vous dire un mot de chacune de ces lois. Ceux que cela intéresse n'ont qu'à parcourir le Code du travail ou de l'industrie dans les divers pays.

La législation sociale en Egypte.—Pays agricole, où l'industrie commence à peine à naître, pays encore nouveau-né à la vie moderne et où la classe intellectuelle est surtout préoccupée à résoudre des questions d'ordre politique, léguées par un passé grevé de restrictions de toutes sortes, l'Egypte qui n'a eu que tout récemment la direction de ses affaires n'a pu prêter une attention suffisante à la législation et aux œuvres sociales.

On voit cependant déjà se dessiner d'une façon bien nette des préoccupations d'ordre social et l'on assiste à de sérieuses tentatives pour la création de groupes jouissant d'une véritable autonomie. Une fois l'élan donné, il est impossible de l'arrêter. Comme il arrive toujours en pareil cas, ces tentatives d'affranchissement se heurtent à des résistances tenaces. C'est la lutte classique entre le conservatisme et le progrès. Cette lutte peut être longue, parfois pénible; mais l'issue finale n'en est pas douteuse et je suis persuadé que l'Egypte suivant sa propre inspiration et conformément à son propre génie aura bientôt une législation sociale appropriée.

Pour le moment la seule trace d'une législation sociale se retrouve dans la loi de 1904 sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres qui s'occupe indirectement des ouvriers et dans la loi No. 2 de 1921 interdisant les cessions de salaires à un syndicat, une association ou tout autre groupe professionnel, la loi No. 48 du 22 juin 1933 réglementant le travail des enfants des deux sexes dans l'industrie et la loi du 10 juillet 1933 réglementant l'emploi des femmes dans l'industrie et le commerce. Ces lois participent plutôt du caractère humanitaire que du caractère social. Comme vous le voyez d'ailleurs, elles sont de dates tout à fait récentes.

Une commission du travail fut instituée en 1927 et un arrêté de 1930 a créé un Bureau du Travail.

Plusieurs projets de lois sont en préparation dans ce bureau et dont un sur les accidents du travail ; les principes contenus dans ce projet viennent d'être approuvés il y a quelques jours par le Conseil des Ministres.

ŒUVRES SOCIALES EN BELGIQUE.

Dans les pays de pleine maturité, l'initiative privée n'attend pas les pouvoirs publics pour agir. Elle agit en même temps qu'eux, en collaboration avec eux et au besoin avanteux. Et pour mieux atteindre son but, elle forme des groupes et agit sous la forme collective. C'est par le groupe auquel il appartient que l'individu intervient aujourd'hui et prend conscience de ses intérêts. En Belgique, les partis politiques ont tous un vaste programme qui embrasse toutes les branches de l'activité humaine ; programme politique proprement dit, programme économique, social, éducatif, esthétique etc. Mais pour la réalisation de ce programme ils n'attendent pas de prendre possession du Pouvoir. Chaque parti a d'ores et déjà ses œuvres sociales, humanitaires, éducatives, etc. C'est par l'action et non par les discours seuls qu'ils gagnent les masses. L'accès au Pouvoir ne constitue pas un but en soi : c'est un moyen plus efficace, plus rapide que les autres, il est vrai, de faire triompher ses idées. Mais cet accès peut ne se réaliser jamais. Faudrait-il pour cela que l'action soit paralysée et que les forces de la Nation s'épuisent en luttes stériles ?

Mais énumérons brièvement les œuvres des différents partis :

Le parti libéral a créé des mutualités ainsi que des œuvres de bienfaisance pure : foyer des orphelins, œuvre des colonies scolaires, sociétés philanthropiques, etc. Leur action s'étend aux indigents de toutes les opinions.

Le parti socialiste a créé des coopératives telle que la Maison du Peuple à Bruxelles qui comprend de très nombreuses succursales et des magasins de détail vendant des produits alimentaires et de confection. Beaucoup de ces produits sont fabriqués par ses usines. Elle possède un service médico-pharmaceutique des mieux organisés. Une clinique installée avec tous les perfectionnements modernes. Cette coopérative aide

le parti socialiste, mais les groupes du parti l'aide à leur tour en lui confiant leurs épargnes et leurs dépôts. La Caisse d'Épargne possédait déjà plus de 9 de millions en 1925.

Une autre coopérative appelée "Le Voornit" de Gand, tout en étant une coopérative du modèle de la Maison du peuple, possède en outre cette spécialité d'avoir érigé d'importantes usines dépendantes, sous forme de sociétés anonymes telles que "Les Filatures et Tissages Réunis."

Je cite aussi "Le Progrès" de Jolimont. Il a créé tout d'abord "le cadeau du nouveau né" initiative excellente qui a pour but de favoriser la natalité en donnant une prime à la famille ouvrière qui s'enrichit d'un membre. Il y a, en outre, "La Caisse du Décès." Au décès d'un membre qui n'aura pas atteint l'âge d'entrer en jouissance de sa pension, sa veuve, à l'exclusion de tous autres ayant droit, touchera une indemnité calculée d'après le nombre d'années de consommation des produits de la coopération.—"Le Progrès de Jolimont" a organisé des cercles horticoles socialistes destinés à former et à encourager les ouvriers qui auraient le désir de cultiver leur petit jardin potager.

À côté des coopératives de consommation, il y a aussi des coopératives de production, ainsi des imprimeries, des verreries, saboteries, carrières, flottilles de pêches, etc.

Il y a aussi des mutualités socialistes : le nombre des ouvriers qu'elles soignent gratuitement est à l'heure actuelle supérieur à celui des membres des syndicats.

L'effort du parti ouvrier belge s'étend aussi aux domaines intellectuel, esthétique et moral. Il y a plusieurs quotidiens hebdomadaires socialistes, des bibliothèques, une section d'art à la Maison du Peuple de Bruxelles, une "Université nouvelle" institut annexé à l'Université libre de Bruxelles. Il y a aussi une Centrale d'Éducation Ouvrière due à l'initiative généreuse de l'Industriel bruxellois Ernest Solvay et qui a pour but d'organiser et coordonner l'activité de toutes les œuvres d'éducation ouvrière procurant aux travailleurs les connaissances et les qualités qui les mettent le mieux en état de mener la lutte pour leur émancipation.

Le parti catholique.—Le parti catholique a fondé l'Union Nationale des Travailleurs Chrétiens, le "Boernbond" ou ligue agricole chrétienne et l'Alliance Nationale des Classes Moyennes.

L'effort coopératif catholique s'est concentré dans une grande coopérative : la Société anonyme " Welvaart " c'est-à-dire bien-être, prospérité. Elle fabrique elle-même une grande quantité de produits qu'elle vend.

Il y a une Centrale Catholique Ouvrière, une Ecole Supérieure Sociale pour ouvriers chrétiens, une Caisse d'Epargne et une Assurance populaire, des Mutualités chrétiennes. Le nombre des membres affiliés aux services médicaux et pharmaceutiques a dépassé le million en 1932. Elles ont créé des caisses d'assurance contre les accidents, les maladies, les décès, le chômage, des caisses de pension de vieillesse, une union contre la tuberculose. Elles ont leurs cliniques et hôpitaux et ont organisé un service d'infirmières-visiteurs qui a fait pendant l'année 1932 le nombre impressionnant de 200.000 visites. Un service d'éducation opère chez les femmes un travail constant par des conférences et leçons sur l'économie ménagère, la formation hygiénique et les sentiments esthétiques. De nombreuses fêtes sont organisées pour leur distraction. Enfin, des services de consultation pour nourrisson, des caisses de maternité et un service d'épargne pour les mères de famille.

Messieurs,

L'esquisse que je viens de vous présenter des œuvres sociales en Belgique et qui ne sont d'ailleurs pas spéciales à la Belgique est digne de votre méditation attentive. L'Egypte fait-elle partie de l'universalité des Etats civilisés et doit-elle puiser à la même source, suivre le même rythme, satisfaire les mêmes besoins, chercher à atteindre le même idéal, ou constitue-t-elle une communauté à part subissant le joug de principes archaïques, indifférente à la marche ascendante de l'Humanité, insensible au souffle qui anime l'Univers et poussent les peuples vers un Idéal de paix, de beauté et de bonté.

Dans ce dernier cas elle devrait cesser de collaborer avec les Etats civilisés. Dans le premier cas, —et l'Egypte s'est prononcée il y a déjà plus d'un siècle— elle doit vivre la même vie, suivre la voie tracée par les autres, s'inspirer de leur exemple, profiter de leur expérience et éviter les erreurs commises. Venant après tant d'autres, nous avons l'insigne privilège de pouvoir réaliser en peu de temps, à peu de frais et d'une façon plus parfaite ce que les autres Etats ont mis tant d'années à concevoir et à créer. Dans cette réalisation, tout en ayant les œuvres des autres devant nos yeux, nous nous conformerons certes à notre

génie propre ; nous tiendrons compte de notre histoire et de nos traditions. D'ailleurs, chaque pays, qu'il le veuille ou non revêt de son empreinte indélébile toutes ses pensées, ses sentiments et ses actes. J'estime que le progrès politique et social est un et indivisible. Il n'y a qu'un statut pour les Etats, c'est la liberté. Il n'y a qu'une loi pour les sociétés civilisées qui donne à la vie toute sa beauté et sa grandeur ; et cette loi consiste à faire régner parmi les membres d'une même patrie plus d'égalité, d'amour et de justice.

MOURAD SID AHMED PACHA.

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET LES GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

PAR

LUCIEN CHÉRON

DOCTEUR EN DROIT

MAÎTRE DE CONFÉRENCES À LA FACULTÉ DE DROIT DE
L'UNIVERSITÉ EGYPTIENNE

Le problème de la détention préventive n'est qu'un aspect d'un problème plus vaste celui des garanties de la liberté individuelle. Il ne date pas d'aujourd'hui. Mais il préoccupe tout particulièrement le législateur moderne, notamment, en Egypte, où le Parlement a été saisi en 1930 d'un projet de réforme, et en France où le législateur subit en ce moment même, des fluctuations qui attestent combien le problème est difficile à résoudre.

Il s'agit en matière de répression de concilier deux principes d'égale valeur, essentiels pour le bon ordre social, le principe de la liberté individuelle et celui de la sécurité publique.

L'individu dans le droit moderne a pris conscience de sa force et de sa valeur, il veut être respecté non seulement dans la liberté de ses mouvements, mais aussi dans sa dignité, dans sa considération qu'une arrestation ou bien une détention préventive atteignent presque toujours.

D'un autre côté l'Etat a pour mission principale de faire régner la sécurité, d'assurer la justice. Et cette mission, il ne peut l'exercer sans posséder des prérogatives qui limitent nécessairement celles de l'individu.

Ces droits respectifs, il ne faut pas les sacrifier l'un à l'autre : il faut les combiner. Il ne faut pas en donnant trop d'importance au principe libéral "organiser légalement l'impunité des criminels." (1) Il ne faut pas non plus en exagérant les droits d'Etat, supprimer la liberté individuelle.

(1) Voir le rapport fait par M. Larnaude à la Société Générale des Prisons le 16 janvier 1901 et publié dans la Revue Pénitentiaire 1901, p. 185 et s.

Mais qu'elle doit être la protection de la liberté de l'individu et jusqu'où peut-elle aller ? Tout le problème est là.

L'arrestation est sans doute une atteinte des plus graves à la liberté individuelle et on ne saurait l'entourer de trop de garanties. Mais la détention, avant le jugement, est quelque chose de bien plus grave encore, car l'emprisonnement que subit l'inculpé ressemble singulièrement à celui du condamné ; et entre eux, le public n'établit guère de différence.

Et cependant la détention préalable n'est pas une peine ; son fondement n'est pas le droit de la justice, puisqu'elle ne frappe point un coupable, mais atteint un prévenu ; puisqu'elle ne se fonde pas sur un jugement mais sur une simple présomption. Elle n'a même pas pour base le fait de la poursuite, puisque la procédure a pour objet essentiel de vérifier si cette poursuite est fondée ou non, et par conséquent si la détention a ou n'a pas une cause justifiée.

Son fondement c'est la nécessité. La détention est, suivant les cas tantôt une mesure de sûreté à l'égard d'un individu dangereux, notamment d'un récidiviste ; tantôt au moyen d'instruction destiné à éviter l'entente entre les complices ; la subornation des témoins, la destruction des preuves, tantôt enfin une garantie de l'exécution du jugement ; notamment à l'égard d'un prévenu non domicilié qui n'offre d'autres garanties que sa personne.

Fondée sur la nécessité, la détention préventive trouve en celle-ci sa justification et sa mesure ; elle n'est légitime qu'autant qu'elle est nécessaire ; cessant d'être nécessaire, elle cesse par là même d'être légitime.

Porter atteinte à la liberté individuelle demeure toujours un acte fort grave, quel que soit son caractère, peine ou mesure de sûreté. S'agit-il de punir ? La condamnation n'est juste qu'autant qu'elle est nécessaire ; s'agit-il de détenir préventivement un individu ? La détention ne se justifie qu'autant qu'elle est indispensable. Dans les deux cas, le législateur doit déterminer de la façon la plus stricte les conditions et de la condamnation et de la détention préventive. Mais par ailleurs la détention préventive tout comme la peine privation de la liberté peut frapper un innocent et elle constitue alors une erreur judiciaire au même titre qu'une condamnation erronée.

Cette erreur exige-t-elle une réparation, engage-t-elle des responsabilités ? C'est un deuxième aspect du problème de la détention préventive.

Nous examinerons donc en deux parties d'abord les conditions de la détention préventive, puis la réparation de la détention préventive injustifiée.

I.—LES CONDITIONS DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Quelles sont-elles en droit égyptien ? Quelles sont-elles en droit comparé ? Quels enseignements faut-il tirer de cette analyse ? Tels sont les trois questions que je vais examiner.

* * *

Pour présenter un tableau plus synthétique des dispositions applicables en Egypte, nous distinguerons deux phases ⁽¹⁾.

Dans la première phase, c'est-à-dire dans celle qui suit immédiatement l'arrestation, la détention est la règle, et la liberté est l'exception.

Deux procédures permettent de détenir préventivement un individu.

Dans certains cas qui sont prévus par la loi, notamment quand l'infraction est punissable d'une peine de deux ans au moins, le Ministère public, agissant seul, peut de sa propre initiative décerner un mandat d'arrêt qui est valable quatre jours.

Dans tous les autres cas, le Parquet doit, conformément à l'article 39 du Code d'Instruction criminelle solliciter du juge sommaire la délivrance d'un mandat d'arrêt dont l'effet est limité à quatorze jours, sous réserve cependant de l'observation de l'article 108 du même code. Aux termes de cet article, la liberté est de droit, en matière correctionnelle, huit jours après le dernier interrogatoire, si l'inculpé est domicilié et n'a pas subi une peine d'emprisonnement de plus d'un an. Mais qu'est-ce que ce dernier interrogatoire ? M. Riad Schams fait remarquer que rien n'empêche le magistrat instructeur d'éluder cet article en procédant chaque semaine à un interrogatoire de pure forme ⁽²⁾.

Ce système encourt deux critiques. Les pouvoirs du Parquet sont excessifs. Son rôle devrait se borner à l'arrestation pure et simple en cas de crime flagrant ou de flagrant délit, avec obligation de conduire sans délai le prévenu devant le juge sommaire qui seul, devrait pouvoir décerner un mandat d'arrêt. Et c'est un point sur lequel nous aurons à revenir : l'instruction devrait toute entière appartenir à un juge d'instruction, jouissant d'une indépendance complète à l'égard du Parquet.

⁽¹⁾ Sur cette question voir l'excellente étude de M. Riad Schams. La liberté individuelle dans la législation pénale égyptienne, Thèse. Le Caire 1934, notamment p. 44 et J. Grandmoulin, Procédure pénale Egyptienne, tome I, p. 185 et s. No. 315 et s.

⁽²⁾ Op. cit. p. 62 et 63.

Autre critique : pratiquement, la législation égyptienne laisse au Parquet la pleine liberté de détenir préventivement les individus, dans presque tous les crimes et tous les délits.

Dans une deuxième phase, celle de la prolongation à l'expiration du délai de quatre jours, quand le Ministère Public a agi seul, et du délai de quatorze jours, quand le juge sommaire a été consulté, la liberté est de droit, à moins que le juge sommaire n'autorise une nouvelle prolongation pour une durée de quatorze jours.

Ici le concours du juge sommaire est obligatoire ; c'est une garantie, mais chose bien regrettable, ce juge sommaire n'est pas inamovible.

Cette prolongation peut être renouvelée indéfiniment. Toutefois si l'instruction n'est pas terminée dans les trois mois à compter du jour de l'arrestation du prévenu, ce mandat d'arrêt doit être porté devant le tribunal de première instance par le magistrat instructeur ou par le prévenu. Cette garantie apparaît plus sérieuse.

En 1930, le Parlement égyptien a été saisi d'un projet de réforme, tendant à modifier les textes sur la détention préventive. Amendé par la commission de la Justice à la Chambre des députés le projet est loin, me semble-t-il, de donner à la liberté individuelle toutes les garanties désirables.

En effet, ce projet laisse au Parquet tous les pouvoirs qui lui appartiennent dans la législation actuellement en vigueur. Il encourt par conséquent les critiques que nous avons déjà formulées à cet égard. Il n'apporte que des modifications très légères à mon avis, imposant au juge sommaire l'examen des pièces de l'affaire et des charges de l'accusation, l'inculpé comparissant personnellement, lui donnant par ailleurs la faculté d'abaisser en dessous de quatorze jours la durée du mandat par lui décerné après arrestation.

*
* *

Passons maintenant à l'examen de quelques législations de droit comparé.

Dans le nouveau code italien de procédure pénale, en vigueur depuis le 1er octobre 1931, l'article 272 prévoit une triple distinction suivant la nature de l'instruction.

En cas d'*instruction formelle*, c'est-à-dire dans le cas où le prévenu a commis un délit relevant de la compétence de la Cour d'Assises ou du

tribunal pénal ⁽¹⁾, le juge d'instruction doit, dès que la détention préventive a dépassé quatre mois, faire un rapport au président du tribunal qui prend les mesures opportunes, accélère la procédure, prolonge au besoin la détention (Art. 272, alinéa 1).

En cas d'*instruction sommaire*, à laquelle le *procureur du Roi* procède notamment quand il y a flagrant délit ou aveu du coupable au cours d'une instruction formelle, le ministère public doit, dès que la détention préventive a dépassé quarante jours, transmettre l'affaire au juge d'instruction et faire un rapport au Procureur Général, qui examine s'il y a des responsabilités pour ce retard (Art. 272, alinéa 2).

Enfin quand les poursuites sont de la compétence du prêteur qui est, peut-on dire, un juge de simple police à compétence très étendue, le prêteur doit, si l'inculpé est détenu depuis trente jours en référer au Procureur du Roi qui prend les mesures nécessaires et veille sur la continuation de l'instruction (Art. 272, alinéa 3).

L'économie générale du système se ramène donc à la surveillance par une autorité supérieure de la durée de la détention préventive. Mais ce système nous paraît pécher de deux façons :

d'abord aucune limitation de la détention préventive n'est imposée à ces autorités supérieures ;

ensuite certaines instructions sont enlevées à la compétence du juge d'instruction pour être menée par le Parquet et c'est là un danger sérieux pour la liberté individuelle.

*
* *

En Angleterre ⁽²⁾, l'*Indictable offences Act* de 1848, qui détermine les conditions de la détention préventive, distingue trois sortes d'inculpés ;

(1) Ceux qui sont arrêtés pour trahison ; la liberté provisoire ne peut leur être accordée que par le Secrétaire d'Etat, ou par le *King's bench* :

⁽¹⁾ Art. 29 Code procédure Pénale : " Appartient à la Cour d'Assises la connaissance des délits pour lesquels la loi prononce la peine de mort ou de l'"*ergastolo*" (travaux forcés à perpétuité) ou maximum.

Art. 30 C.P.P. " Appartient au tribunal la connaissance des infractions autres que celles visées à l'article précédant qui ne sont attribués à la compétence du prêteur."

Traduction française publiée par l'Office de législation Étrangère et de droit international établi au Ministère de la Justice, avec le concours de MM. Magnol et Laguerre. Paris. Imprimerie Nationale 1934.

⁽²⁾ Voir l'article documenté de *Sallé de la Marnière*. L'habeas corpus anglais et la liberté individuelle en France. Revue critique de législation et de jurisprudence 1934, p. 570.

(2) Les inculpés de certaines infractions graves, qui peuvent être détenus préventivement à la discrétion du magistrat ;

(3) Tous les autres inculpés, auxquels le juge ne peut refuser la liberté provisoire.

Lorsque la liberté provisoire n'est pas de droit, elle peut être accordée sous caution. Et le détenu à qui elle est refusée ou à qui des sûretés trop élevées sont réclamées, peut en appeler à un juge de la Haute Cour ou à une *Justice of peace*, suivant l'importance de l'infraction, par un *summon to admit to bail*. Et le magistrat qui a refusé la liberté provisoire ou exigé une caution très élevée doit faire connaître ses motifs (*Criminal Justice administration Act. de 1914.*)

* * *

Aux termes de la loi belge du 20 avril 1874, "le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu, si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la Chambre du Conseil, composée d'un juge unique, sur le rapport du juge d'instruction, le Procureur du Roi et l'inculpé entendus." La loi exige donc une confirmation de la détention préventive, dans un débat contradictoire ; ainsi confirmé, le mandat d'arrêt ne vaut que pour un mois à dater de l'interrogatoire.

Pour prolonger la détention au-delà, il faut, avant l'expiration du mois, une nouvelle confirmation par la Chambre du Conseil et ainsi de mois en mois. Les décisions de la Chambre du Conseil sont susceptibles d'appel devant la Chambre des Mises en Accusation.

En résumé, les pouvoirs du juge d'instruction, en matière de détention préventive, ne sont limités que par l'intervention d'un magistrat du siège, *inamovible*, statuant après débat contradictoire.

Consulté en 1922, M. Servais, Procureur Général près la Cour de Bruxelles disait de cette institution qu'elle fonctionnait à la satisfaction générale ⁽¹⁾.

Nous allons voir que ce système de la détention préventive à échéances successives a inspiré directement le législateur français de 1933, mais qu'il est loin d'avoir donné en France les résultats escomptés.

* * *

En France, depuis le milieu du XIX^{me} siècle, l'effort des législateurs français s'est dévoué sincèrement, trop sincèrement peut-être au problème des garanties de la liberté individuelle. Les principales étapes

(1) Revue pénitentiaire 1922 p. 449.

de cette évolution sont marquées par la Loi du 14 juillet 1865 sur la mise en liberté provisoire, par la Loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable, qui a considérablement accru les droits de la défense et enfin par la loi du 7 février 1933 qui en quelques articles confus, non étudiés et votés par surprise, sans débat, bouleverse toute la question de la détention préventive réalisant par ailleurs des innovations essentielles que nous nous bornons à signaler :

(1) Institution de garanties en matière de saisies, visites domiciliaires ;

(2) Renforcement des sanctions en ce qui concerne la responsabilité des juges et la responsabilité civile de l'Etat.

(3) Exclusion de la police administrative de l'initiative des arrestations et de l'exécution des actes d'instruction (1).

Les dispositions relatives à la détention préventive constituent la partie la plus importante et la plus caractéristique de la loi du 7 février 1933.

On peut dire de cette loi qu'elle résoud en faveur de l'inculpé et au profit de l'individu tous les conflits que crée entre les nécessités de la liberté individuelle et celles de l'ordre public, le fonctionnement de la procédure pénale, son économie peut être ainsi résumée : " La liberté de l'inculpé est la règle même en matière criminelle, la détention préventive est l'exception."

Jusqu'alors, le Code d'instruction criminelle, tel qu'il avait été modifié en 1865, posait la règle que la mise en liberté provisoire était une faculté laissée à la discrétion du juge d'instruction ; elle n'était de droit, en principe, que pour les délits punis d'une peine de prison inférieure à 2 ans, certaines conditions étant d'ailleurs apportées à l'exercice de ce droit en ce qui concerne le domicile ou le caractère primaire du délit.

La loi de 1933 renverse cette règle : même pour les peines égales ou supérieures à 2 ans, la liberté provisoire est de droit *cinq jours après* le premier interrogatoire.

A l'expiration de ce délai, la détention prend fin automatiquement, à moins que le juge n'intervienne pour maintenir l'inculpé en prison.

(1) Il existe une littérature très abondante sur la loi du 7 février 1933. V. notamment les commentaires de *Goyet*, *Lois nouvelles*, 1933, p. 145 ; *Ancely*, *Revue Pénitentiaire*, 1933, p. 97. — *Leloir*, *Dalloz*, 1933, 4, 65. — *Brissaud et Bécharde-La barthe*, *Revue Générale de Droit*, 1933, p. 15.

Il y a donc bien eu un renversement des règles du Code d'instruction criminelle : sous l'empire de ce Code, le prévenu était maintenu en prison, pendant toute la durée de l'instruction : il fallait qu'il demandât sa mise en liberté. Au contraire avec le nouveau système, les portes de la prison devront s'ouvrir devant lui au bout de cinq jours. Il ne peut y être maintenu qu'en vertu d'une nouvelle décision qui, elle-même, produira effet pour un certain temps seulement. C'est le système des mandats successifs à courte échéance.

Dans une première phase, la détention peut être prolongée par ordonnance du juge d'instruction, susceptible d'appel devant la Chambre du Conseil, sous certaines conditions et dans certaines limites : notamment, la prolongation de la détention ne doit pas excéder quinze jours.

Dans une deuxième phase, c'est-à-dire après l'expiration de ces quinze jours, la détention ne peut plus être prolongée que par décision de la Chambre du Conseil qui devient, dans l'esprit du législateur de 1933, l'organe régulateur de la détention. Cette juridiction composée d'un juge unique, qui est en principe le Président du Tribunal, mais bien souvent un magistrat délégué, peut sur rapport du juge d'instruction et après comparution personnelle de l'inculpé, prolonger la détention pour une nouvelle période d'un mois, renouvelable jusqu'au jour du jugement définitif. A l'expiration de chaque période d'un mois, en l'absence d'une décision nouvelle, la détention prend fin de plein droit. Périodes de durée limitée, libération automatique, contrôle de la Chambre du Conseil, telles sont les innovations essentielles de la loi du 7 février 1933 en matière de détention préventive.

Sans doute cette loi du 7 février 1933 était-elle d'inspiration généreuse. Mais il faut pourtant bien constater qu'au bout d'un an d'expérience cette loi avait déjà fait partiellement faillite et que, deux ans à peine après sa promulgation, sa modification est demandée par la quasi-unanimité des magistrats, des avocats notamment par M. Maurice Garçon dans le Journal des Débats, (24 janvier et 11 février 1933) et par les prévenus eux-mêmes, notamment en ce qui concerne leur comparution personnelle devant la Chambre du Conseil.

Les causes de cet échec sont assez complexes.

D'abord, il dérive du caractère excessif des principes qui commandent la loi de 1933 ; procédant d'un esprit de suspicion contre les magistrats, elle énerve la justice. Très spirituellement, M. Léon Bérard a pu dire de la réforme opérée :

“ A lire cet ensemble de textes, on voit bien qu'il y a un innocent présumé, c'est l'inculpé. Mais on s'aperçoit, non moins nettement qu'il

y a un suspect, c'est le magistrat, Procureur de la République ou juge d'instruction.

“ En vérité quand on a lu l'ensemble des dispositions de cette loi, on est presque tenté de se dire qu'il n'y manque qu'un article qui pourrait être ainsi conçu. ” Le juge d'instruction sera autorisé à se faire assister d'un avocat auquel il confiera le soin de sa défense.”

“ Quand on a bien médité la loi du 7 février 1933, le juge d'instruction apparaît comme l'un des personnages les plus suspects de la République. ⁽¹⁾

Soucieux d'éviter des nullités de forme, les juges d'instruction se voient trop souvent détournés de leur véritable mission ; parfois même dans le désir de soustraire à la paperasserie des formalités multiples, ils hésitent à placer sous mandat des inculpés qui devraient être incarcérés ; par ailleurs, dans bien des cas, la mise en liberté obligatoire de l'inculpé paralyse et arrête l'action de la justice.

En résumé les efforts de la répression sont ralentis et même arrêtés.

L'échec de la loi s'explique aussi par une deuxième cause encore plus importante. Sous prétexte de rendre les abus de la détention préventive impossibles, la loi de 1933 a, par une série de dispositions nouvelles singulièrement compliqué la matière, créé tout un jeu de procédure dont le maquis s'est épaissi de plus en plus pour se mieux prêter au cache-cache des malfaiteurs, leur permettre de retarder la clôture de l'instruction, et d'opérer, à la faveur d'un artifice ou d'une erreur matérielle d'inscription ou de notification, une mise en liberté automatique et obligatoire ; auquel cas le magistrat ne peut même pas se saisir à nouveau de la personne du malfaiteur, à moins d'un fait distinct de la première inculpation.

Enfin, au surplus, on peut se demander si l'intervention de la Chambre du Conseil constitue une garantie aussi sérieuse que l'avait pensé le législateur. Par suite de la brièveté des périodes de détention et de l'encombrement inévitable de la Chambre du Conseil, la prolongation par elle d'une détention en cours devient un acte de renouvellement de pure forme, quasi-automatique, sur la simple demande du juge, magistrat instructeur.

(1) Revue générale de Droit, 1933 p. 109.

L'affaire Stavisky a jeté un jour éclatant sur le vice de toute cette organisation et la paralysie qui en résulte pour la justice, au plus grand dommage non seulement de la société, mais des inculpés eux-mêmes.

Une pareille situation ne pouvait se prolonger ; ces multiples et graves inconvénients ont amené le gouvernement français à déposer le 15 mai 1934 un projet modifiant la loi du 7 février 1933. Le dernier état de la question se trouve exposé dans le rapport déposé à la Chambre des Députés par M. Delmont, le 24 janvier dernier, analysant le texte voté le 21 décembre 1934 par le Sénat qui n'a pas hésité d'ores et déjà à modifier d'une façon importante le projet gouvernemental, du moins dans les modalités d'application de la détention préventive.⁽¹⁾ Le nouveau texte confirme, en théorie du moins le principe posé par la loi de 1933 : la liberté de droit d'une part, détention exceptionnelle, d'autre part, par l'effet d'une décision judiciaire. Donc, aucun des principes qui ont inspiré la loi de 1933 n'est remis en question. Par contre, on s'est efforcé d'adapter aux nécessités de la justice répressive celles des dispositions qui ont paru trop sacrifier aux aspirations individualistes les intérêts de la défense sociale.

Pour les peines inférieures à 2 ans de prison, la liberté est de droit cinq jours après sa première comparution, si l'inculpé est domicilié en France et n'a pas été condamné, pour crime, ou à plus de trois mois de prison pour un délit de droit commun. Dans tous les autres cas c'est-à-dire, quel que soit le crime ou le délit, la mise en liberté est de droit quinze jours après la première comparution. Suivent ensuite comme précédemment deux phases : dans la première phase, c'est-à-dire à l'expiration de ce délai de quinze jours le juge d'instruction pourra dans certains cas prévus par la loi prolonger par ordonnance motivée, la détention et cela à deux reprises, à raison de un mois chaque fois. Encore faut-il, par un surcroît de précaution, qu'il y ait réquisitoire de Parquet et audition préalable de l'inculpé et de son avocat.

Dans la deuxième phase, donc au plus tard, après deux mois et demi le dossier est obligatoirement transmis à la Chambre des Mises en Accusation, section de la Cour d'Appel, composée de trois membres, qui

(1) Voir les documents parlementaires suivants :

Projet de loi déposé au Sénat par H. Chéron, Sénat, No. 283, année 1934, doc. parl. p. 660. Rapport fait par M. Boivin-Champeaux, Sénat, No. 606, année 1934, doc. parl. p. 886. Projet de loi adopté par le Sénat et soumis à la Chambre des Députés, Ch. d. Dép. No. 4429, année 1935. Rapport fait par A. Delmont, Ch. d. Dép. 4539, année 1935. Nous apprenons, au cours de l'impression, que le projet a été voté par la Chambre ; voir au J.O. du 26 mars 1935.

statue sur pièces quant au maintien de la détention préventive, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à la clôture de l'information. Elle peut même si elle le juge utile, dessaisir le juge d'instruction de l'affaire et procéder elle-même à l'instruction.

Sans aucun doute, ce système constitue un gros progrès ; il accorde à la fois plus de garanties à l'inculpé et plus de sécurité à la justice.

Garanties à l'inculpé, car le texte substitue à l'intervention de la Chambre du Conseil, chambre d'enregistrement, composé d'un juge unique, qui pouvait être un jeune juge suppléant sans autorité, celle d'une autorité plus hante, la Chambre des mises en accusation, centre d'instruction de toutes les affaires criminelles du ressort de la Cour d'Appel.

Sécurité à la justice, par ailleurs, car le juge doit, normalement, en deux mois, terminer une instruction dont le dossier ne lui est jamais enlevé pendant ce délai comme précédemment. D'ailleurs la perspective de soumettre au contrôle de la Chambre de mises en accusation un travail incomplet ou insuffisant incitera sans aucun doute les juges d'instruction à terminer leurs instructions dans ce délai de deux mois et demi.

* * *

Quels enseignements faut-il tirer de cet exposé de droit comparé, d'un point de vue général, mais plus particulièrement aussi en ce qui concerne la détention préventive en Egypte ?

Dans son principe il est très certain que la détention préventive doit être conservée ; vouloir la supprimer, ce serait supprimer du même coup l'instruction préparatoire : la détention préventive s'impose comme une mesure d'instruction. Mais ceci étant posé, le magistrat instructeur doit se rattacher à deux idées fondamentales ; n'employer la détention préventive que si elle est nécessaire et tant qu'elle est nécessaire ; en dehors de ces deux cas, il y a abus de pouvoir.

Quelles sont donc, dans ce cadre, les conditions propres à assurer une mise en œuvre correcte de la détention préventive ?

Limiter les pouvoirs du juge d'instruction et faire contrôler ses actes, telle est la solution la plus généralement proposée. C'est, nous venons de l'examiner ensemble, le système proposé en France, à l'assentiment de la Chambre des Députés.

C'est un système acceptable. Mais, pourquoi parler de liberté de droit après cinq jours, alors que le juge a la faculté dans tous les cas,

sans que personne puisse l'en empêcher de porter la détention à soixante quinze jours et cela en restant dans la légalité. En effet il lui suffit de motiver son ordonnance comme suit : " attendu que la mise en liberté de l'inculpé est de nature à nuire à la manifestation de la vérité". Ce motif est expressément prévu dans le nouveau texte de l'article 113 du Code International criminel. Cette liberté de droit est donc une liberté de façade : le législateur n'a pas voulu se démentir ; c'est en théorie seulement que la liberté est de droit après cinq jours ; en réalité, la liberté est de droit seulement après soixante quinze jours, délai à l'expiration duquel l'organe de contrôle est saisi.

Remarquons que ce délai de deux mois et demi imparti au juge instructeur sera trop court dans certains cas, par exemple dans toutes les affaires financières, les affaires de faux, qui nécessitent des expertises souvent fort longues et toujours très délicates. Dans ces hypothèses, qu'arrive-t-il ? L'organe de contrôle, — en France, la Chambre des mises en accusation —, prendra l'habitude de maintenir, dans ces cas, les inculpés en état de détention. Et ce sera le renouvellement automatique.

Quoiqu'il en soit, ce délai paraît suffisant ; la plupart des instructions peuvent être terminées en deux mois et demi ⁽¹⁾. Faut-il distinguer entre crime et délit ? Cela ne nous paraît pas nécessaire, car il est des délits, où l'instruction sera beaucoup plus longue et difficile que pour certains crimes signés, en l'espèce, par leur auteur. Il peut arriver qu'un cambriolage, vol qualifié, ait été effectué avec tant de maladresse, que toute dénégation soit impossible de la part des inculpés et qu'à l'inverse un abus de confiance, simple délit, ait été si habilement camouflé que la preuve n'en puisse être faite qu'après de longues recherches.

Sont-ce là les seules réformes à faire, si l'on veut vraiment donner toutes les garanties à la liberté individuelle ? Nous ne le pensons pas. C'est qu'en effet toutes les réformes qui pourront être faites, toutes les prescriptions qui pourront être établies, seront inopérantes, si la magistrature ne jouit pas d'une indiscutable autorité et d'un prestige indiscuté. Le problème est dominé par un autre problème, beaucoup plus élevé, celui de l'indépendance de la magistrature. Que craint-on, quand on parle des abus de la détention préventive ? Essentiellement des prolongations

(1) M. Riad Schams, dans l'ouvrage déjà cité, p. 67, propose que la détention préventive ne puisse dépasser un an en matière de crime et trois mois en matière de délit ; nous sommes d'accord pour ce dernier délai ; mais un an en matière de crime, voilà qui nous paraît singulièrement long.

l'oubli d'un détenu dans sa géôle pour des motifs purement politiques. Et on ne peut s'empêcher de songer à l'abus inverse, nous voulons parler de la mise en liberté provisoire de malfaiteurs avérés, effectuée dans des conditions douteuses après interventions de protecteurs haut placés.

A cela, un remède, un seul, l'indépendance absolue du magistrat. Cette indépendance doit être réalisée d'une double façon, dans la fonction et dans la personne du magistrat.

Dans la fonction d'abord, nous visons ici plus particulièrement la législation égyptienne actuellement en vigueur. Il est en effet surprenant de constater qu'il n'existe pas une séparation absolue entre l'organe d'accusation d'une part, c'est à dire le Parquet et l'organe d'instruction et de jugement, d'autre part, c'est-à-dire les juges ou magistrature assise. C'est une réforme capitale qu'il conviendrait de réaliser sans tarder⁽¹⁾. Les membres du Parquet sont des fonctionnaires tenus d'obéir à leur chef administratif direct, qui est le Ministre de la Justice. Organes d'accusation et comme tels représentants du gouvernement, ils ne peuvent en même temps être juges. Pour qu'un juge d'instruction puisse librement apprécier l'utilité d'une détention préventive, il lui faut conserver une neutralité qu'il ne saurait avoir, étant à la fois agent de la poursuite et juge d'instruction.

C'est par ailleurs, ai-je dit dans la personne du magistrat qu'il faut assurer l'indépendance de la magistrature. Et la règle à suivre est celle de l'inamovibilité du magistrat; quel que soit le grade, non seulement les conseillers des Cours d'Appel, mais encore les juges de tous les tribunaux, tous les magistrats doivent être inamovibles. Et c'est une autre réforme à réaliser.

Est-ce suffisant? non. Il faut éviter qu'une pression quelconque puisse être opérée sur le juge.

Dans le système anglais, l'inamovibilité se suffit à elle-même: le juge est en principe nommé à vie dans un poste déterminé. L'inamovibilité doit être combinée avec un système donnant une certitude d'avancement au magistrat qui remplit sa tâche avec conscience, même si sa tâche est obscure. Il y a là un dosage à rechercher, entre un avancement partiel au choix permettant aux talents qui se révèlent de gravir rapidement les échelons et un avancement automatique partiel, qui ferait échec à toute tentative de pression, analogue à celles dont la presse française s'est fait les échos, récemment encore.

(1) Riad Schams op. cit. p. 14.

En un mot, il faut que le magistrat puisse mettre à la porte de son cabinet, tout individu qui veut opérer une pression sur lui, parlementaire ou non, ancien ministre ou futur Garde des Sceaux—cela s'est malheureusement vu en France —et lui dire : " Je suis inamovible ; dans cinq ans, je serai de plein droit promu au grade supérieur suivant mon rang d'ancienneté ; je n'ai pas à subir vos influences et je suis à l'abri de vos intrigues ; je vous mets à la porte ". Inamovibilité des juges, indépendance totale à l'égard des membres du Parquet, garanties donnant la certitude au magistrat d'obtenir un certain poste dans un délai déterminé, sauf négligence dans son service ou faute grave appréciée par un collège purement professionnel, tel est le programme qui me paraît propre à réaliser en Egypte comme ailleurs l'indépendance de la magistrature ; ce qui serait encore le moyen le plus puissant pour assurer le respect de la liberté individuelle, notamment en matière de détention préventive.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire sur cette question si délicate des conditions de la détention préventive ; voilà comment concilier deux choses qui paraissent inconciliable : le maintien de la détention préventive comme nécessité de l'instruction préparatoire et le respect de la liberté individuelle. Cependant si minutieuses que puissent être les précautions prises sur ce point, il arrivera encore que des individus soient détenus préventivement, puis remis en liberté sur ordonnance de non-lieu.

Faut-il admettre le principe d'une réparation en cas de détention injustifiée et si oui, sous quelles conditions ?

Tel est le problème qu'il me reste maintenant à examiner et si possible à résoudre.

II.—LA RÉPARATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE INJUSTIFIÉE ⁽¹⁾

Une remarque préliminaire s'impose : peu de législations positives se sont préoccupées de cette question.

Cependant certains pays accordent une indemnité pour détention préventive injustifiée, mais exigent que l'innocence soit établie d'une façon certaine. Ainsi la loi suédoise du 12 mars 1886 alloue une indemnité à

(1) Voir Goulé, De la détention préventive, thèse. Paris, 1893, p. 94.

l'inculpé détenu s'il résulte de l'instruction que le délit pour lequel il a été poursuivi n'a pas été commis ou a été commis par un autre individu.

Il existe une disposition analogue dans la législation mexicaine.

En Belgique la pratique s'est établie, en dehors de tout texte de loi, d'allouer une indemnité au détenu dont l'innocence est constatée. Une proposition de loi déposée en 1923 et tendant à accorder une indemnité à tout individu détenu préventivement qui bénéficie d'une ordonnance de non-lieu a été repoussée.

Et pourtant c'est ce système qui a été consacré dans certains pays : le bénéficiaire d'un non-lieu reçoit une indemnité, même si l'ordonnance est fondée sur l'insuffisance des charges. Il en est ainsi notamment en Norvège, au Portugal, en Autriche et dans certains cantons suisses.

A l'inverse, la législation allemande a refusé expressément toute indemnité aux personnes qui auront bénéficié d'une ordonnance d'un non-lieu, motif pris de ce que cette ordonnance n'est pas une conclusion définitive, mais plutôt une suspension de l'enquête et que la procédure peut toujours être reprise. Nous apprécierons tout à l'heure la valeur de cette objection. ⁽¹⁾

En France, et pour le même motif, le Sénat repoussa en 1892 une proposition votée par la Chambre qui octroyait une indemnité aux personnes injustement détenues. La loi du 8 juin 1895 a bien réglé la question d'une indemnité à allouer, dans certains cas limitativement énumérés, à l'individu condamné par erreur, mais elle a laissé de côté la situation de l'individu victime d'une détention préventive injustifiée. Et depuis lors, la question n'a plus été soumise à l'examen du Parlement.

En Egypte, le Parlement n'a jusqu'à ce jour, à ma connaissance, été saisi d'aucune proposition de cette nature.

Les éléments d'une réforme peuvent se trouver non seulement dans les quelques précédents de législations positives, mais aussi dans les discussions doctrinales qui ont eu lieu à ce sujet ; notamment la question a été vivement discutée en France lors de la préparation de la loi de 1895 sur la réparation des erreurs judiciaires ; et depuis lors, en 1901 elle a été à nouveau étudiée par la Société des Prisons.

En Egypte, le problème a été également posé dans des termes plus nets par M. Riad Schams dans la thèse que j'ai déjà citée.

⁽¹⁾ Voir le texte et les commentaires de la loi du 14 juillet 1904 dans *Revue Pénitentiaire* 1904, p. 1054.—Voir encore *Dr. Romen*, De l'indemnité pour détention préventive subie par un non-coupable dans l'Empire allemand. *Bull. de l'ann. intern. de Dr. Pénal* 1905, p. 161.

Il s'agit de savoir quel peut être le fondement et quelle peut être la mesure de cette indemnité ?

Deux conceptions principales peuvent se présenter à l'esprit : — ou bien devoir moral d'assistance laissée à la libre appréciation de l'Etat et quant à son opportunité et quant à son quantum, l'Etat ayant à régler, dans chaque espèce, par mesure purement gracieuse, le dédommagement qu'il croit devoir accorder au prévenu libéré ; — ou bien une obligation juridique de l'Etat, donnant au particulier la faculté de l'assigner devant les tribunaux en paiement d'une indemnité qui serait en principe calculé d'après le préjudice réellement subi.

La première conception me paraît devoir être rejetée parce que prétant à l'arbitraire, elle ne donne en réalité aucune garantie contre les atteintes injustifiées qu'a subi dans sa liberté un prévenu incarcéré à tort.

Il faut donc admettre que la réparation de la détention injustifiée constitue une véritable dette de l'Etat, au sens juridique du mot. Quelle est la cause de cette dette ?

Une première cause peut être la faute. La faute peut d'ailleurs exister non seulement à la charge de l'Etat et de ses agents, mais aussi à la charge d'un particulier, par exemple, dans le cas, où, par pure vexation, par esprit de vengeance ou par faute grossière, une personne en aurait poursuivi et fait incarcérer une autre dont l'innocence était évidente. En ce qui concerne l'Etat, sa responsabilité est quasi-délictuelle ; elle serait engagée en même temps que celle du magistrat, lorsque celui-ci aurait ordonné ou maintenu une détention préventive par dol ou par faute lourde. On ne saurait aller plus loin et tenir compte de la faute légère du magistrat sous peine de mettre celui-ci dans l'alternative d'engager sa responsabilité et celle de l'Etat ou d'affaiblir la répression.

Ce n'est donc que dans des cas très limités, exceptionnels, qu'il pourrait s'agir d'une responsabilité fondée sur la faute ; en outre, ce fondement de responsabilité suppose que la faute soit prouvée par la victime et la difficulté de cette preuve rend pratiquement illusoire la possibilité d'obtenir une réparation.

Il faut donc, si l'on veut aboutir à des réparations effectives faire appel à la notion de risque social. Puisque c'est la collectivité qui profite de la restriction de la liberté des inculpés, c'est à elle aussi de supporter la réparation du tort subi par eux sans charger ces derniers de prouver qu'il y a eu une faute de la part de l'Etat. Cette idée présentée

par M. Duguît dans ses leçons de droit public général ⁽¹⁾ a été reprise en Egypte par M. Riad Schams. ⁽²⁾

A cela, on a fait une objection : on a dit : l'indemnité pour condamnation injustifiée, même en l'absence de toute faute, s'explique parce que l'innocence du condamné est reconnue par une procédure de révision ; au contraire, l'ordonnance de non-lieu ne proclame pas l'innocence du prévenu ; elle laisse dans le doute la question de savoir s'il est coupable ou non, à telle enseigne que si, de nouvelles charges surviennent, on pourra rouvrir l'instruction, et dans ces conditions il paraît exagéré d'accorder une indemnité au prévenu pour une privation de liberté qu'il a peut-être méritée.

Cette objection contient une part de vérité, mais elle conduit à distinguer deux catégories de non-lieux ; ⁽³⁾ sans doute arrive-t-il souvent qu'un prévenu soit relâché faute de charges suffisantes, bien que l'on conserve contre lui des soupçons. Mais il arrive aussi que le non-lieu est fondé sur l'innocence constatée de l'inculpé, soit qu'il ait fourni un alibi vérifié et indiscutable, soit, mieux encore, que l'on ait mis la main sur le véritable coupable. Dans des cas de cette espèce, il est évident que la détention préventive a été subie à tort et que l'Etat doit assumer le risque de cette erreur inhérente au fonctionnement des services judiciaires.

Ici surgit une nouvelle objection : la distinction que je viens de faire conduit à motiver le non-lieu et à créer deux catégories de prévenus relâchés, ceux qui, leur innocence étant proclamée seront lavés de tout soupçon devant l'opinion publique et ceux qui, demeurant suspects, resteront entachés dans leur honneur et n'obtiendront aucune satisfaction pécuniaire. ⁽⁴⁾

Convient-il que l'Etat, faute d'avoir su rassembler les preuves d'une accusation peut-être téméraire, laisse ces derniers privés de toute satisfaction tant morale que matérielle ?

A cela on peut répondre que cette solution correspond à la réalité : autre chose est de sortir du cabinet du juge d'instruction après innocence reconnue, autre chose est de s'en échapper sous le poids d'un soupçon

(1) Notamment p. 319.

(2) Op. cit. p. 100.

(3) Notons que le problème se pose dans les mêmes termes quand l'inculpé est acquitté ; il faut pareillement distinguer deux catégories de jugements ou d'arrêts prononçant des acquittements.

(4) *Garraud*. Intr. Crim. et procédure pénale, t. 3 p. 188, note 3. *Capitant*. Des moyens de remédier aux inconvénients de la dette préventive. Th. 1893, p. 4.

qui demeure. Et dans ce dernier cas, de même que l'Etat se réserve de reprendre l'instruction si de nouvelles charges sont découvertes, de même il appartient à l'inculpé relâché s'il est soucieux de son honneur, de fournir des preuves décisives de son innocence, ce qui lui permettra alors de réclamer une indemnité pécuniaire pour une privation de liberté dont il aura démontré le mal-fondé.

Il me reste pour terminer à examiner quel doit être le quantum de l'indemnité. En cas de faute prouvée, il ne semble pas douteux que l'indemnité doive couvrir la totalité du préjudice subi : c'est le principe de droit commun en matière de responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle.

Lorsqu'il n'y a pas faute prouvée, la responsabilité de l'Etat étant fondée sur une idée de risque, on peut admettre que l'indemnisation ne soit *pas totale* et que la collectivité ne prenne à sa charge qu'une partie du risque social. On voit par exemple dans les lois sur les accidents du travail fondées sur le risque professionnel une tarification *forfaitaire* basée sur le salaire de la victime. Une organisation du même genre pourrait se concevoir pour calculer l'indemnité due par l'Etat en vertu du risque social du détenu dont l'innocence a été établie.

En définitive, la détention préventive nous apparaît comme un mal nécessaire, dont on peut seulement limiter les excès, d'abord en ne portant atteinte à la liberté des prévenus que dans les cas indispensables, pour le moins de temps possible et sous le contrôle d'une magistrature indépendante, ensuite en réparant le dommage causé au prévenu par la privation de liberté, lorsque son innocence est certaine et définitivement établie ; et cette indemnité, qui doit être intégrale dans les cas pratiquement très rares où une faute lourde est prouvée à la charge des agents de l'Etat peut être réduit à une quote-part du dommage, lorsque la responsabilité de l'Etat est simplement fondée sur la notion de risque social.

LUCIEN CHÉRON

DE LA VENTE AVEC CLAUSE “ RESERVATI DOMINII ” EN DROIT MIXTE

PAR

EMILE TOTONGUI

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL MIXTE

ET LA COUR DE CASSATION INDIGÈNE

La vente avec clause “ reservati dominii ” si connue de nos jours et d'une application des plus fréquentes en Droit et en Jurisprudence Mixte, semble n'avoir pas fait une apparition de très bonne heure, dans la vie économique et juridique égyptienne. A en constater, en effet, l'absence de toute trace dans les décisions rendues par la Cour d'Appel Mixte jusqu'en l'année 1913, on serait tenté de penser ou que le genre d'activité commerciale qui l'utilise n'était encore qu'au berceau ou bien qu'il ne faisait pas emploi dans les ventes de cette clause ou que les litiges y relatifs étaient peu nombreux, pour ne pas dire nuls.

Quoiqu'il en soit, les deux premières décisions qui soient enregistrées sont, suivant l'ordre chronologique, l'Arrêt du 31 mars 1913, reproduit à la Gazette des Tribunaux Mixtes, IIIe Année (novembre 1912-octobre 1913) et celui du 30 avril 1913, reproduit au Bulletin de Législation et de Jurisprudence Egyptiennes, T. XXV, Page 350.

L'Arrêt du 31 mars 1913 énonce en son Sommaire ce qui suit :

“ Le fait par le vendeur d'un objet mobilier, auquel son contrat de vente réserve la propriété de l'objet jusqu'à parfait paiement du prix, d'assigner son acheteur en faillite, n'implique pas renonciation à son droit de revendiquer l'objet, s'il n'a pas produit au passif de la faillite.”

Déjà donc un litige s'est produit, relativement à un objet vendu avec clause de réserve de propriété. Le prix ou plutôt le solde en restant dû, n'ayant pas été réglé, le vendeur, au lieu d'user de la voie ordinaire d'une action en paiement, a préféré, en raison certainement de la qualité de commerçant de l'acheteur-débiteur, déclancher une instance en faillite. Sans produire, ensuite dans cette faillite, il a revendiqué l'objet vendu. La Cour, répondant évidemment à un argument du failli, a retenu cette revendication admissible en l'état des circonstances sus-énumérées.

Comme on le voit, la Cour, en cette décision, n'a pas été amenée à établir la définition juridique de la clause "Reservati Dominii," ni sa portée sur le caractère de la vente qui en ferait emploi. Elle est partie de ce principe qu'il s'agit là d'une vente, sauf réserve, au vendeur, de la propriété de l'objet vendu jusqu'au paiement en intégralité du prix. Et elle a fait sortir à effet cette clause en décidant qu'était admissible une revendication exercée en de telles conditions.

L'Arrêt du 30 avril 1913 (B.L.J. XXV) a, par contre, énoncé une définition de ce genre de contrats, désignés sous le nom de contrats de location-vente.

"Le contrat de location-vente peut être considéré comme une convention consistant en une vente sous condition suspensive, greffée sur les stipulations d'une location."

Nous étant référé aux considérants de l'Arrêt même, nous n'y avons rien trouvé comme développement plus ample de cette définition.

C'est la première définition du contrat de vente avec clause "reservati dominii": une vente sous condition suspensive.

Donc une vente qui ne peut être parfaite, où le transfert de la propriété ne peut s'effectuer qu'à une condition.

Où ce transfert de la propriété est suspendu jusqu'à l'accomplissement de cette condition qui est, précisément, le paiement intégral du prix.

Tant que ce paiement intégral n'est pas effectué, il n'y a pas vente. Celle-ci n'a même pas pris naissance. Le jour où il le sera, il y aura vente et celle-ci, évidemment, d'après les principes du Droit commun, rétroagira jusqu'au jour de la vente.

D'ici là, l'objet vendu sera en la possession de l'acheteur à un autre titre que la vente.

A quel titre ?

Précisément en qualité de locataire.

C'est ce que la Cour a entendu préciser en disant que c'était là une vente.....greffée sur les stipulations d'une location.

Tant que la vente est suspendue, qu'elle n'est donc pas née, ce sont les règles de la location qui s'appliquent. Dès qu'elle s'accomplit, précisément par l'accomplissement de la condition suspendue, la location disparaît et se trouve censée n'avoir jamais existé, faisant place à une vente avec effet rétroactif.

Dans le même esprit est conçue la décision suivante :

"La convention par laquelle un objet mobilier est remis à une personne à charge d'acquitter les loyers pendant toute la durée de sa possession, avec faculté d'en acquérir la propriété par imputation sur le prix des sommes versées à titre de loyers, ne saurait jamais impliquer un transfert immédiat et inconditionnel de la propriété de l'objet, un pareil contrat, à vouloir même le considérer comme une vente, étant conclu sous la condition suspensive de paiement intégral du prix (Jugement du Tribunal Commercial d'Alexandrie, en degré d'Appel du 15 décembre 1913. Gazette No. 39, année 4e, page 41 No. 102)."

C'est ce que, pour une autre espèce, il est vrai, exprime avec beaucoup de clarté et de netteté, un Arrêt, celui du 26 avril 1916, B.L.J. XXVIII, page 278.

"On ne saurait voir entre un contrat de location et une promesse de vente des mêmes biens avec condition suspensive, aucune contradiction impliquant tacitement la mise à néant de la dite location, mais tant que la condition de la vente est pendante, ce sont les clauses du contrat de bail qui doivent régir les rapports des parties.

Telle est également la conclusion de l'Arrêt suivant du 27 janvier 1931, B.L.J. XLIII, page 182, 1ère partie :

"Un contrat qualifié de location par lequel une Société loue à un particulier une automobile à telle somme, sur laquelle, moitié est versée à la rédaction du contrat et le solde doit être payé dans le délai d'un an, par versements mensuels, avec stipulation que le locataire peut, en en manifestant le désir, devenir propriétaire de l'automobile, après acquittement intégral du montant fixé à titre de location, contre paiement d'une somme supplémentaire dérisoire (P.T. 25 en l'espèce) est, en réalité, un contrat de vente conditionnelle, où la condition est le paiement intégral du prix et où, jusqu'à la réalisation de la dite convention, la propriété reste réservée au vendeur.

Pour clôturer cette question de définition, rappelons que la validité de cette forme de contrat de vente est au-dessus de toute discussion, ainsi que l'ont proclamé une série d'Arrêts absolument unanimes :

"Le contrat de vente contenant stipulation expresse que le vendeur reste exclusivement propriétaire de la machine livrée jusqu'au paiement complet de tout le solde du prix, est d'un usage courant et la doctrine comme la jurisprudence, en ont proclamé la légalité.

“ Est également, légale et valable, la stipulation aux termes de laquelle le vendeur aura le droit, en cas de non-paiement du solde du prix et de résolution conséquente de la vente, de garder par devers lui, à titre d'indemnité, toutes les sommes qui auraient été versées à valoir sur le prix.”

(Arrêt du 27 juin 1916. Gazette VI 1915-1916, page 183, No. 575).

“ Est valable, comme n'ayant rien de contraire à l'ordre public, la clause dans un contrat de vente par laquelle le vendeur déclare conserver la propriété d'un objet vendu jusqu'au paiement intégral du prix.”

(Jugement Trib. Civil Mixte du Caire. Gazette, Ve Année, novembre 1914-octobre 1915, page 76, No. 206).

Néanmoins la validité d'une telle clause, à cause précisément de la dérogation qu'elle apporte aux effets normaux de la vente, est subordonnée à l'expression précise, spéciale, de l'acte qui la contient. Il faut que l'intention du vendeur se dégage lumineusement, sans ambiguïté possible, des termes par lesquelles elle se manifeste, à défaut de quoi cette réserve ne saurait être admise.

C'est ce qui résulte de l'Arrêt suivant du 12 décembre 1932 (Gazette, XIe année No. 153, page 142 No. 250).

“ Si la validité de la vente avec réserve de propriété n'est plus aujourd'hui douteuse, il est néanmoins certain que la clause de “ *reservati dominii* ” doit être articulée en termes exprès, précis et sans équivoque.

“ Lorsque les termes employés indiquent que le vendeur, tout en livrant l'objet de la vente, a entendu se réserver un droit de gage, la stipulation est nulle aux termes de l'article 663 Code Civil.”

*
* *

Nous allons étudier successivement :

- (1) les rapports des parties entre elles.
- (2) leurs rapports avec les tiers.

RAPPORTS DES PARTIES ENTRE ELLES.

Il n'est pas douteux que la vente avec clause “ *reservati dominii*,” créé entre parties deux catégories de rapports.

Tant que le prix n'est pas intégralement payé, les rapports de l'acheteur avec le vendeur sont ceux de locataire à bailleur.

Dès que le paiement du prix en intégralité s'opère, ces rapports se transforment en ceux, proprement dit, d'acheteur à vendeur.

Jusqu'au paiement intégral du prix, il n'y a pas vente.

Certains contrats de pareilles ventes contiennent une stipulation de location, tant que le paiement du prix n'est pas effectué.

Cette stipulation de location, faut-il le redire, est des plus valable et susceptible d'être considérée comme de l'essence même de cette catégorie de ventes, ainsi qu'il résulte de l'Arrêt ci-dessus du 27 janvier 1931, de celui du 30 avril 1931 et du jugement Commercial d'Alexandrie du 15 décembre 1913, ci-dessus.

En pareil cas, évidemment, l'acheteur n'est qu'un locataire tenu au paiement des loyers stipulés.

En cas de non paiement, le vendeur (bailleur) peut l'actionner.

"Est valable la clause d'un pareil contrat (il s'agit de contrat de vente avec clause "reservati dominii") stipulant qu'au cas de retard de plus de 15 jours par le locataire dans le paiement du loyer convenu, le propriétaire aura le droit de résilier immédiatement le contrat et de faire enlever l'objet loué en retenant à titre d'indemnité, le cautionnement et tous les loyers payés. Mais cette clause fixe en même temps la limite des réclamations qui peuvent être faites à titre de loyer, le propriétaire ne pouvant aggraver la situation du locataire en retardant ses réclamations" (Trib. Commercial d'Alexandrie statuant en Appel. Jugement du 15 décembre 1913. Gazette No. 39, 4e année, page 41 No. 102).

Et il pourrait, suivant du reste une clause insérée à cet effet dans le contrat et aux termes du jugement ci-dessus, garder par devers lui, à titre d'indemnité, les termes déjà touchés.

Néanmoins et à ce sujet, un certain flottement s'accuse dans la Jurisprudence postérieure.

Qu'on en juge :

"La prétention du vendeur qui poursuit la résiliation de la vente et la restitution de l'objet vendu, de se voir, en outre, adjuger les loyers perçus, ceux à échoir, ainsi que le cautionnement, est excessive. Elle ne saurait, d'autre part, trouver son fondement dans l'article 181 du Code Civil, puisque le contrat n'est pas demeuré totalement inexécuté.

"En pareil cas, le juge est fondé, en se conformant aux principes de droit et aux règles de l'équité (Art. 11 Code Civil) à faire application des dispositions des articles 1214 Code Civil Italien et 1231 Code Civil Français, et modifier la peine tout en sauvegardant les intérêts et les droits des parties."

(Jugement Sommaire du Tribunal Mixte du Caire 31 août 1916. Gazette, 7e année, No. 73, page 8, No. 21).

Ce jugement par défaut, rendu par Mr. Falqui-Cao, contient d'intéressantes observations sur la valeur et la portée de la clause "reservati dominii."

A l'instar de la décision de la 4e Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire du 28 avril 1932, R.G. No. 2267/56, citée et analysée ci-après sous le titre "De la clause reservati dominii en matière immobilière," ce jugement commence par rechercher la véritable nature du contrat, abstraction faite de ses termes.

"Attendu que la Singer Manufacturing Co. par l'exploit susdit fit sommation aux défendeurs d'avoir à payer dans les 24 heures le solde du prix d'une machine à coudre de la valeur de P.T. 1325, faisant objet du contrat du 7 novembre 1915 et les assigna "en paiement des loyers de la même machine échus le 7 août 1916 (P.T. 260 et ceux à échoir

"Attendu que le doute sur la véritable nature de la convention qui ressort de : (1) la contradiction frappante qu'il y a entre la sommation et l'assignation, (2) l'excès manifeste du montant des loyers réclamés, empêchent, même en l'absence de toute contestation de la part des défendeurs défaillants de considérer la demande comme justifiée.

"Qu'il échet donc de rechercher le caractère du contrat du 7 novembre 1915 d'après la commune intention des parties et les termes de l'acte et ce suivant les principes établis par les articles 199 du Code Civil Mixte, 1131, du Code Civil Italien et 1156 du Code Civil Français, en dehors de la qualification erronée ou dissimulée qui lui a été donnée par les parties.

"Attendu que le contrat de louage n'acquiert au preneur qu'un droit temporaire de jouissance tandis que d'après la clause 5 du contrat du 7 novembre 1915 le prétendu bailleur suivant l'interprétation même qu'il en donne dans l'exploit de sommation, reconnaît au prétendu preneur la propriété de la machine (ce qui est la caractéristique de la vente,) contre le paiement, comme solde du prix, de la différence entre les prétendus loyers payés et le prix fixé.

"Qu'il s'agit donc d'une véritable vente avec "factum reservati dominii donec pretium solvatur," dissimulée sous l'apparence d'une location sans stipulation de termes.

"Attendu que la validité de la vente avec réserve de propriété est désormais reconnue, presque partout en dépit des objections qu'elle avait soulevées dans la doctrine et dans la Jurisprudence par suite de la difficulté d'une exacte classification juridique".

De ces considérations se dégage l'impression qu'à cette époque les litiges relatifs à ces ventes étaient encore neufs et les principes à y appliquer encore incertains, ce qui, du reste, corrobore ce que nous disons ci-haut de la genèse de la Jurisprudence Mixte en cette matière.

Venant ensuite à l'appréciation de la demande de la Singer Manufacturing Co. tendant à réclamer la restitution de la machine et les loyers échus et à échoir, tout en gardant le cautionnement et les loyers déjà payés, le jugement traitant d'excessive cette exigence, s'exprime comme suit à ce sujet :

"Que tout en admettant la validité comme vente du contrat du 7 novembre 1915 et le droit de la venderesse à la résiliation avec dommages-intérêts, pour l'inexécution de la part des défendeurs, on doit écarter la prétention excessive de reprendre la machine, de garder le cautionnement et les loyers payés et de réclamer ceux à échoir, ce qui élèverait la dette à une somme exagérée.

"Attendu que cette clause qui serait nulle comme pénalité afférente au contrat de louage inexistant, ne pent pas être reconnue régie par l'article 181 du Code Civil Mixte en tant qu'elle peut se référer au contrat de vente.

"Qu'en effet, il ne s'agit pas d'un cas d'inexécution totale prévue par la législation Mixte, mais d'une inexécution partielle qui échappe à notre loi étant donné que l'obligation a été exécutée en partie par les défendeurs qui ont payé P.T. 200.

"Que pour se conformer aux principes de droit et aux règles de l'équité (Article 11 Code Civil Mixte), il n'y a qu'à faire application des dispositions édictées par les articles 1214 du Code Civil Italien, 1231 du Code Civil français, et modifier la peine tout en sauvegardant les intérêts et les droits des parties."

Puis vient la conclusion et le dispositif.

"Attendu qu'en considération du profit acquis aux défendeurs par la jouissance de la machine et de l'usure qu'en cas de restitution resterait à la charge de la venderesse on peut allouer comme dommages-intérêts un loyer égal au montant de sa demande sous déduction de la somme payée, soit P.T. 60.

"Attendu qu'en tenant compte des conditions de la vente et de l'absence de tout préjudice pour la venderesse, il y a lieu d'accorder aux défendeurs un délai de quinze jours après signification du jugement, pour payer les P.T. 1125, du solde du prix avec les intérêts.

"Par ces Motifs.

“ Accorde aux défendeurs un délai de 15 jours après signification du jugement pour payer le solde du prix de la machine.

“ Faute par eux de ce faire, déclare que la vente du 7 novembre 1915 est d'ores et déjà résiliée et condamne les défendeurs à la restitution de la machine et conjointement et solidairement à payer à la demanderesse P.T. 60—avec les intérêts de cinq pour cent à partir du 19 août 1916.

“ Les condamne en outre en tous cas aux dépens y compris les honoraires de l'avocat de la demanderesse taxés à P.T. 150.”

Cette décision juge donc plutôt en équité.

Par contre l'Arrêt suivant, applique à la lettre le principe que le dédommagement du vendeur doit consister tant dans le préjudice subi (*damnum emergens*) que le bénéfice manqué (*lucrum cessans*), sans s'arrêter à la question de savoir contrairement au jugement ci-dessus, si l'exécution a été totale ou partielle.

“ Au cas de défaut de paiement des mensualités convenues, la Société est en droit de demander la résiliation du contrat aux torts et griefs de son co-contractant, la restitution de l'automobile et des dommages-intérêts équivalant au préjudice subi et au bénéfice manqué dont le montant, au cas où par son utilisation, l'automobile se trouve en mauvais état, doit consister dans la différence entre le prix convenu de l'automobile et sa valeur au moment de la résiliation, plus telle somme pour couvrir l'aléa d'une nouvelle vente, même à cette valeur, sous déduction des versements effectués sur le prix par le preneur.”

(Arrêt du 27 janvier 1931. B.L.J. XLIII, p. 1821.

Dans le même sens, bien qu'en d'autres termes, l'Arrêt ci-après du 29 mars 1932. B.L.J. XLIV, p. 252 :

“ Est inapplicable la clause d'un contrat de vente avec réserve de propriété qui, en cas de résiliation, alloue au vendeur à titre de dommages-intérêts, tous les versements effectués par l'acheteur, les dommages-intérêts ne devant lui être accordés que conformément au droit commun.”

Il convient de noter du reste que c'est cette Jurisprudence qui est unanimement suivie.

Tels sont les droits du vendeur-bailleur, en cas de défaillance, de la part de son acheteur-locataire, dans le règlement des loyers.

Ce double droit appelle certains développements.

REPRISE DE L'OBJET VENDU

Cette reprise de l'objet vendu n'est admise qu'autant que : (a) le vendeur n'a pas adopté une attitude contraire ou d'interprétation contraire; (b) et que l'acheteur soit “ in bonis.”

lère Condition : *Attitude du vendeur.*

"Il est de doctrine et de Jurisprudence Mixte que le vendeur non payé peut choisir entre le maintien et la résiliation de la vente, mais ne peut ni cumuler ces deux moyens ni prendre une attitude équivoque, laissant l'acheteur dans l'incertitude sur ses véritables intentions.

"Le vendeur qui a choisi la voie du maintien de l'acte de vente en exigeant le paiement du prix et en prenant à ces fins des mesures conservatoires, ne saurait donc sans renoncer à la dite voie, assigner l'acheteur en résiliation de la vente."

(Arrêt du 12 décembre 1916. B.L.J. XXIX, p. 96.)

Dans cet ordre d'idées et appliquant à la vente "reservati dominii," qui est somme toute, une vente, le principe ci-dessus, la Jurisprudence Mixte a décidé : (1) Que le fait par le vendeur, de poursuivre l'acheteur en paiement du prix ne le fait pas déchoir de son droit de propriété, mais qu'il ne peut en l'état de son option pour le paiement du prix, exiger la possession de l'objet vendu, et partant, la validation d'une saisie-revendication conservatoire. (2) Que le fait, par le vendeur, d'exécuter le jugement obtenu en paiement, sur les biens de l'acheteur, constitue de sa part renonciation à son droit de propriété et rend l'acheteur propriétaire exclusif et incommutable de l'objet vendu.

Ces deux particularités ne se confondent guère.

Dans le premier cas, la Cour n'admet pas qu'un vendeur avec clause "reservati dominii," puisse par la même action, obtenir un jugement faisant droit à une demande de paiement et validant, en même temps, une saisie-revendication, faite conservatoirement sur l'objet vendu.

Dans le second cas, il n'est pas permis à un tel vendeur, voulant conserver son droit de propriété, après avoir obtenu un jugement de condamnation au prix ou au solde du prix à l'encontre de l'acheteur, d'exécuter ce jugement sur les biens du débiteur.

Pour la première hypothèse, c'est la juxtaposition des deux demandes avant l'obtention d'aucun jugement (en paiement du prix ou du solde du prix et en validation de la saisie-revendication), qui est inadmissible. En d'autres termes, le vendeur ne saurait obtenir un jugement faisant droit, à la fois, à ces deux demandes. S'il fait droit à la demande en paiement, le jugement ne peut faire droit à la validation de la saisie-revendication. Et vice versa.

Dans la seconde hypothèse, le maintien ou la perte du droit de propriété du vendeur dépend de sa propre attitude après l'obtention du

jugement de paiement. S'il exécute ce jugement sur les biens de l'acheteur, ce droit se perd. Sinon, il est maintenu.

Telle est l'expression de la Jurisprudence Mixte correspondant à la première hypothèse :

"Le vendeur avec réserve de propriété qui opte pour l'exécution du contrat, en demandant le solde du prix, ne renonce pas au droit de propriété qui lui est réservé par le contrat, mais ne peut désormais prétendre avoir la possession de la chose vendue ni, partant, faire valider une saisie-revendication impliquant cette possession."

(Arrêt du 27 décembre 1932. B.L.J. XLV, p. 92).

Quant à la seconde hypothèse, la Jurisprudence y relative se prononce comme suit :

"L'action en paiement du prix, intentée par le vendeur ne l'empêche pas d'invoquer la clause du contrat de vente par laquelle il s'est réservé la propriété de la chose vendue jusqu'à parfait paiement du prix et de la revendiquer contre tout autre créancier saisissant."

(Arrêt du 5 juin 1917. Gazette des Tribunaux Mixtes No. 81, page 141, No. 424).

Egalement :

"Si le vendeur d'une machine, qui s'est réservé le droit de propriété jusqu'au paiement du prix, poursuit, en la forme, le recouvrement du solde qui lui est dû, ce simple fait ne suffit pas, en soi, pour lui faire perdre le bénéfice de la clause "reservati dominii." Mais le fait, par lui, de procéder à l'exécution du jugement obtenu constitue option définitive pour la voie de paiement et ne lui permet plus de choisir une autre voie pour demander la restitution de la chose"(Arrêt du 1er juin 1920. Gazette des Tribunaux Mixtes, 11e Année No. 121, p. 13, No. 23).

Dans le même sens, l'Arrêt suivant du 19 février 1925 (Gazette des Tribunaux Mixtes, No. 108, 15e année No. 376, p. 249).

"En cas de vente avec pacte de "reservati dominii" le vendeur ne peut reprendre l'objet vendu et en disposer comme bon lui semble que si à défaut de paiement du prix convenu il opte pour la résiliation du contrat. Mais si, en poursuivant, le paiement du solde dû, il opte pour le maintien du contrat qui l'oblige à transférer éventuellement la propriété du contrat de la machine à son co-contractant, il ne peut exécuter la condamnation obtenue que sur les biens du débiteur, mais non sur l'objet vendu dont il est resté lui-même propriétaire et qu'il ne peut saisir et faire vendre en justice, sans troubler l'acheteur dans sa possession et compromettre, par là-même, sa propre obligation de transférer éventuellement la propriété de l'objet vendu à son co-contractant."

Il convient de noter que l'Arrêt ci-dessus du 27 décembre 1932, semble, en apparence, contraire à la Jurisprudence constante, suivant laquelle, la renonciation du vendeur à son droit de propriété, en cas de vente avec clause "reservati dominii," ne résulte nullement d'une action en paiement ni d'un jugement y obtenu, mais de l'exécution de ce jugement sur les biens du débiteur.

En d'autres termes, et suivant cette Jurisprudence générale, le vendeur qui est tenu de faire constater le défaut de paiement de son acheteur pour exercer son droit de reprise de l'objet vendu doit, une fois ce jugement sur l'action en paiement obtenu, le signifier à l'acheteur. Puis, en possession de cette décision, il procédera à la reprise de l'objet vendu, notamment par la voie de la saisie-revendication, s'il y a lieu.

Or, en fait, aucune pareille contrariété n'existe et l'Arrêt du 27 décembre 1932, n'est que l'application de cette jurisprudence générale.

En effet, lorsqu'un vendeur réclame, à la fois, dans une même action, un jugement lui accordant le paiement du prix de l'objet vendu avec clause "reservati dominii" et la validation d'une saisie-revendication du dit objet, cela équivaut à dire que ce jugement fait droit à la fois à l'exécution du contrat et à sa résiliation, ce qui est contraire aux principes ci-dessus. D'autre part l'exécution d'un tel jugement, validant une telle saisie, tendrait précisément à l'exécution sur les biens du débiteur, circonstances qui, d'après la Jurisprudence constante, fixe définitivement l'option du vendeur pour l'exécution du contrat et empêche irrévocablement la reprise de l'objet vendu.

2^{me} Condition: *que l'acheteur soit "in bonis"*.

Le droit du vendeurpropriétaire avec clause "reservati dominii" subit une profonde modification en cas de faillite de l'acheteur. En effet, vis-à-vis des tiers qui ont fait crédit aux activités du failli, cet objet fait partie de son patrimoine. Ils ont pu y compter en traitant avec lui. Il n'est pas juste que, sans aucune faute de leur part, ces tiers soient privés de cet objet, faisant partie de leur droit de gage général et ce, au profit, du vendeur qui n'a jamais publié, porté à la connaissance des tiers, la clause "reservati dominii" dont est affectée cette vente.

Si la clause réservant au vendeur la propriété de la chose vendue jusqu'au paiement intégral du prix est valable entre vendeur et acheteur, cette clause, en cas de faillite, n'est pas opposable à la masse des créanciers et ne justifie point une demande en résiliation du contrat avec revendication de la chose vendue.

(Trib. Commercial Alexandrie, Jugement du 8 mars 1914, G.T.M. 4e année No. 42, p. 106, No. 259).

On trouve une conception analogue dans l'Arrêt du 19 février 1930 B.L.J. XLII. p. 204).

"Constitue une vente avec réserve de propriété et non une location, le contrat par lequel le prétendu preneur d'une automobile règle, au comptant, une forte somme et accepte de payer le solde par mensualités, sous forme de loyers successifs; les sommes totalisées représentant, pendant une seule année, l'amortissement, avec intérêts de la valeur intégrale de l'automobile prétendument remise en location. La réserve de propriété, qui est licite pour autant qu'elle constitue une simple condition suspensive au transfert de propriété de l'objet vendu, n'affecte pas la validité de la vente même, mais ne peut être opposée à la masse des créanciers de la faillite de l'acheteur, lorsque la vente a été suivie de la tradition de la chose vendue.

"L'article 398 du Code Commercial, en empêchant d'une façon générale la revendication contre la faillite de l'acheteur de l'objet vendu vise, non seulement la revendication qui serait basée sur la clause résolutoire, dont il est question à l'article 364 du même Code, mais aussi celle qui serait basée sur toute autre clause et notamment sur la clause suspensive du transfert de propriété."

En définitive, donc, lorsque l'acheteur avec clause "reservati dominii" est en faillite, le vendeur ne peut exercer l'action en reprise de l'objet vendu, celle-ci n'appartenant plus désormais qu'à la masse des créanciers de la faillite.

Et cela d'une façon absolue.

Telle ne semble pas avoir été l'opinion de la Jurisprudence antérieure, tout au moins de certains Arrêts qui n'admettent la perte du droit du vendeur, avec clause "reservati dominii" de revendiquer, que s'il n'a pas produit au passif de la faillite de son acheteur.

"Le vendeur muni d'un contrat de location-vente, qui au lieu de revendiquer l'objet du contrat contre la faillite de son débiteur, se borne à produire au passif pour le montant qui lui est dû, reconnaît par là même, que le contrat s'est déjà transformé en vente ferme et ne peut, dès lors, faire valoir qu'une créance simplement chirographaire."

(Tribunal Commercial d'Alexandrie, 1ère Chambre, statuant en Appel, Jugement du 28 janvier 1924. Gazette des Tribunaux Mixtes No. 176, p. 165, No. 274).

C'est l'application ordinaire des règles et principes régissant la matière de la vente, relativement à l'inadmissibilité pour le vendeur, d'exercer en même temps l'exécution de l'acte de vente et sa résiliation. Le vendeur ayant produit au passif de la faillite, de son acheteur est censé opter pour le maintien de la vente et ne peut plus, dès lors, exercer son droit dérivant de la clause "reservati dominii".

Ici, on le voit, l'interprétation de l'option du vendeur au maintien de la vente est plus stricte. Il n'est pas nécessaire qu'il exécute sur les biens de son débiteur (acheteur), le jugement qu'il aurait obtenu en paiement du prix ou du solde du prix dû, jugement insuffisant, à soi seul, en temps ordinaire pour constituer cette option. Il lui suffit de produire au passif de la faillite (l'équivalent en matière ordinaire, de l'action en paiement) pour qu'il ne puisse plus exercer son droit à la revendication de l'objet vendu.

Cette thèse n'a pas prévalu, nous l'avons vu, puisque la Jurisprudence la plus récente, censée être l'expression de l'opinion définitive de la Cour, refuse absolument au vendeur, au cas de faillite de son acheteur, le droit à la reprise de l'objet vendu, que le vendeur ait ou non produit au passif de la faillite de son acheteur, pour le prix ou le solde du prix dû.

*
* *

Ces principes et ces considérations ont été rappelés dans un jugement rendu par la 1ère Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire (Présidence de Mr. Bechmann), en date du 3 mars 1934, affaire Cairo Sand Bricks contre Sasson Shohet, et auquel le Journal des Tribunaux Mixtes du 1/2 octobre 1934 No. 1804, a consacré une intéressante chronique.

En l'espèce jugée, il s'agissait de décider dans quelle mesure un débiteur (acheteur) d'une machine vendue avec clause "reservati dominii" ayant bénéficié d'un concordat préventif (et non d'une masse), pouvait opposer la non-validité, à son égard de la clause "reservati dominii".

En d'autres termes, si la modification apportée aux échéances originaires du paiement du prix, par le concordat préventif en question, devait régir la situation d'un tel acheteur. Ou bien si son vendeur était en droit, se considérant au-dessus d'un tel concordat, d'invoquer l'ancienne situation, c'est-à-dire une situation de privilège pour revendiquer la machine ainsi vendue.

Le Tribunal a commencé par proclamer :

(1) Que le concordat préventif en question rendait concordataires toutes les créances chirographaires.

(2) Qu'à ce point de vue, le vendeur avec clause " *reservati dominii* " lorsque son acheteur (débiteur) sollicite un concordat, n'est plus qu'un créancier chirographaire pour la partie impayée du prix de la vente.

(3) Qu'il doit donc pour reprocher un retard à son acheteur dans le paiement du prix par lui dû, prouver non pas que celui-ci n'a pas respecté les termes de paiement du contrat originaire, mais qu'il ne s'est pas conformé aux termes du concordat obtenu.

Et ayant observé que tel n'était pas le cas (que l'acheteur n'avait pas défailli aux conditions de paiement du concordat) le Tribunal a repoussé la revendication du vendeur avec clause " *reservati dominii* ".

Pour ramener cette hypothèse à l'une de celles envisagées ci-dessus-relevons que le Tribunal a considéré qu'un tel acheteur n'étant pas en retard dans le paiement des termes du prix de la vente avec clause " *reservati dominii* " (termes qui ne sont plus que ceux du contrat originaire, modifiés, par les clauses concordataires), le vendeur ne pouvait revendiquer l'objet vendu.

Et c'est là l'expression pure et simple de l'engagement même pris par l'acheteur, dans le contrat de vente avec clause " *reservati dominii* ", à savoir que le droit de la reprise d'un objet vendu avec une telle clause ne peut s'exercer (que cette reprise revête la forme d'une restitution par suite de loyers impayés ou de termes du prix impayés) qu'au cas de non-paiement par l'acheteur de l'un des termes dûs stipulés au contrat.

RAPPORTS DES PARTIES AVEC LES TIERS

On serait tenté de faire entrer sous ce titre ce qui a été dit relativement à la situation du vendeur avec clause " *reservati dominii* ", au cas de faillite de son acheteur. Nous avons cependant estimé ne pas vouloir confondre " tiers " avec " masse ". Les " tiers " désignés sous ce titre sont donc ceux qui traitent avec l'acheteur, alors qu'il est " *in bonis* ".

La clause "reservati dominii", insérée dans un contrat de vente, n'empêche pas, évidemment, l'acheteur, déjà en possession, de disposer par vente, par exemple, de l'objet vendu.

Cette disposition peut être la conséquence d'un acte volontaire de la part de l'acheteur. Elle peut, aussi, résulter d'une expropriation à l'encontre de l'acheteur, aboutissant à une adjudication.

En l'un ou l'autre cas, et à condition d'être de bonne foi, l'acheteur définitif (sous-acquéreur) ou bien l'adjudicataire, est en droit de méconnaître la valeur de la clause "reservati dominii" en la déclarant inopposable à leur égard.

C'est l'application normale des principes régissant les règles de la possession en matière mobilière.

"La condition suspensive du transfert de la propriété insérée dans un contrat de vente mobilière, quoique légale et valable entre les parties contractantes, n'est pas opposable au sous-acquéreur ou à l'adjudicataire de bonne foi".

(Tribunal Civil Mixte Mansourah—Jugement du 27 juin 1916. G.T.M. 6e année, No. 72, page 182, No. 574).

DE LA CLAUSE "RESERVATI DOMINII" EN MATIÈRE DE VENTE IMMOBILIÈRE

Nous avons étudié jusqu'ici les effets et l'application de la clause "reservati dominii" aux ventes mobilières. Qu'il nous soit permis d'étendre ces quelques notes à la vente immobilière, en recherchant si, dans quelle mesure et suivant quel mode, cette clause y trouve son application.

*
* *

De même qu'en matière mobilière, la clause "reservati dominii" s'applique aux ventes immobilières.

Un arrêt de la Cour du 11 décembre 1919. B.L.J. XXXII, page 62 s'exprime en effet comme suit :

"Est valable la clause d'un acte de vente qui interdit à l'acheteur de consentir un droit réel quelconque sur le bien acheté et, par conséquent, de vendre celui-ci jusqu'au paiement du solde du prix.

"Si l'acheteur passe outre et vend, il ne peut valablement transmettre à son acquéreur le droit de propriété.

“Est, par suite, inopposable au créancier inscrit du premier acquéreur, une expropriation poursuivie contre le prétendu sous-acquéreur.”

Cette stipulation est donc pleinement valable en matière immobilière, ainsi que du reste en a jugé la IV^{ème} Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, dans un jugement du 28 avril 1932, R.G. No. 2267/56.

En cette cause, la Koubbeh Gardens assignait un acheteur et divers créanciers hypothécaires de ce dernier en demandant la résiliation aux torts et griefs du dit acheteur, d'un contrat du 20 mars 1914 (qualifié de contrat de bail), d'une Villa sise à Koubbeh Gardens, et par voie de conséquence, le Tribunal était requis de prononcer la nullité des inscriptions hypothécaires prises par les créanciers en question sur un bien, qui d'après la thèse de la demanderesse, n'avait jamais appartenu à leur débiteur.

Etudiant ce “contrat de bail”, le Tribunal retint que cette dénomination ne correspondait pas à la véritable nature de l'engagement entre parties. Que celui-ci était en réalité un contrat de vente à tempérament où la propriété de l'objet vendu n'était transférée à l'acheteur que lors du paiement intégral du prix.

Telle était du reste la défense de l'acheteur, qui, sans méconnaître s'être trouvé en retard dans le paiement du prix (et non des loyers), réclamait au cas où il était fait droit à la demande de résiliation (non d'un bail mais d'une vente), de la Koubbeh Gardens, la restitution, par celle-ci des termes du prix déjà payés.

Le Tribunal jugea excessive cette exigence et constata que l'acheteur, à son tour, ayant occupé les lieux, était redevable de leur valeur locative (et non des loyers, le caractère de location de l'acte entre parties ayant été écarté), laquelle, d'après une expertise ordonnée par le Tribunal, s'avéra même supérieure au montant des termes payés par l'acheteur sur le prix de vente.

*
* *

Ces conséquences ressortent davantage lorsqu'on les met en parallèle avec les particularités correspondantes de la clause “Reservati domini”, en matière mobilière.

Comme en matière mobilière, cette clause doit être stipulée nettement et clairement. Il ne suffirait pas, par exemple d'interdire la constitution d'un droit réel de gage ou d'hypothèque. Le droit de

vendre, d'aliéner, proprement dit, ne se confond nullement avec celui d'engager ou d'hypothéquer. Se dépouiller intégralement de sa propriété est bien plus grave que de la grever de droits réels, même emportant, à l'instar du gage, dépossession du propriétaire au profit du créancier gagiste tant que ce gage est en activité.

Nous avons vu déjà qu'en matière mobilière, la clause "reservati dominii" n'est valable :

(1) Que si elle est conçue dans les termes strictement voulus.

(2) Que s'il n'y a pas eu option définitive pour le paiement, par l'exécution du jugement de paiement sur les biens de l'acheteur-débiteur.

(3) Que si l'acheteur n'est pas en faillite.

(4) Que si l'objet vendu n'a pas été adjugé à un tiers ou revendu à l'amiable par l'acheteur-débiteur, à un tiers de bonne foi.

SUR LA PREMIÈRE PARTICULARITÉ

Ainsi que nous venons de le relever la clause "reservati dominii" obéit, quant à sa validité intrinsèque, à la même condition de précision de termes qu'en matière mobilière.

SUR LA SECONDE PARTICULARITÉ

La même règle peut et doit s'appliquer.

En effet, c'est encore le principe général énoncé ci-dessus "Le vendeur non payé peut choisir entre le maintien et la résiliation de la vente mais ne peut ni cumuler ces deux moyens ni prendre une attitude équivoque laissant l'acheteur dans l'incertitude sur ses véritables intentions. Le vendeur qui a choisi la voie du maintien de l'acte de vente, en exigeant le paiement du prix et en prenant, à ces fins, des mesures conservatoires, ne saurait donc, sans renoncer à la dite voie, assigner l'acheteur en résiliation. (Arrêt du 12 décembre 1916 B.L.J. XXIX. P. 96).

Dans ces conditions, évidemment, si le vendeur d'un immeuble avec clause "reservati dominii" ne se borne pas, en cas de défaillance de son débiteur-acheteur, à obtenir un jugement constatant cette défaillance, c'est-à-dire prononçant condamnation pour le prix ou

le solde du prix en souffrance, mais cherche à exécuter cette décision sur les biens du débiteur, il se trouve ainsi avoir opté pour le maintien de la vente et ne peut plus mettre à profit la stipulation de réserve de propriété.

SUR LA TROISIÈME PARTICULARITÉ

Ici en apparence, une différence notable devrait séparer la situation du vendeur d'un objet mobilier avec clause "reservati dominii", de celle du vendeur d'un immeuble avec le bénéfice de la même clause, puisqu'il s'agit d'immeuble, dont l'appropriation ne peut être faite valablement, sans la transcription du titre de l'aliénation.

Nous disons à dessein "en apparence", car, en raisonnant de la sorte, on perdrait de vue que l'acte d'une telle vente ne saurait en droit strict être transcrit, puisque la transcription entraîne par elle-même transfert de propriété, et qu'ici, précisément, un tel transfert est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix par l'acheteur.

D'autre part, une pareille transcription ne se concevrait pas, ni contre le vendeur ni contre l'acheteur.

Elle ne saurait se faire contre le vendeur, puisque le vendeur réserve sa propriété et ne la perdra que par un événement indépendant de lui-même et postérieur à la transcription, c'est-à-dire le règlement intégral du prix par son acheteur. Elle ne saurait se faire contre l'acheteur, puisqu'il ne s'agit pas là de la constitution d'une charge, d'un droit réel, à son encontre. Dans le Privilège du vendeur—cas auquel la transcription est faite contre l'acheteur aussi—l'acheteur devient propriétaire du bien vendu, mais voit en même temps ce bien grevé d'une espèce d'hypothèque au profit du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix.

Ces deux opérations sont simultanées, concomitantes, inséparables. Mais là, l'acheteur devient immédiatement propriétaire. Sinon comment admettre qu'il greve ce bien d'une charge au profit de son vendeur, puisque l'on ne peut grever de droits réels que son propre bien. Tandis qu'ici, l'acheteur ne devient pas propriétaire, ne voit donc aucune charge grever une propriété inexistante. Le vendeur, lui, a plus qu'une charge, qu'un droit réel sur le bien vendu. Il en conserve toute la propriété. Aucune transcription ne saurait donc se concevoir.

Aussi, l'acte constatant une telle vente ne peut-il que demeurer sans transcription. Et c'est ce qui se produit en fait. Lorsque certains Etablissements Immobiliers vendent des terrains en stipulant

cette clause, ils ne dressent qu'un acte de promesse de vente sur papier simple, dont ils remettent un exemplaire à l'acheteur. Ce dernier, lors du paiement intégral du prix, est en droit, conformément aux données de la Jurisprudence actuelle, basées sur la loi sur la transcription, d'exiger de son vendeur, un acte susceptible de transcription.

De la sorte, automatiquement, l'acheteur, jusqu'au paiement intégral du prix, au vendeur, se trouvera dans l'impossibilité juridique absolue de revendre. Le sous-acquéreur éventuel exigerait pour l'origine de propriété de son vendeur, un acte translatif de propriété, donc transcrit.

Cela relevé, il semble évident que la faillite de l'acheteur en pareil cas, ne saurait faire perdre au vendeur le droit de reprendre un immeuble qu'aucun indice extérieur ni apparence ne peuvent, à la différence d'un objet mobilier, avoir fait accroire aux tiers qu'il appartenait au failli.

SUR LA QUATRIÈME PARTICULARITÉ

C'est la seule hypothèse où les choses se passent tout-à-fait autrement qu'en matière mobilière.

La raison en est simple. Un objet mobilier, sous réserve de la mauvaise foi du possesseur, devient, par le seul fait de la possession, par une prescription instantanée, propriété du possesseur.

Il n'en est pas de même d'un immeuble.

Aucune prescription instantanée ne se conçoit à son sujet. Le tiers, sous acquéreur, ne pourrait même pas exciper de sa bonne foi, puisque le titre originaire exprime nettement le défaut de propriété de l'acheteur originaire (devenu vendeur). Et qu'un tel titre ne pourrait même servir de juste titre, n'étant susceptible, en aucune hypothèse, d'aucun transfert de propriété. D'où la conséquence que la seule prescription possible au profit d'un tel acheteur serait la prescription "longi temporis."

Pour le tiers adjudicataire, il est très difficile d'admettre qu'une adjudication d'un tel immeuble puisse se produire, le vendeur avec clause "reservati dominii" n'étant jamais assez désintéressé de ses droits, pour ne pas intervenir à temps, notamment par une revendication incidente au cours de l'expropriation. Au cas où néanmoins, une telle adjudication viendrait à être prononcée, il est évident que le tiers adjudicataire, à moins d'une décision provoquée par le vendeur avec clause "reservati dominii" annulant le jugement d'adjudication,

ne saurait être inquiété. Il ne saurait l'être non plus si plus de cinq années se seront écoulées depuis son adjudication, le juste titre étant ici, non pas l'acte de vente initial au profit de la personne contre qui l'adjudication se serait prononcée, mais le jugement d'adjudication lui-même. Et la bonne foi du tiers ne pouvant être suspectée.

La situation ne se différencie guère non plus de façon appréciable, avec ce qu'elle est en matière mobilière, lorsque le vendeur d'un immeuble avec clause "reservati dominii", en présence d'une défaillance de son acheteur à payer les termes convenus du prix ou du solde en restant dû, l'actionne en restitution de l'immeuble, en cherchant à garder les termes déjà payés à titre de dommages-intérêts. Il y aurait lieu, comme en matière mobilière, de rechercher, par expertise ou autrement le préjudice effectif subi.

En pareil cas, il est vrai, un élément nouveau entre en ligne de compte pour l'évaluation des dommages-intérêts : la valeur locative de l'immeuble durant l'époque de sa détention, par l'acheteur. En effet, que l'acheteur ait, pendant cette période donné en location l'immeuble en l'habitant en partie et en en louant à des tiers l'autre partie ou qu'il l'ait laissé inhabité, cette circonstance est indifférente au vendeur qui est en droit de réclamer la valeur locative comme un des principaux éléments du préjudice par lui subi.

*
* *

Telle semble être l'analyse qu'on est amené à tirer de la situation juridique en Droit Mixte, de la vente avec clause "reservati dominii" dans l'ensemble des hypothèses qui peuvent se présenter à l'occasion de l'exercice des droits et obligations des parties qu'elle met en jeu.

EMILE TOTONGUI.

NOTES ET IMPRESSIONS SUR LA BONIFICATION INTÉGRALE EN ITALIE ⁽¹⁾

PAR

S. AVIGDOR

CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE D'AGRICULTURE DE FRANCE
VICE-PRÉSIDENT DE L'UNION DES AGRICULTEURS D'EGYPTE

SOMMAIRE :

- A.—Avant-propos.
- B.—Définition de la bonification intégrale.
- C.—Coup d'œil rapide sur l'orographie et l'hydrographie de l'Italie.
- D.—Les régions insalubres en 1899.
- E.—Causes de l'abandon des terres et de l'appauvrissement du patrimoine rural national.
- F.—Les idées directrices et les principes de la bonification intégrale.
- G.—Quelques mots sur l'historique de la législation spéciale.
- H.—Résultats d'ensemble de la bonification intégrale.
- I.—Quelques exemples :
 - (a) Bonifica Ferrarese.
 - (b) Agro Romano.
 - (c) Agro Pontino.
- J.—Parallèle entre la bonification intégrale et les travaux d'intérêt public et privé en Egypte.

ANNEXES.

- I.—Tableau récapitulatif des Zones (Comprendorio.) de la bonification au 1er juillet 1933.
- II.—Tableau récapitulatif du degré d'avancement de la bonification au 1er juillet 1933.
- III.—Carte d'ensemble de l'Italie.
- IV.—Carte de la Bonifica Ferrarese.
- V.—Carte de l'Agro Romano.
- VI.—Carte de l'Agro Pontino
- VII.—Bibliographie.

(1) Conférence prononcée le 29 mars 1935 à la Section économique de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

A.—*Avant—propos.*

Je voudrais, comme avant-propos, préciser l'objet de cette communication ou plutôt de cette simple causerie, et en limiter la portée.

Un agronome qui, au cours d'une longue carrière, a été amené à étudier l'agriculture du bassin Méditerranéen (Afrique du Nord, Turquie d'Europe et d'Asie, Syrie, Palestine et Egypte) suivait avec le plus vif intérêt l'évolution de l'agriculture en Italie au cours de ces 10 à 15 dernières années; son esprit porté vers l'étude des manifestations rurales, l'incite à employer une partie de ses vacances de l'été 1934 à visiter l'Italie et il s'enquiert de la bonification intégrale, il visite successivement l'Agro Romano, l'Agro Pontino, il est agréablement surpris, enthousiasmé, sinon ahuri par les transformations foncières rurales, économiques et sociales réalisées dans ces foyers de malaria d'autrefois; il court aux renseignements, se met en rapport avec les autorités et personnalités compétentes, se documente, essaye de comprendre quelques-unes de ces publications remarquables traitant de ces questions assez complexes: il apprend ainsi bien des choses intéressantes—et j'ose dire passionnantes.—Et comme il n'a pu encore dépouiller son vieil homme de professeur, il éprouve le besoin irrésistible de faire part de ce qu'il a vu, à un auditoire comme le vôtre, ouvert à toutes les questions économiques et financières qui sont à l'ordre du jour des préoccupations mondiales.

Les membres de votre Société ne s'appliquent-ils pas du reste à suivre à la lettre, cette belle pensée d'un des plus grands docteurs juifs de la fin du 1er siècle avant J.C., Hillel le Grand ou l'ancien qui fut alors le Chef de l'Académie de Jérusalem:

Il disait:

“Celui qui n'augmente pas ses connaissances les diminue. Celui qui ne veut rien apprendre n'est pas digne de vivre.”

Je ne saurais assez le souligner: ma causerie n'a que la très modeste prétention de reproduire quelques-unes de mes notes et impressions, le sujet étant très vaste et exigeant pour être traité même succinctement plusieurs conférences.

J'entend m'écarter de tout esprit de doctrine, et j'essaierai d'être aussi objectif que possible; cependant une expérience déjà longue des questions rurales égyptiennes m'amènera, bon gré mal gré, à faire

quelques rapprochements utiles et instructifs entre les directives de la Bonification intégrale en Italie, et celles concernant les travaux publics exécutés en Egypte par l'Etat et les travaux d'amélioration réalisés par les propriétaires ruraux.

B.—*Définition de la Bonification intégrale.*

Essayons de comprendre ce qu'on entend par : *La Bonification intégrale en Italie*. Elle a pour objet : d'assurer une meilleure utilisation du territoire agricole national, de créer de nouveaux centres de vie rurale dans ces vastes étendues, jadis infestées par la malaria, après les avoir rendues habitables et hygiéniques, de prévenir la décadence des systèmes de production existants, de les améliorer aussi pour les acheminer vers la production intensive, d'organiser des systèmes nouveaux plus intensifs, de parvenir ainsi à augmenter la production agricole en rapport avec l'accroissement de la population et à introduire parmi les populations rurales des formes plus élevées de vie civile.

Il s'agit d'exécuter partout en Italie, tous les travaux d'assèchement et d'irrigation en commençant par la défense de la montagne et la protection de la forêt : endiguement et régularisation des torrents et cours d'eau s'écoulant dans les plaines avant de se déverser à la mer,—construction des aqueducs, des routes, des fermes et des habitations rurales, approvisionnement en eau potable et en eau d'irrigation, installation des industries appropriées à la production du sol, à chaque système de culture.—Fixer ainsi sur la terre le plus grand nombre de travailleurs et de familles, de manière à éliminer le déséquilibre de densité de population, et à cet effet encourager les migrations intérieures des paysans d'une région à l'autre.

Mais cette bonification, cette amélioration depuis la crête des montagnes jusqu'aux plumes maritimes ne peut être complète, ne peut être intégrale, qu'à la condition sine qua non d'appliquer rigoureusement ce principe qui en est le trait original et caractéristique. Tous ces multiples travaux sont solidaires et inséparables les uns des autres, ils constituent un tout indivisible.

D'où coordination entre les travaux d'utilité publique incombant à l'Etat et les travaux d'améliorations foncières à l'intérieur des terres elles-mêmes, ces derniers devant être obligatoirement exécutés par leurs propriétaires, avec des subventions et des avances du Gouvernement.

Cet ensemble colossal de travaux tendant à la ruralisation de l'Italie doit rendre colonisables, habitables et productives les terres, les unes plus ou moins mal cultivées, les autres plus ou moins en friche ou abandonnées représentant une superficie considérable de plus de 4 millions d'hectares, près de 10 millions de feddans, soit près de deux fois la superficie actuelle cultivée de l'Égypte entière.

C.—*Coup d'œil rapide sur l'orographie et l'hydrographie de l'Italie.*

Pour vous en faire saisir la portée, permettez-moi de vous rappeler les lignes générales de la géographie physique de l'Italie. Je m'excuse, si j'ai l'air de vous ramener sur les bancs de l'Ecole primaire.

Orographie et hydrographie.—Cette presque île de l'Europe méridionale, s'avance du N.O. au S. dans la Méditerranée, flanquée à l'Ouest de deux grandes îles, la Sardaigne et la Sicile, et de nombreuses petites îles qui s'échelonnent le long des côtes. Région naturelle, l'Italie est isolée de l'Europe par des accidents physiques, la montagne et la mer : au Nord, la chaîne des Alpes, vaste demi cercle, véritable muraille qui la sépare de la France, de la Suisse et de l'Autriche ; à l'Ouest, elle est baignée par la Méditerranée, Golfe de Gênes et la mer Tyrhénienne ; au S.E. par la mer Ionienne et à l'Est par la partie méridionale de la mer Adriatique—avec un développement considérable de côtes sur 3600 kilomètres.

Orographie.—Les Alpes et les Apennins constituent le système orographique de l'Italie.

Les Alpes entourent à l'Ouest et au Nord la vaste plaine du Pô de l'Italie du Nord.

Faisant face aux grandes Alpes, les Apennins courent du Nord au Sud sur une longueur de 1540 kilomètres jusqu'au détroit de Messine.

Hydrographie. De ces montagnes vers les côtes débouchent fleuves, rivières et torrents,—des Alpes, au Nord vers l'Adriatique : le Pô, l'Adda, l'Adige, le Bacchiglione, la Brenta, la Piave, la Livenza, le Tagliamento et l'Isonzo.

Le plus considérable, le Pô a 673 kilomètres, il forme, après avoir passé au Nord de Ferrare un delta de trois branches principales empiétant continuellement sur la mer.—Les cours d'eau descendant des Apennins à la mer Tyrhénienne sont nombreux et loin d'être comparables à ceux de la Haute-Italie : tels l'Arno, l'Ombrone, le Tibre. Et de la crête et du versant oriental des Apennins, vers l'Adriatique, une infinité de petits cours d'eau, de caractère torrentiel.

De cet aperçu rapide de l'orographie et de l'hydrographie de l'Italie, nous pouvons retenir ces traits essentiels :

Développement considérable des côtes, deux chaînes de montagnes, au Nord, les Alpes de l'Est à l'Ouest, les Apennins allongés du Nord au Sud déversant vers la mer Adriatique, à l'Est, et la mer Tyrrhénienne à l'Ouest les eaux provenant à la fois de la fonte des neiges et des pluies, au moyen de ces nombreux fleuves, rivières et torrents. Or, ces cours d'eau grands et petits rencontrent aussi bien dans leurs parcours qu'à leur embouchure des bas fonds intérieurs, des collines, des dunes maritimes qui emprisonnent les eaux, formant ainsi dans toutes les plaines basses intérieures ou côtières des marais, des foyers de paludisme.

D.—*Les régions insalubres en 1899.*

Voici du reste ce que nous lisons à ce sujet dans une Géographie de l'Italie ne remontant qu'à 1899, à quelques 36 ans :

“Les plaines irriguées dans la Haute-Italie ont leur population tourmentée par les fièvres intermittentes.

Aux environs de Ravenne, de Cervia et de Ferrare, entre cette ville et l'embouchure du Pô, sévit la malaria.

Le véritable fléau de l'Italie Centrale, c'est-à-dire de la Toscane, de l'Ombrie et des environs de Rome ce sont les marais et la malaria. Les maremmes du littoral Toscan depuis la presqu'île de Piombino jusqu'au Sud de l'embouchure du Tibre, jouissent d'une triste célébrité.—Le paludisme a chassé les habitants du littoral devenu ainsi une sorte de désert. Les environs de la ville Éternelle qui constituent la campagne de Rome ne sont pas moins sujets à cette insalubrité.

Les habitants des montagnes voisines ne descendent dans ces lieux funestes que pour exécuter hâtivement les travaux de l'ensemencement et de la moisson ; puis ils se retirent sur les hauteurs.”

La zone du littoral paludique ne finit qu'au Nord-Ouest de Gaète, après les marais Pontins, autre territoire funeste que traverse la voie Appienne restaurée et que l'on a vainement tenté d'assainir. Ces marais sont situés au pied des monts Lepini et séparés de la mer par deux cordons de dunes qui opposent un obstacle infranchissable à l'écoulement des eaux infectes qui y croupissent. Les pluies, très abondantes dans cette région, augmentent encore l'étendue de la

surface submergée ; aussi les marais Pontine sont-ils vides d'habitants, et l'on demeure confondu quand on songe qu'ils servaient autrefois d'assiette aux plus puissantes cités des Volsques.

*E.—Causes de l'abandon des terres et de l'appauvrissement
du patrimoine national rural.*

Voici donc une première cause de l'abandon de la terre, de l'appauvrissement du patrimoine national : les paysans fuient ces campagnes malsaines, ils vont chercher ailleurs leur gagne-pain : les uns émigrent à l'étranger, les autres s'installent dans les villes où, au début, des salaires élevés et réguliers leur sont réservés à la faveur de l'extension considérable des industries de tous genres, survenue au cours du XIX^{ème} siècle et au commencement de ce siècle.

La désertion des campagnes ou la dépopulation rurale déjà inquiétante avant la grande guerre s'aggrave des conséquences de cette même grande guerre qui a fauché des centaines de milliers d'hommes ; faute de bras, la terre nationale voit son rendement diminuer, la culture s'appauvrir, devenir de plus en plus extensive, évoluer par endroits en exploitation pastorale.

Voilà donc l'Italie réduite à importer force quantité de blé, de farines et d'autres denrées de première nécessité pendant que dans les villes congestionnées continuent à s'entasser ces anciens travailleurs des champs, leurrés par les plaisirs et les attraits citadins.

La civilisation industrielle et l'urbanisme poussés à l'excès avec les mauvaises conditions d'hygiène et les maux physiques qu'ils entraînent, voilà encore de nouvelles causes de la diminution de la natalité et de la dégénérescence de la race.

Et l'on s'est demandé :

Pourquoi ne pas faire retourner à la terre, à leurs occupations premières ces nombreuses familles d'ouvriers privées d'air et de soleil réduites par la crise industrielle au chômage, à la misère toujours, mauvaise conseillère engendrant troubles et désordres sociaux et politiques.

Pourquoi les Italiens continueraient-ils à s'expatrier, à porter leur activité en pays étranger, alors que leur sol natal pent et doit être en mesure de leur procurer subsistance et même bien être ?

C'est ainsi que depuis la grande guerre s'est posé en Italie le problème du retour à la terre.

F.—*Les idées directives et les principes de la bonification intégrale.*

Telle est, ce nous semble, la politique nationale agraire que depuis son avènement le régime fasciste veut appliquer et parvient à réaliser.

Rendre à la terre sa fécondité en la bonifiant, en la colonisant, en lui imprimant la culture de plus en plus intensive pour aboutir à l'indépendance économique : c'est là le seul moyen de défense contre l'urbanisme, le seul moyen de lutte contre le chômage, la baisse de la natalité et la dénationalisation.

Et comme l'a dit Roosevelt :

“ Nous devons reconnaître le déséquilibre de la population des centres industriels et des campagnes et nous devons nous efforcer de faire un meilleur usage de la terre ”.

Voici quelques unes des pensées exprimées en style lapidaire, extraites des nombreux discours du Duce qui exaltent la noblesse du travail du sol et l'importance capitale de la ruralisation de l'Italie :

(1) La vraie source, la vraie origine de toute l'activité humaine est la terre.

De tous les travailleurs, ceux de la terre sont les plus nobles et les plus disciplinés.

(2) C'est vers la terre que doivent se tourner les espérances et les énergies du peuple pour atteindre à cette source de première prospérité, à cette réserve qui toujours renouvelle toute l'énergie génératrice ; c'est elle qui devra redonner au monde sa sérénité et sa richesse.

(3) Les peuples qui abandonnent la terre sont appelés à la décadence. Et quand la terre est abandonnée, il est inutile de dire qu'elle doit vous retourner. La terre est une mère qui repousse inexorablement les fils qui l'ont abandonnée.

(4) Il faut donner à chaque motte de terre le maximum de fécondité.

(5) La reconstruction économique du monde ou aura comme pivot la valorisation maximum des énergies terriennes et rurales — ou bien elle s'épuisera en vain malgré d'appréciables tentatives.

(6) Les nations solides et fermes sont précisément celles qui sont attachées à la terre.

(7) Il faut donc ruraliser l'Italie même si pour cela il faut des milliards et un demi-siècle.

(8) Il faut donc améliorer complètement la terre, car la bonification intégrale donnera de la terre et du pain à des millions d'Italiens à venir.

(9) Nous avons faim de la terre, dit le Duce, parce que nous sommes prolifiques et que nous entendons rester prolifiques, il faut rendre disponible à la culture la plus grande étendue possible de terre.

(10) La bataille contre les marais signifie la préservation de la santé de millions d'Italiens, des pièges mortels de la malaria et de la misère.

(11) La bataille du blé signifie l'affranchissement du peuple italien de la servitude du pain étranger.

Et comme parmi les Sociétés constituées pour assurer l'exécution du programme de la bonification intégrale, c'est celle de l'œuvre nationale des anciens combattants qui joue un rôle prépondérant, le Duce précise ainsi sa pensée :

(12) Ces mêmes ruraux qui ont été les glorieux soldats de la guerre et de la Révolution seront également les vainqueurs dans la bataille de la terre qui est la bataille pour la richesse de l'Italie.

La bonification intégrale est guidée et orientée par les principes essentiels et les moyens d'action que voici :

I.—La collaboration de l'Etat, des entreprises privées et du travail agricole.—D'où cette conception nouvelle de l'obligation légale imposée aux propriétaires d'exécuter les travaux nécessaires à l'achèvement complet de la bonification, à la mise en état de production de leurs terres, en même temps que l'Etat exécute les travaux d'utilité générale et publique.

II.—Pour retenir l'homme à la terre, pour rendre sa situation stable, il faut :

Au Colon et à sa famille donner la possibilité de se nourrir, de devenir propriétaire de son lot,—

C'est la famille et non l'homme qui est le fondement de l'unité productive, de la terre reconquise sur le désert jadis infecté par la malaria.

Il faut, assurer à l'ouvrier, au même ouvrier, dans la même région, dans le même domaine un nombre de journées de travail sans l'exposer à courir quémander son pain ailleurs, à faire le métier de cheminot qui finit par le rebuter.

L'idée directrice qui prédomine et qui revient sans cesse dans les discours du Duce et que traduisent les lois et décrets sur la bonification intégrale est bien celle-ci.

"Il doit toujours s'agir de colons, et non pas de journaliers temporaires, il s'agit toujours de paysans résidant avec leur famille sur la terre, par conséquent liés et affectionnés à cette terre sûrs d'y être occupés toute l'année, et partant sûrs de leur subsistance, prenant part active à l'exploitation, et non pas de simples vendeurs de forces de travail à l'heure ou à la journée, mais comme des êtres humains."

En un mot aboutir au peuplement rural, à la vraie colonisation, à la fusion du travail et de la propriété.

III.—Assurer entre les diverses zones du pays une répartition de la population rurale en rapport avec les ressources existantes déjà créées et à développer dans chaque région.

IV.—*Mettre fin à l'antagonisme entre l'homme et la forêt.*

La milice forestière organisée à cet effet sauvegarde le patrimoine national, conserve améliore les forêts existantes, procède aux reboisements, organise, délimite et améliore les pâturages des montagnes, pour retenir l'éleveur montagnard, chez lui et éviter son exode vers les plaines.

Ne pas oublier que chaque année la population italienne s'enrichit d'une quantité correspondant à la population d'une province, sans trouver le territoire correspondant pour s'y procurer les moyens d'existence, disait Bodio. C'est la bonification intégrale qui pouvait seule permettre de satisfaire ces besoins démographiques dans le territoire italien et prévenir la contrainte à l'émigration.

Après avoir voulu que la culture des céréales se perfectionne, s'intensifie pour donner à tous les italiens du pain provenant des blés produit par le sol italien, le régime fasciste s'est attelé à la solution de ces deux problèmes :—empêcher ou limiter la désertion des campagnes, parce que c'est avec les produits du sol que vivent les peuples, faire en sorte que 10 millions d'Italiens puissent trouver du travail dans une Italie bonifiée. Le temps de la politique urbaine est passée.

Cela va de soi, on ne vise pas à faire de l'Italie un pays exclusivement peuplé d'agriculteurs mais tout en conservant l'équilibre voulu, raisonnable entre la population rurale et la population urbaine et industrielle. (En Italie, le pourcentage de la population rurale n'est que de 40 pour cent. Elle ne doit pas diminuer), arrêter enfin ce développement tentaculaire des villes dont la vie artificielle diminue la natalité, appauvrit la race, compromet enfin l'avenir de la nation. L'évolution de la bonification en Italie n'est autre que l'histoire de la lutte de l'homme contre la nature à travers les siècles pour arracher pied à pied le sol au rocher nu, à la sécheresse, aux marais, à la malaria. Chaque fois que cette lutte s'arrête pour une cause ou pour une autre, c'est le retour au désert, aux marais. On a fini par se pénétrer de cette vérité que la distinction devait cesser entre les trois bonifications : hydraulique, hygiénique et agraire, qu'il fallait les fusionner en une seule entière et complète, la bonification intégrale avec l'effort combiné et concerté de l'Etat et des particuliers.

La bonification intégrale implique donc la mobilisation de toutes les forces actives, spirituelles et économiques de la nation, de tous les moyens techniques mis à la disposition de l'homme par la science moderne.

*G.—Quelques mots d'histoire de la législation nouvelle
de la bonification intégrale.*

La loi de 1882 ne visait que la lutte contre la malaria, la disparition des grands marécages, par des travaux d'assèchement et de colmatage, c'était une conception unilatérale ; plus tard, l'Etat se déclare justifié à intervenir également dans les zones non marécageuses, afin de corriger les conditions du milieu, de créer des conditions plus favorables pour un progrès rural et social plus stable et plus durable.

Par les décrets du 30 décembre 1923 et la loi Serpieri du 18 mai, 1924, l'Etat imprime deux orientations nouvelles :

(1) Il se charge des améliorations hydrauliques relatives aux montagnes, aux vallées, aux voies navigables, aux routes, aux irrigations, à l'eau potable, aux villages ruraux. En un mot il assume l'aménagement hydro-géologique du sol pour favoriser une utilisation plus intensive du sol.

(2) L'Etat intervient également dans toutes les zones se trouvant dans un état d'infériorité culturale par suite du manque d'eau d'irrigation.

Enfin, le décret royal du 13 février 1933 assure définitivement la coordination du stade hydraulique et du stade agricole de la bonification, avec tous les perfectionnements suggérés par l'expérience. Comment s'opère cette coordination.—La loi considère deux catégories distinctes de travaux :

A.—Bonifications proprement dites.

B.—Travaux d'améliorations foncières.

Ce qui distingue la première de la seconde, c'est son caractère prédominant d'utilité publique avec la nécessité de coordination des travaux par l'Etat. Elle vise la transformation radicale du système de production, comme nous l'avons précisé tout à l'heure, elle comprend tous les travaux depuis le reboisement et la reconstitution ou restauration des forêts détériorées, la correction des cours d'eau dans les montagnes, la consolidation des pentes par la création des prés et des pâturages boisés, l'aménagement hydraulique de ces pentes, devant assurer la stabilité des terres et le régime régulier des eaux, jusqu'à l'aménagement des lacs, étangs, marécages et terres basses ou marais manquant d'écoulement vers la mer, la consolidation des dunes et la plantation d'arbres brise-vents.

L'approvisionnement en eau potable, les travaux de défense contre les eaux dans les plaines, l'approvisionnement et l'utilisation de ces eaux pour l'irrigation.

L'installation des cabines de distribution d'énergie pour les usages agricoles.

Les travaux de viabilité, de construction ou autres d'intérêt commun.

Et enfin le remembrement ou réunion en unité foncière par des permutations obligatoires complétées, le cas échéant, par des soultes en espèces, afin d'empêcher le fractionnement ou la pulvérisation de la propriété qui sont des obstacles au progrès de l'agriculture.

Tous les autres travaux sont de la compétence des propriétaires, mais sont légalement obligatoires pour eux.

L'Etat prend à sa charge les travaux dans une proportion allant de 75 et 87 pour cent et de 84 à 92 pour cent suivant les provinces et les zones.

Pour les travaux complémentaires ou améliorations foncières incombant aux propriétaires, l'Etat accorde une subvention de 33 pour cent qui peut être portée à 38, 45 et 75 pour cent suivant le caractère plus ou moins commun ou public des travaux. Mais comment parvenir à cette coordination des travaux d'intérêt public et des améliorations foncières privées, base de la bonification intégrale ?

L'exécution de la tâche publique et de la tâche privée est confiée à cet effet à un seul et même organe, au consortium des propriétaires intéressés dit "Consortium di bonifica integrale"; il a la personnalité juridique, muni de tous les pouvoirs, entre autres celui d'imposer aux propriétaires qui y sont groupés, des contributions, des charges réelles sur les fonds.

Il existe actuellement 1292 consortiums.

Signalons que l'organe le plus considérable qui ait été chargé de cette œuvre de bonification et de colonisation, c'est l'œuvre Nationale des Combattants. Il lui a été dévolu un capital important, avec faculté de recourir à l'épargne nationale par l'émission d'obligations; il a un but un peu spécial, celui d'aménager de petites propriétés en faveur de petits paysans anciens combattants.

Son action s'exerce particulièrement sur la plus grande partie de l'Agro Pontino dont nous parlerons tout à l'heure.

Tous les consortiums ont un organe central, l'association nationale des Consortiums, qui a pour objet à son tour de faciliter et de surveiller leur activité et de leur assurer l'assistance technique, administrative et financière.

TRAVAUX D'ENSEMBLE DE LA BONIFICATION INTÉGRALE

Jetons un coup d'œil d'ensemble sur les travaux prévus et réalisés.

Le développement des travaux de la bonification intégrale se traduit dans les chiffres que voici :

L'étendue intéressée à la bonification est évaluée à 4.275.611 hectares, soit plus d'un huitième de la superficie totale de l'Italie (31 à 32 millions d'hectares).

Au 1er juillet 1932, les territoires de bonification atteignaient 3,850,000 Hec.

dont :

bonification hydraulique	...	...	...	...	2,500,000	Hec.
transformations foncières	...	...	...	...	1,350,000	„

Cette superficie était portée au 1er juillet 1933 à près de 4.300.000 hectares, tandis que l'étendue pour l'aménagement des montagnes atteignait 6.607.000 hectares.

Durant les quatre dernières années, le montant des travaux autorisés se chiffre par 3 $\frac{1}{2}$ milliards de liras, sans tenir compte des derniers travaux.

Les ouvrages de compétence de l'Etat représentant 2 $\frac{1}{4}$ de milliards de liras et les travaux de compétence des particuliers et subventionnés par l'Etat, près d'un million de liras.

Durant une période de onze ans de 1922 à 1933, il a été exécuté des travaux publics et de transformation foncière pour une somme de 3 $\frac{1}{2}$ milliards de liras et pour l'aménagement des montagnes pour 300 millions de liras.

Et l'Etat a accordé en subvention au cours de cette même période pour les travaux fonciers privés près de 1 $\frac{1}{2}$ milliards de liras.

Sur les 907.410 hectares entièrement bonifiés, il a été exécuté :

3,597	Kms.	de digues pour les cours d'eau.
12,124	„	de fossés ou drains de dessèchement.
5,853	„	de routes.
1,435	„	de canaux d'irrigation.

Et 621 stations électriques représentant une force totale de 106.719 H.P.

Résultats obtenus.—On sait que les travaux d'amélioration agraire sont lents à faire sentir leurs effets ; de longues années d'efforts méthodiques et persévérants s'écoulaient avant qu'on en récolte le fruit. Cependant, malgré la période relativement courte écoulée, de 10 à 12 ans, les résultats déjà obtenus sont splendides.

Voici d'abord, en ce qui concerne la "bataille du blé", des chiffres significatifs :

de 1920 à 1922, l'étendue moyenne annuelle était	
de	 4,666,233 Hec.
Rendement total annuel de	 44,057,000 Quin.
Rendement à l'hectare de	 9 Qx. 64.

Voici en regard les chiffres moyens annuels de 1931 à 1933 :

Etendue 5,008,529 Hectares, augmentation de 7 pour cent

Rendement total 78,184,850 Quintaux augmentation de 57 pour cent

Rendement à l'Hectare 15 Quintaux, 61, augmentation de 62 pour cent

Si on compare les indices avant et après la bonification, on obtient des chiffres encore plus éloquents :

(1) La valeur de la production a augmenté :

de 100 à 272 minimum et à 2,438 maximum.

(2) Le nombre d'heures de travail par hectare et par année a augmenté : de 100 à 208 minimum et à 3618 maximum.

La contribution apportée à la lutte contre le chômage par les travaux de bonification accuse un nombre d'ouvriers occupés journellement oscillant entre 40.000 et 70.000.

Enfin depuis 1920 la petite propriété cultivée par le paysan et sa famille s'est accrue de quelque 800.000 Hectares.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ZONES (COMPENSORI) DE LA BONIFICATION
au 1er juillet 1933.

Régions	Stade de la Bonification				
	Terminée	Pas encore commencée	Commencée et non terminée régie.	Commencée et non terminée en concession	Totaux Ha
Piémont	—	38.000	—	—	38.000
Lombardie	52.120	10.816	4.819	149.590	217.345
Vénétie Trident.	—	13.651	—	15.834	29.485
Vénétie	8.973	242.884	9.087	429.219	690.163
Vénétie Julienne...	—	27.574	—	338.815	366.389
Emilie	3.887	352.722	105.848	652.886	1.115 343
Toscane	—	33.760	34.893	389.514	458.167
Marches	—	54.218	—	217.431	271.649
Ombrie	—	58.100	1.100	—	59.210
Lazio	10.070	291.792	38.603	110.732	451.197
Abruzzes	1.106	12.640	30.932	13.603	58.281
Campanie	20.092	1.665	147.712	149.338	318.797
Pouilles	438	285.600	192.298	372.572	850.908
Lucanie	—	474.480	41.000	41.863	557.343
Calabre	—	148.473	926	196 512	354.911
Sicile	2.701	185.520	4.196	80.992	273.409
Sardaigne	—	420.216	3.229	402.670	826.115
TOTAL	99.387	2.652.101	614.653	3.561.571	6.927.712

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU DEGRÉ D'AVANCEMENT DE LA BONIFICATION
au 1er juillet 1933

RÉGIONS	Terrain conquis Bonifiche di Difesa		Terrain transformé Bonifiche di Trasformazione			Totaux Ha
	Travaux Publ. en cours non terminés	Travaux Publ. terminés ou presque	Travaux Publ. en cours non terminés	Travaux Publ. terminés ou presque		
				Améliorations terminées ou presque	Améliorations en cours ou à commencer	
Lombardie ...	4.619	18.036	121.923	34.084	27.867	206.529
Vénétie Tri.	11.334	—	4.500	—	—	15.834
Vénétie ...	69.695	201.221	38.825	123.498	14.040	447.279
Vénétie Jul.	323.317	1.167	9.850	2.630	1.851	228.815
Emilie ...	15.154	420.137	5.886	296.555	24.889	762.621
Toscane ...	20.710	45.869	308.769	35.484	13.575	424.407
Marches ...	—	—	217.431	—	—	217.431
Ombrie ...	—	—	1.100	—	—	1.100
Lazio ...	33.400	1.411	12.129	66.378	46.087	159.405
Abruzzes ...	1.581	2.065	27.240	13.355	1.400	45.641
Campanie ...	100	152.112	48.431	92.901	23.598	317.142
Pouilles ...	102.954	47.473	193.821	438	220.622	565.308
Lucanie ...	—	—	82.863	—	—	82.863
Calabre ...	—	9.376	103.047	60.465	24.550	197.438
Sicile ...	312	—	77.030	8.547	2.000	87.889
Sardaigne ...	180	8.543	348.243	39.306	9.627	405.899
TOTAL ...	583.356	907.410	1.601.098	773.641	410.106	4.275.611

I.—Voici quelques exemples typiques de bonification :

(a) La Grande Bonification Ferrarese.

(b) L'Agro Romano.

(c) L'Agro Pontino.

(a)—*La grande bonification ferrarese.*

Tout delta comprend deux zones de caractères bien tranchés, l'une riche parce que haute, et l'autre déshéritée parce que basse : les alluvions anciennes étant plus élevées bénéficient d'une prospérité agricole à nulle autre pareille et comptent parmi les terres les plus fertiles du globe, tandis que les alluvions récentes étant plus basses et souvent même au dessous du niveau de la mer, contrastent avec les anciennes par une pauvreté qui n'a d'égale que leur insalubrité ; aussi l'homme ne parvient-il à s'y maintenir que par un labeur acharné, une victoire sur les éléments sans cesse compromise par des mouvements lents du sol. Ce dernier phénomène est encore fort mal connu parce que d'une étude particulièrement malaisée. Grosso modo, nous pouvons le comparer à un lent mouvement de bascule qui agirait en sens inverse des effets du colmatage : les alluvions anciennes tendent à se relever alors que les alluvions récentes s'affaissent lentement.

Cette double dénivellation par rapport à la mer a été constatée en Hollande (Deltas du Rhin et de la Meuse), en Poméranie (Oder) et en Prusse (Vistule) tandis que l'affaissement s'est montré plus sensible en Egypte (Nord du Delta du Nil) et dans l'Italie Septentrionale, pour le Delta du Pô, du Volano et du Reno.

Dans la partie Orientale de l'Emilie, entre Ferrare et la côte Nord-Ouest de l'Adriatique, l'affaissement a par endroits abaissé le sol jusqu'à trois mètres au dessous du niveau de la mer,—engloutissant, enterrant littéralement des villages entiers dont on a retrouvé les vestiges éloquents, faisant disparaître toute trace de vie et de culture, alors qu'à l'époque préromaine et romaine ces terres qui avaient été améliorées émergeaient bien au dessus du niveau de la mer, et étaient habitées et cultivées. Comme c'était le cas des régions de Padana, de Vercelle et de Ravenne.

Au cours des vingt derniers siècles, rien qu'entre le Volano et le Pô 50,000 hectares—prospères à l'époque romaine—ont été perdus pour l'agriculture, donc pour la civilisation. Toutes les tentatives

de rétablir la salubrité et de rendre à ces terres leur ancienne fertilité, répétées depuis le moyen-âge jusqu'à l'époque moderne, avaient échoué par suite de la disproportion entre les moyens dont l'on disposait et l'énormité de la tâche à accomplir. Le puissant outillage des techniciens actuels mise au service d'une volonté ferme et énergique a permis de résoudre victorieusement ce problème, dans ses multiples aspects. Pour repeupler et remettre en culture, il a fallu créer une viabilité générale, amener, puis distribuer les eaux potables et d'irrigation, recueillir pour les rejeter à la mer au moyen de puissantes pompes, non seulement les eaux de drainage, mais aussi celles des pluies dont les quantités considérables varient cependant suivant les saisons.

Dans cette zone de 50.000 hectares, les frais de premier aménagement sont évalués à un millier de lires par hectare pour les seuls réseaux, routiers et hydrauliques, plus environ le triple de cette somme pour les pompes d'épuisement. Les frais annuels de fonctionnement et d'entretien atteindront une soixantaine de lires par hectare.

Ces prix de revient, pour élevés qu'ils puissent paraître au premier abord, ne sauraient se mettre en balance avec l'importance de l'objectif : relever la production vivrière nationale, assurer la subsistance d'un demi-million d'âmes, faire renaître à la vie rurale le district de Ferrare.

Dès maintenant, les résultats obtenus permettent de présager que ces buts seront atteints à bref délai. Déjà en 1927 accroissement de la population de 32000 à 74000 âmes, du bétail de 11,000 à 26,000 têtes et la valeur productive décuplée.

L'entreprise de Ferrare ne constitue d'ailleurs qu'une première étape ; la bonification intégrale de cette région vise des étendues autrement plus importantes : elle s'étendra vers le nord jusqu'à la lagune vénitienne et vers le sud par delà le Reno, jusqu'à l'antique Ravenne. Toute une province va ainsi ressusciter, elle sera mise à même de nourrir plus d'un million d'âmes.

(b).—*L'Agro Romano.*

Sous un tout autre aspect géologique, agrolologique et hydraulique se présente la bonification de l'Agro Romano.

Traversée par le Tibre et son affluent l'Anio ou Teverone, une vaste conque au fond à peine ondulée, s'incline insensiblement des pentes des monts Albani, Prenestini, Cornicoiani et Sabatini vers la mer Tyrrhénienne.

Au cœur de cette " Campagne " d'une étendue de 200.000 hectares ou 500.000 feddans est assise Rome qui, nourrie de la sève de cette terre puissante, forte de ses pâtres et de ses laboureurs, fit la conquête du monde ancien.

Toute cette région, alors florissante, était couverte de métairies et de villas ; les récoltes les plus variées y poussaient en abondance, grâce au fonctionnement parfait d'un double système d'irrigation—par les eaux du sous-sol ou issues des montagnes—et de drainage—par la coupure du Tibre. Des lois sévères comportant une pénalité d'expropriation, réprimaient tout relâchement dans une vigilance que la constitution géologique et le climat exigeaient de tous les instants.

Malheureusement, l'attrait des facilités offertes par la cité proche, des levées militaires épuisantes, l'excès même de la prospérité résultant de si vastes conquêtes, finirent à la longue par détourner ce peuple des travaux agricoles qui avaient été la pierre angulaire de sa grandeur.

Déjà sous les Augustes, Rome devient incapable de se nourrir d'elle-même ; les travaux des champs sont abandonnés ou laissés aux esclaves et, comme corollaire, la sécurité de l'empire à des mains mercenaires.—Cause initiale de la décadence, l'abandon des terres ouvre la voie aux invasions qui sèment la dévastation, détruisent les villes et les campagnes, et c'est ainsi que l'une des contrées les plus riches du monde livrée aux hordes barbares devient un désert malsain ; la nature abandonnée à elle-même retourne à l'état sauvage.

Au cours de siècles d'efforts qui compromettent maintes fois ses finances, la Papauté ne parvint jamais à restaurer une prospérité durable, ni même le plus souvent la sécurité.

Dès l'aboutissement du " Resorgimento " qui unifie l'Italie, la tâche est reprise avec méthode. Malgré l'insuffisance des moyens, les lois de 1878-1883-1903-1905-1910-1919 tentent de créer, puis d'étendre une zone d'assainissement où la colonisation par de petits propriétaires est esquissée.

Mais pour sortir de l'ère des essais, il fallait à la fois voir plus loin et faire plus grand et, surtout plus complet, ce sont les lois de 1921 et 1926 qui jettent les bases de la bonification intégrale.

Les plans primitifs sont alors revisés avec soin et élargis en proportion de leur objectif : l'assainissement, les voies de communication, le lotissement sont réalisés avec cette décision et cette vigueur qui commandent la réussite. La colonisation générale est rendue effective par tout un ensemble de mesures dont l'énergie renforce la sage coordination.

Des capitaux sont avancés pour 45 ans à 2.5 pour cent d'intérêt, sans amortissement durant les 5 premières années.

Des exemptions de l'impôt foncier accordées libéralement pour 10 et parfois 20 ans :

Les taxes d'enregistrement et de mutation réduites;

La santé publique surveillée avec sollicitude.

Bien plus, l'Etat prend à sa charge le quart des frais engagés par les colons.

Enfin les propriétaires qui refusent de prendre part à la bonification sont considérés comme un obstacle à l'œuvre nationale entreprise, leurs domaines expropriés sont distribués par lots à de nouveaux colons et aménagés en centres de colonisation.

La viabilité, la salubrité, la sécurité, l'adduction d'eaux potables, l'électrification, l'irrigation progressent à pas de géant; l'emploi des instruments aratoires mécaniques (nécessaires, surtout par les défrichements) contribue à hâter encore l'extension de la zone cultivée.

Semblable mise en œuvre nécessite une refonte de l'assolement; elle ne peut en effet progresser sans assurer entre les céréales et les pâturages un équilibre adapté à chaque terroir, tout en réservant des possibilités prochaines de productions plus intensives orientées vers un approvisionnement rationnel de la capitale.

Mais, ce qu'il importe surtout de signaler c'est la transformation radicale dont bénéficie le moral des classes rurales: celles-ci se sentent soutenues, certaines de l'avenir, elles répondent magnifiquement à l'appel qui leur est adressé.

Les esprits se clarifient en même temps que l'eau des fontaines; et les idées s'assainissent ainsi que le climat: l'apathie générale fait place à des initiatives courageuses dont les effets sont visibles sur le terrain, et éclatent aux yeux de tout voyageur, même profane.

C'est ainsi que 53000 hectares en pleine amélioration, se couvrent chaque année de récoltes plus abondantes.

Après la bataille et la victoire du blé, c'est l'intensification et l'industrialisation de l'exploitation du bétail, de cet élevage traditionnel des Romains, mais renforcé par la création des prairies artificielles. Telle est la grande réforme inaugurée par la nouvelle loi agraire, et le résultat est tel, que beaucoup le considèrent à bon droit comme suffisant. Le régime actuel n'y voit qu'une première étape, un encouragement dont il s'autorise pour pousser plus loin. La zone déjà bonifiée, surtout celle

la plus proche de la capitale devra à l'avenir être consacrée plus particulièrement aux cultures intensives dont les produits trouveront à Rome même un facile débouché, telles les cultures maraîchères et fruitières irriguées et à sec, l'exploitation des vacheries pour la production du lait.

Restent 135000 hectares, ils commencent à revivre malgré un surcroît de difficultés diverses (nature du sol, configuration du cordon littoral, exhaussement des rives du Tibre etc.) qui pour être surmontées nécessiteront des capacités techniques plus averties et un effort plus constant.

Mais la voie semble être définitivement ouverte au succès, tous les espoirs sont dès maintenant permis: tel le Phénix, l'Agro Romano, renaît de ses cendres et c'est là un événement dont la portée démographique, économique et politique s'avère incalculable.

(c).—*L'agro Pontino*

De l'intérieur des terres et en nous éloignant de Rome vers le Sud-Ouest dans la direction de la mer tyrrhénienne, nous arrivons à l'Agro Pontino.

Ce territoire connu dans l'antiquité sous le nom de "Paludi Pontine" est une plaine basse d'une étendue de près de 800 Kms qui s'étend au Sud-Ouest de la campagne Romaine entre les Monts Lepini au Nord et au Nord-Est, et au Sud au Sud-Ouest la mer Tyrrhénienne, de Nettuno à Terracina elle est dominée sur la mer par le Mont Cirée. Elle est traversée par la Via Appia, la fameuse route commerciale et stratégique de l'époque romaine qui relie Rome à Brindisi.

L'écoulement vers la mer des nombreux cours d'eau descendant des montagnes et collines et d'une multitude de sources émergeant du sol est entravé par la cote basse des terres au dessous du niveau de la mer, et aussi par les accidents du sol, notamment par une série de dunes qui séparent la plaine de la mer. Telles sont les causes essentielles de la formation de ces marais.

D'après bien des historiens, la civilisation étrusque aurait ici disparu, ravagée par la malaria.

Suivant Pline, Crocé et Aléardi, la région pontine a été le cimetière de quelques 28 cités jadis prospères établies les unes, sur les hauteurs, les autres, dans la plaine ou à proximité de la mer.

Toutes les tentatives d'assainissement des marais Pontins, depuis Jules César avant l'ère Chrétienne, jusqu'au début du XIXème siècle (Napoléon s'était intéressé à ces marais, il avait nommé à cet effet une commission de savants, ingénieurs hydrauliciens pour étudier ce problème)

et plus tard jusqu'à la moitié du XIX^{ème}. siècle sous le règne des Papes, n'ont abouti qu'à des résultats partiels insuffisants, éphémères; la malaria continue à sévir et les pâturages à prédominer au détriment de la culture proprement dite.

Il a fallu la promulgation successive des lois de 1882, 1886, 1899, 1900 et 1902, plus tard celles d'après la Grande Guerre 1922-23, il a fallu surtout la loi Mussolini pour poser le problème de la restauration rurale et du retour à la terre et pour imprimer la volonté de réaliser la bonification intégrale de l'Agro Pontino, dans ces marais pontins où pendant des siècles, où à maintes reprises, des travaux onéreux de canalisation ont été inefficaces, soit parce qu'ils n'avaient pu être terminés, soit parce que les forces destructives de la nature les avaient vite emportés, soit parce que la population décimée par la fièvre manquait d'énergie et de moyens.

Le Gouvernement fasciste s'est donc rendu compte de la gravité du problème et par la décision de son grand chef, il l'a abordé dans toute son extension; il a réussi à assainir la région, à rendre au sol sa fertilité, cette végétation luxuriante favorisée à la fois par la richesse naturelle de la terre et par les excellentes conditions climatiques.

L'Agro Pontino peut être considéré comme le joyau de la bonification intégrale.

Le territoire de 70.000 Ha. est divisé en deux zones ou bassins:

Le Bassin des *Paludi Pontini* traversé dans toute sa longueur par la Via Appia d'une superficie de 27.000 Hec. et le Bassin de Piscinara de 50.000 Hec. couvert, il y a trois ans de bois de chênes actuellement en cours de transformation.

Parmi les travaux considérables exécutés, il faut citer:

(1) le canal ou drain Mussolini de 37 Kms. de longueur qui recueille les eaux des montagnes pour les déverser à la mer à Foce Verde.

(2) 18 installations de pompes élévatoires d'épuisement pour les terres sises au dessous du niveau de la mer.

(3) Les canaux ou drains les plus importants atteignent une longueur de 270 Kms. et les canaux secondaires plus de 1000 Kms. sans compter les milliers de drains secondaires à l'intérieur des terres.

(4) Une longueur totale de routes de 500 Kms. a été construite dans le territoire des Pontini.

C'est à l'œuvre nationale des anciens combattants qu'est confiée la tâche des améliorations foncières.

Elle a construit en deux ans près de 3000 maisons rurales, formant autant de petites entreprises agricoles complètement outillées, elles constituent des villages ou bourgs agricoles, elle a édifié enfin avec une rapidité vertigineuse les deux nouvelles villes de Littoria et de Sabaudia.—Une troisième suivra en 1935, c'est Pontinia.

Pour compléter ce magnifique bilan, ajoutons que: près de 20.000 Hec. ont été défrichés et 8000 Hec. déboisés.

Au cours de notre visite en juillet 1934, nous sommes restés en admiration devant l'aspect plein de promesses de ces vastes étendues couvertes de blé, de maïs, de betteraves, et de trèfle, et ils n'exagèrent certes pas, ceux qui prévoient que dans un très bref délai, l'Agro Pontino, complètement restauré sera en mesure de produire entre autres: un million de quintaux de blé, un million de quintaux de maïs et de nourrir un troupeau bovin de quelque 70000 têtes.

J.—Parallèle entre la bonification intégrale en Italie et les travaux d'intérêt public et d'amélioration Foncière proprement dite en Egypte.

Cette rapide esquisse de l'ensemble de la bonification intégrale en Italie nous conduit naturellement à établir entre ces deux pays des comparaisons utiles et instructives. Elle nous incite à marquer les traits essentiels qui, à nos yeux, différencient les principes qui président respectivement en Egypte et en Italie à la mise en valeur de la terre sous le double rapport agronomique et démographique. Telle sera la conclusion de la présente causerie.

On a dit avec juste raison que l'agriculture en Egypte est la lutte perpétuelle contre le sel. Ce n'est pas avec les eaux des pluies qui lui manquent presque totalement, mais avec l'eau du Nil exclusivement que les terres doivent être débarrassées graduellement de l'excès des sels nocifs. Ces eaux de lavage chargées de sels doivent être évacuées à la mer soit par gravitation, soit artificiellement.

Voici une première observation importante, en raison même de la dose assez sensible de sels qu'elles contiennent, ces eaux sont loin de constituer partout en Egypte un milieu favorable au développement du moustique, de l'anophèle, agent transmetteur du paludisme, sauf dans les régions où se produisent de fortes infiltrations d'eau douce provenant du Nil, comme cela a été le cas de la ville d'Ismaïlieh, jadis ravagée

par la malaria ou de certains vastes domaines de la Béhéra, entre autres celui d'Edfina contenant des étangs, ou birkets également alimentés par de l'eau douce.

En général les masses d'eau plus ou moins salées qui circulent dans les Masrafs, ou qui s'accumulent dans les lacs s'étendant sur la partie septentrionale du Delta, depuis Mariout jusqu'à Menzaleh, aussi bien que les terres basses salées couvertes elles-mêmes de plantes salées ou submergées par ces mêmes eaux salées ne constituent pas, quant au paludisme, un danger sérieux pour la santé publique.

Tandis qu'en Italie, les terres même celles des zones maritimes ne sont nullement salées, parce qu'elles sont périodiquement lavées par les eaux des pluies (souvent abondantes, d'une hauteur annuelle variant de 500 mm à 1 mètre).

A ces eaux pluviales, viennent se joindre les eaux douces d'un débit non moins considérable des sources et des rivières dont précisément le mauvais écoulement ou l'absence d'écoulement est la cause de la formation de ces marais, de ces foyers redoutables du paludisme.

En Italie, il s'agit donc en premier lieu de lutter contre la paludisme, d'assécher les terres pour rendre avant tout le milieu ambiant salubre et habitable.

Voilà donc une première différence notable à la fois agronomique et démographique entre l'Egypte et l'Italie. Nous en apercevons encore une autre, une toute autre non moins fondamentale, elle réside dans les principes, dans les directives qui guident chacun des deux gouvernements l'Italie et l'Egypte.

Ici, le Gouvernement entreprend des travaux considérables d'utilité publique: il emmagasine des provisions d'eau dans les réservoirs barrages, il surveille, régularise le cours du Nil, assure la protection des rives contre les érosions, proportionne le débit d'eau d'irrigation aux besoins des cultures et à leurs étendues respectives par saison; il procède à la conversion des bassins de submersion en irrigation pérenne, exécute tous les travaux nécessaires au drainage général de la contrée depuis l'aménagement des grands masrafs jusqu'aux magnifiques installations des pompes d'épuisement échelonnées entre Alexandrie et le Lac Menzaleh, sans parler de ces routes agricoles qui assurent la viabilité de presque tout le territoire notamment par les digues de ces grandes artères d'irrigation et de drainage.

L'Etat Egyptien s'impose donc et prend à sa charge exclusivement de lourds sacrifices pour ces travaux d'utilité publique.

Mais en échange que demande-t-il aux propriétaires fonciers?

Rien que le paiement d'un impôt foncier supplémentaire à mesure de la mise en état de production de leurs domaines sans leur imposer aucune obligation quant à l'amélioration intérieure de leurs propres terres.

Les propriétaires, soit indolence, insouciance, ou négligence, soit surtout par manque de moyens, peuvent se condamner volontairement à ne tirer aucun profit de ces travaux aussi considérables qu'onéreux de premier établissement exécutés par l'Etat les terres peuvent impunément continuer à demeurer en friche, incultes, improductives, sans que l'Etat s'en préoccupe, sans qu'il puisse intervenir.—Sa mission se borne à la bonification partielle, à la bonification hydraulique, sans exiger la bonification agraire et colonisatrice. En un mot, la bonification intégrale n'est pas encore entrée dans les vues du Gouvernement Egyptien.

Dans toute l'Egypte, nous ne pouvons citer comme cas quasi unique de bonification intégrale que le domaine royal d'Edfina vaste étendue de plus de 15000 feddans, jadis en 1920 en friche, déserte, couverte en partie de marais, étangs et birkets infectée par la malaria. Aujourd'hui transformée en une oasis de verdure: une population de près de 8000 âmes y vit actuellement dans les conditions d'hygiène de bien-être les plus satisfaisantes, grâce à des habitations bien aérées et ensoleillées avec des dispensaires, et hôpital, avec des mosquées. C'est en particulier à Edfina que Sa Majesté le Roi Fouad Ier a pu réaliser ses conceptions éclairées à la fois économiques, sociales, et démographiques.

Pour l'Italie actuelle, c'est le régime fasciste, sous l'inspiration et l'impulsion d'un animateur comme le Duce qui a conçu et réalisé cette bonification entière, complète, intégrale.

Instruit par l'expérience chèrement acquise au cours des nombreux siècles, depuis l'époque préromaine et romaine jusqu'au début de ce XXème siècle, le Gouvernement italien s'est pénétré de cette nécessité impérieuse de coordonner les travaux d'utilité publique exécutés par l'Etat et ceux d'amélioration foncière intérieure incombant aux particuliers, de les rendre solidaires les uns des autres et cette solidarité est légalement sanctionnée par l'expropriation que subit tout propriétaire qui refuse pour une raison ou pour une autre de s'engager à exécuter les travaux de mise en valeur reconnus indispensables pour son domaine.

Nous sommes convaincus qu'il existe une évidente similitude entre cette œuvre grandiose accomplie déjà par l'Italie et celle que l'Egypte de demain sera amenée à entreprendre pour mettre en valeur ces

millions de feddans du Nord du Delta, des Bararis et des lacs ; c'est assez dire la valeur toute spéciale que le magnifique exemple de la Bonification intégrale présente pour les jeunes générations égyptiennes.

Cette bonification intégrale ayant été précisée condensée en ces termes par son Directeur Général, Eliseo Yandolo : La bonification n'est donc plus un simple travail d'assèchement des terres marécageuses et de transformation de terres mal cultivées ou incultes, mais c'est un effort bien plus puissant et plus complexe par lequel on réassainit la terre, pour en augmenter le rendement économique et pour la rendre capable d'alimenter une population plus dense tout en soustrayant cette dernière à la cohabitation dangereuse et insalubre des agglomérations urbaines.

S. AVIGDOR.

REMERCIEMENTS

Je me fais un devoir et un plaisir d'adresser mes plus vifs remerciements à tous ceux qui m'ont si obligeamment aidé à réunir puis à traduire la documentation nécessaire à l'élaboration de cette conférence ainsi qu'à sa présentation matérielle (cartes, tableaux).

Qu'il me soit permis de mentionner tout particulièrement :

(1) L'Institut International d'Agriculture de Rome, son dévoué Secrétaire Mr. Doré et Mr. G. Constanzo.

(2) Le Ministère Italien de l'Agriculture et des Forêts.

(3) S. E. Sadek Pacha Wahba, Ancien Ministre Plénipotentiaire d'Égypte à Rome et ses collaborateurs.

(4) La Direction Générale de la Bonification intégrale.

(5) L'Ing. Raimondo Targetti, Président de l'Association fasciste de l'Industrie lainière italienne, et le Dott. Roberto Doddi, Secrétaire Général.

(6) Mlle. Yole Impellizieri dont les talents de traductrice m'ont été d'un précieux secours.

(7) Mr. A. Vitali, Directeur du Banco Italo-Egiziano au Caire.

(8) Mr. V. Bacola, Directeur du Banco Commerciale Egiziano au Caire.

(9) Mr. Ziccardi, Directeur des Ecoles Élémentaires italiennes au Caire.

(10) Mr. l'Ing. Mario Vanni, expert auprès des Tribunaux Mixtes du Caire.

(11) et mes collaborateurs du Crédit Foncier Égyptien qui m'ont apporté leurs concours dévoués.

Enfin, je tiens à exprimer toute ma gratitude à la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation pour son accueil bienveillant.

BIBLIOGRAPHIE

- (1) DOTT. FANO (LUIGI).—La Grande Bonificazione Ferrarese. Ferrara, 1910.
- (2) CONSORZIO DI BONIFICA "BACCHIGLIONE-FOSSA PALTANA" Padova. Cenni Storici e Technici. Padova, Luglio 1925.
- (3) CONSORZIO DELLA GRANDE BONIFICAZIONE FERRARESE.—Cenni Storici Sommarî sulla Grande Bonificazione Ferrarese. Bologna, 1926.
- (4) DOTT. FANO (LUIGI). — Una grande Opera di Bonificazione attraverso I Secoli.
Conferenza tenuta la sera del 23 Giugno 1927.
Estratto dal Bolletino del Sindacato Provinciale Fascista, Ingegneri di Padova, 1927 anno V.
- (5) MINISTERO DELL'ECONOMIA NAZIONALE, Direzione Generale dell'Agricoltura. L'Agro Romano nel primo quinquennio Fascista. Roma, 1928.
- (6) MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE.—La Mostra Nazionale delle Bonifiche. Roma, Ottobre 1932.
- (7) OPERE PUBBLICHE.—Le Grandi Bonifiche Littoria (Agro Pontino). Roma, Dicembre 1932.
- (8) OPERA NAZIONALE PER I COMBATTENTI.—Ense et Aratro. Roma, Aprile 1933.
- (9) OPERA NAZIONALE PER I COMBATTENTI.—La conquista della Terra. Roma, Maggio 1933.
- (10) SERPIERI (ARRIGO).—Integral Land Reclamation. London 1933.
- (11) OPERA NAZIONALE PER I COMBATTENTI.—La Bonifica e la trasformazione Fondiaria dell'Agro Pontino. Roma, 30 aprile 1934, XII. E.F.

-
- (12) COSTANZO, (G).—La bonification intégrale en Italie. *Bulletin de l'Institut International d'Agriculture de Rome*. XXVème année, No. 5, Mai 1934.
- (13) XÈME CONFÉRENCE LAINIÈRE INTERNATIONALE.—Rome 18 au 20 juin 1934.
- (14) DOTT. LORENZO SENNI.—Consolidamento delle Dune e Frangiventi. Année XIV, 1934, Estratto dai Nuovi Annali dell'agricoltura.
- (15) MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.—Le progrès de l'Agriculture Italienne en Régime Fasciste, 1934.
- (16) SERPIERI (ARRIGO).—Sous-Secrétaire d'Etat de la Bonifica Integrale. La Loi sur la Bonifica Integrale de la 1ère à la 4ème année de son application avec préface de Giacomo Acerbo, Ministre de l'Agriculture et des Forêts.

CARTE DE L'ITALIE MONTRANT L'EMPLACEMENT
DES DIVERSES BONIFICATIONS ENTREPRISES



LE MÉCANISME DES PRIX EN RÉGIME CAPITALISTE ET EN RÉGIME COMMUNISTE ⁽¹⁾

PAR

T. H. FRASER

PROFESSEUR À LA FACULTÉ ROYALE DE DROIT

I

Je vous offre ce soir une modeste étude de principes. C'est une étude au point de vue comparatif, de l'opération du mécanisme des prix en régime capitaliste et en régime communiste.

Et d'abord en régime Capitaliste. Le Capitalisme est une institution vivante, qui s'est déjà développée avec des modalités diverses, et qui n'est donc pas la même dans tous les temps ni dans tous les pays. Mais, il a des traits essentiels, des principes régulateurs qui assurent son fonctionnement; et ce sont ces principes que je vais étudier en premier lieu.

Le principe fondamental dont dépend le fonctionnement du système capitaliste est la loi de l'offre et de la demande. Cette loi déclare qu'à mesure que le prix d'un article baisse, *ceteris paribus* la quantité demandée augmente; et réciproquement, à mesure que le prix hausse, la quantité demandée diminue.

(1) Conférence prononcée le 8 mars à la Section Economique de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

Parmi les sources de cette étude les principales sont les suivantes: W. H. CHAMBERLAIN, *The Soviet Planned Economic Order*, Boston, 1931; M. COLE, H. DALTON F. W. PETHICK-LAWRENCE et neuf autres, *Twelve Studies in Soviet Russia*, Gollancz, Londres, 1933; M. DOBB, *Russian Economic Development since the Revolution*, Routledge, Londres, deuxième édition, 1929; GERHARD DOBBERT (rédacteur), *Soviet Economics a Symposium*, par quatorze auteurs, traduction anglaise par M. Campbell, John Lane, The Bodley Head, Londres, 1933; C. HOOVER, *Economic Life of Soviet Russia*, Macmillan, New York, 1931; B. WOOTON, *Plan or No Plan*, Gollancz, Londres, 1934; L. N. YUROVSKY, *Currency Problems and Policy of the Soviet Union*, Parsons, Londres, 1925.

D'autres ouvrages dont la lecture m'a été utile sont: FARBMAN, *After Lenin*; DE MONZIE, *New Russia*; LAWTON, *Economic History of Soviet Russia*; KÖRBER, *Life in a Soviet Factory*; ROBBINS, *Nature and Significance of Economic Science*. Et parmi les Revues et les journaux je cite surtout: l'*Economic Journal*, décembre 1925, article sur "The Meaning of Wages" par Miss L. Grier; le "Manchester Guardian" 12 janvier, 29 mars, et 20 mai, 1933; aussi l'"Egyptian Gazette", 2 décembre 1934 et 4 janvier 1935.

Quelles sont les conséquences de cette loi pour le système économique ?

(1) Primo, elle répartit les stocks d'articles déjà existants. On sait que les stocks de toutes les denrées sont relativement rares et insuffisants, et qu'ils le resteront pendant bien longtemps encore. Il n'y aura pas, pendant des années, et même des siècles à venir, assez de toutes sortes de denrées pour permettre à tous les habitants du monde de satisfaire leurs besoins à discrétion. Donc, il faut un moyen de répartir ou de rationner ces denrées, quel que soit le régime économique sous lequel nous vivons.

En régime capitaliste, c'est le mécanisme des prix qui remplit cette fonction. Si le prix d'un article hausse, la consommation en est découragée. On n'a pas de quoi acheter l'article; on s'en passe, ou bien on en achète une moindre quantité. Si le prix baisse, de nouveaux acheteurs viennent sur le marché, et les anciens acheteurs achètent davantage.

Ainsi, est-il possible théoriquement d'arranger les choses de telle façon que le public puisse trouver toujours prêt à la vente de jour en jour autant qu'il désire se procurer en payant. Et à vrai dire, dans la pratique ce résultat est à peu après accompli. Car, il est très rare qu'un article ne puisse être acquis à un prix quelconque; ce qui sert à démontrer l'efficacité avec laquelle les mouvements des prix empêchent la demande de dépasser la quantité offerte. Notons, cependant, en passant, que le mécanisme se montre moins efficace pour empêcher la quantité offerte de dépasser la quantité demandée. Ne voit-on pas dans les magasins des stocks de marchandises que le public ne veut pas acheter aux prix demandés ? Mais, la raison de ce défaut d'acheteurs est, non pas que le mécanisme des prix soit inefficace, mais qu'on ne lui donne pas libre cours. Une hausse du prix répartira toujours une quantité réduite parmi une foule de clients; une baisse du prix ouvrira de nouvelles possibilités de vendre les stocks, à la condition qu'on n'empêche pas la baisse d'aller assez loin.

On peut dire donc, que le mécanisme des prix répartit efficacement les denrées, dans ce sens qu'il réalise l'équilibre de l'offre et de la demande.

(2) Secondo, la deuxième conséquence de la loi de l'offre et de la demande est celle-ci: elle décide quels articles seront produits. Non seulement elle répartit les articles existants, mais elle détermine si ces articles seront produits, et jusqu'à quel point la production de chacun sera poussée.

En Russie, une Commission Centrale, appelée le Gosplan, décide que dans telle année tel nombre de mètres—appelons-le X—de draps de coton doit être fabriqué, et pas un mètre de plus. Dans nos pays capitalistes ce chiffre X est déterminé par les mouvements des prix, c'est-à-dire, par la loi de l'offre et de la demande. Si la demande d'une chose augmente, les consommateurs veulent bien payer davantage; le prix hausse; la production devient plus profitable; et par conséquent, la quantité offerte augmente pour satisfaire à la demande croissante.

De la même façon, la production d'une chose cesse lorsque chaque producteur croit que le prix qu'il recevrait très probablement pour une unité de plus de son article ne sera pas suffisant.

(3) Tertio, et comme conséquence de ce qui précède, la loi de l'offre et de la demande détermine les occupations auxquelles nous nous livrons; elle règle, autrement dit, la distribution des travailleurs parmi les différents emplois.

Si des articles sont à produire, il doit y avoir des gens disposés à les faire, et capables de les faire. Sous un régime socialiste, c'est l'autorité qui décide combien il y aura, par exemple, d'ingénieurs, de chimistes, de médecins, de maçons, de mineurs, etc. Sous le régime capitaliste ce sont les mouvements des prix qui décident le rapport entre le nombre de travailleurs dans les différents métiers et la probabilité qu'on les emploie. Et, ici, dans une grande mesure, le mécanisme des prix réussit. Car, bien que chaque industrie puisse témoigner, à un moment quelconque, de quelque défaut de proportion à cet égard, et bien qu'en certains temps il puisse y avoir une marge considérable de travailleurs sans emplois dans presque toutes les branches de l'industrie, le système enregistre, pourtant, le succès plutôt que le contraire. Car il est vrai, dans une très grande mesure, qu'un entrepreneur peut trouver autant d'ouvriers qu'il désire, et qu'un ouvrier peut trouver quelqu'un pour lui donner un emploi.

Notons, d'ailleurs, que ce succès relatif a été réalisé pendant des périodes qui ont assisté à des transformations profondes dans les occupations du peuple. A la veille de la Révolution Industrielle le peuple se composait surtout de paysans. A peu près un demi-siècle plus tard il y avait beaucoup moins de paysans, mais beaucoup plus de travailleurs dans les usines, les forges, les chemins de fer, etc. Et si nous comparons notre époque avec l'époque d'il y a 50 ans, nous constatons qu'il n'y avait alors ni automobiles, ni aéroplanes ni cinémas; et qu'il y a aujourd'hui bien plus de chimistes industriels, d'électriciens, et ainsi de suite.

Ces changements d'occupation du peuple comment se sont-ils produits ? Ce sont les mouvements des prix relatifs de différentes sortes de travaux qui les ont produits.

Ici l'expression "prix du travail" doit être interprétée largement; elle comprend, bien entendu, outre les salaires, calculés en argent, des différents emplois, d'autres facteurs tels que la nature du travail, la durée de la journée de travail, les perspectives d'emploi permanent, et ainsi de suite. Se servant de l'expression dans ce sens étendu, on peut dire que sous le régime capitaliste c'est le prix du travail qui règle la répartition des travailleurs.

Une conséquence importante s'ensuit. C'est que chaque salaire peut être envisagé, non seulement comme la récompense du travailleur pour une chose qu'il a faite, mais aussi comme un moyen de faire faire cette chose, et, par conséquent, de régler la quantité et la répartition des travailleurs. Supposons qu'une commission industrielle décide une hausse de salaires dans une industrie dont la demande des produits est en train de diminuer. Quelle en sera la conséquence ? Une affluence de travailleurs cherchant à être employés, et ceci au moment même où cette industrie offre moins d'occasions d'emploi. Ou, supposons qu'un entrepreneur, établissant une nouvelle entreprise, décide de payer 30 pour cent au-dessous des salaires usuels dans la région pour du travail pareil. Trouvera-t-il des ouvriers ? Certainement pas—à moins que ce ne soit dans un temps de crise et de chômage général.

Il est donc évident que les salaires comparatifs sont le mécanisme dont nous dépendons pour régler la distribution de la population parmi les différents emplois. Cependant, ce mécanisme ne fonctionne pas librement. Sa force régulatrice est encombrée par l'immobilité des travailleurs et par la répartition de la population dans différentes classes sociales, de sorte que les mouvements des salaires, dans une certaine classe, n'influencent guère que sur cette classe. Il n'en est pas moins vrai que c'est la seule force qui essaie même de guider la répartition des travailleurs.

(4) Quarto, la loi de l'offre et de la demande décide dans quelle mesure on limitera la consommation présente pour avoir une abondance future ; c'est-à-dire, elle règle l'épargne et le placement. Cette double opération présente deux aspects. D'abord, elle joue un rôle dans la détermination de la question "Quelles choses seront produites ?" Ensuite, elle a une certaine ressemblance avec les forces qui règlent la quantité des travailleurs et leur répartition parmi les différents emplois ; car il doit y avoir une certaine relation entre la distribution des travailleurs et la quantité d'usines et de machines.

L'épargne est effectuée par des individus, et par des groupes, tels que les sociétés anonymes qui mettent une partie de leurs bénéfices à la réserve, ou les municipalités qui ont des emprunts à rembourser, etc., etc. Les mobiles de ceux qui font l'épargne diffèrent, mais le prix qu'ils s'attendent à recevoir pour leurs fonds épargnés est, sans aucun doute, un élément dont ils tiennent compte dans leurs calculs. L'épargne —il faut l'admettre—tend à être un peu indisciplinée par rapport au mécanisme des prix. Il arrive, par exemple, que des individus, désireux de se constituer une pension de retraite d'une certaine somme, épargneront davantage lorsque le prix de l'épargne est bas, tandis que d'autres suivront assurément le stimulant d'un prix plus élevé et épargneront pour 50 pour cent bien plus que pour 5 pour cent. Il est, pourtant, vraisemblable qu'une hausse du taux d'intérêt, si elle est suffisante, augmentera la proportion du revenu épargné. C'est, du moins, ce que semblent croire nos gouvernements, à en juger d'après leur politique financière pendant la grande guerre. N'ont-ils pas émis emprunt après emprunt à un taux d'intérêt toujours croissant ? N'ont-ils donc pas cru que plus ils augmentaient le taux d'intérêt, plus on leur prêterait ?

La conclusion est donc que le choix entre l'épargne et la dépense est réglé, en partie au moins, suivant les mêmes principes que le choix, par exemple, entre la production de casseroles et celle de fromages, ou entre la construction de cinémas et celle de maisons de rapport.

Quant au placement—ou, pour employer la phrase de Monsieur Rist, l'épargne créatrice—, l'influence du mécanisme des prix y est beaucoup plus absolue. Plus les résultats passés sont bons, plus on est porté à croire que les résultats futurs seront excellents. Une hausse du prix du service de l'épargne créatrice provoquera très facilement une augmentation de ce service. Il y aura, sans doute, des erreurs, étant donné surtout l'intervalle de temps qui s'écoule entre la décision de faire commencer une nouvelle entreprise et la réalisation de ses résultats financiers; de sorte que celui qui fait l'épargne peut être en train de s'adapter à un indice qui n'est plus applicable lorsque l'adaptation sera achevée.

Encore, l'influence du mécanisme des prix domine non seulement la quantité de l'épargne créatrice en général, mais aussi sa répartition parmi les différents emplois. Ceci est tellement clair qu'il n'y a pas lieu d'y insister. Une grande partie de l'organisation économique, n'est-elle pas consacrée à des efforts pour découvrir, d'après les indications des prix, s'il vaut mieux placer son argent dans la manufacture de tabac, par exemple, plutôt que dans celle de la soie artificielle ?

Nous avons parlé suffisamment de l'influence du mécanisme des prix sur la provision de l'épargne créatrice en général. Il est évident que cette provision varie d'une façon considérable de temps en temps. On s'est rendu compte, aussi, dans ces dernières années, qu'elle varie même indépendamment des fonds épargnés. Il y a des périodes—de prospérité—où l'épargne créatrice dépasse l'épargne réelle ; il y a d'autres périodes—de crise—où elle est au-dessous de l'épargne réelle. Quelle que soit l'explication complète de la transition d'une telle condition à une autre, on peut dire que la cause primaire se trouve dans l'opinion sur les bénéfices à réaliser par l'épargne créatrice, autrement dit, quant au prix nécessaire pour récompenser les services de l'entrepreneur.

Nous avons déjà remarqué que chaque salaire peut être envisagé sous deux aspects, d'abord comme moyen de fournir au travailleur une récompense pour une chose qu'il a faite, et ensuite comme un moyen de faire faire cette chose et, par conséquent, de régler la quantité et la répartition des travailleurs. De même nous remarquons ici que chaque rente aussi présente un double aspect. D'abord elle fournit au rentier une récompense pour quelque chose qu'il a permis de faire ; ensuite, elle est un moyen de faire permettre cette chose, et, par conséquent, de répartir l'usage des biens à l'égard desquels elle est payée, et d'en régler la quantité.

Nous avons constaté que le mécanisme des prix fonctionne avec plus de puissance et de précision dans quelques branches du système économique que dans d'autres. Cela est dû parfois à un défaut de volonté, parfois à un défaut de pouvoir. C'est par un défaut de volonté que l'épargne ne répond pas parfaitement au stimulant qui est censé la régler. C'est par un défaut de pouvoir que les menuisiers, les maçons, les mineurs, etc., n'affluent pas vers les métiers mieux rétribués d'ingénieur et de médecin, etc. Ils sont empêchés par des obstacles tels que le coût de l'instruction nécessaire. Mais le capitalisme—il faut bien l'avouer—fait ici peu de cas de ce qui constitue un abandon effectif de ses propres principes.

II

Passons, maintenant, à l'examen du communisme ; et j'entends par communisme le système en vigueur dans l'Union Soviétique.

Selon la théorie Bolchéviste pure, il n'y a pas besoin de monnaie dans un État organisé d'après les principes communistes. Lénine, n'a-t-il pas déclaré au lendemain de la Révolution ? "Après le triomphe

rapide et universel du communisme, nous nous servirons de tout l'or pour faire construire des cabinets de toilette dans les rues des villes principales du monde." Et, en parlant de l'or, il voulait dire la monnaie, symbole pour lui de la prétendue domination capitaliste.

Aussi, pendant les premières années qui ont succédé à la Révolution, les Bolchévistes ont-ils essayé de se passer de la monnaie. M. Yurovsky nous dit que "la répartition suivant un plan général, la satisfaction des besoins des consommateurs par un système de rationnement et de ceux des producteurs par des livraisons contre autorisation spéciale devraient peu à peu remplacer le marché libre et aboutir enfin à sa suppression." Donc, en 1920 le Commissariat des Finances a été chargé, dit-il, de "faire les démarches nécessaires pour l'abolition des paiements par les entreprises de l'Etat pour l'usage des services de l'eau, des égouts, du gaz et de l'électricité. L'abolition des paiements signifiait la cessation non seulement de paiements en espèces mais aussi de l'acquittement au moyen d'écritures dans les comptes." Plus tard on a décrété aussi le droit à des voyages gratuits par voie ferrée ou fluviale, et le paiement des salaires en nature, au moins en partie. Et, enfin, en février 1921, on a supprimé par décret la perception des impôts en monnaie.

Entretiens on procédait à l'étatisation effective des usines et entreprises. Celles-ci ont été contraintes de fournir au Conseil Economique Suprême des détails sur leurs stocks, et sur les matières premières dont elles avaient besoin. Il leur était en même temps défendu d'acheter ou de vendre sur le marché libre. Une période de confusion incroyable s'en est suivie. Pour y tenir tête, les Bolchévistes ont introduit une sorte de système de préférences, en concentrant tous leurs ressources sur les industries les plus importantes—considérées surtout du point de vue militaire—et en laissant les autres se débrouiller tant bien que mal. Les industries favorisées avaient un droit de priorité pour leur provision de combustible, de matières premières, et de rations de comestibles, ce dernier étant un paiement en nature remplaçant les salaires. Ce système avait pour résultat d'augmenter la production de quelques tarticles, mais de restreindre, et parfois d'éliminer, la production de autres. On a demandé alors d'élargir la catégorie des industries importantes; et on est ainsi arrivé à y inclure même la fabrication de plumess et de crayons, sans doute parce qu'il en fallait pour tant d'observations à faire par l'armée de fonctionnaires.

Il serait superflu de suivre ici l'évolution du communisme intégral vers son dénouement. Il suffit de rappeler que, grâce à la désorganisation totale de la vie économique, la production industrielle, et le transport ont baissé jusqu'à une infime proportion—entre 10 et 15 pour cent—de leur niveau d'avant-guerre, que la consommation du pain dans les villes avait diminué de 50 pour cent, et que 5 millions d'êtres humains souffraient du typhus. C'était l'effondrement du communisme intégral, et cela aurait pu être l'effondrement du régime bolchéviste, si l'astucieux Lénine ne s'était accommodé aux circonstances en introduisant ce qu'on appela la "Nep" ou nouvelle économie politique. La liberté du commerce a été à peu près rétablie, ainsi que la faculté de jouir des fruits de son travail et de son épargne. Enfin, on a décrété la réintroduction des paiements en espèces pour les services des postes, télégraphes, téléphones, et chemins de fer; et on a donné aux usines étatisées la permission d'acheter et de vendre dans le marché libre. Ce fut, évidemment, la restauration plus ou moins générale du mécanisme des prix. Plus tard, les Bolchévistes ont changé de politique économique, et ils ont liquidé—c'est un euphémisme—les Nepmen et les Kulaks; à vrai dire, ils les ont éliminé d'une façon brutale. Mais ils ont conservé, et conservent encore, la monnaie. Ils la conservent par la force des choses, n'ayant pas pu trouver le moyen de s'en passer. Mais, ils s'attendent, comme le Commissaire des Finances a déclaré en février 1932, à ce que, par suite du succès de la construction socialiste, le moment vienne de livrer la monnaie aux musées.

Pour le moment, donc, la monnaie existe en Russie. Donc, le mécanisme des prix existe. Et nous pouvons établir une comparaison utile entre son fonctionnement chez nous et chez les russes. La question à savoir est celle-ci: fonctionne-t-il en Russie comme chez nous ?

(1) Primo, le mécanisme des prix, répartit-il chez les russes, comme chez nous, les stocks existants de marchandises ? Ici nous nous trouvons immédiatement en face à un système qui a pour effet de restreindre l'opération du mécanisme orthodoxe. C'est le système du rationnement qui a existé pour les aliments principaux jusqu'à la fin de 1934, et qui continue à exister—autant que j'ai pu le comprendre—pour le savon, l'étoffe, et les chaussures. Selon ce système, le détenteur d'un carnet de cartes a le droit d'acheter dans les magasins, publics, à un prix fixe, une quantité déterminée d'un certain article et pas davantage. Ce système est un trait caractéristique du régime soviétique, et l'échelle du

rationnement est un moyen très important permettant au gouvernement bolchéviste de conférer des privilèges à certaines sections du peuple et d'en priver d'autres.

Le règlement, par des cartes de rationnement, de la consommation des articles principaux démontre que le mécanisme des prix ne remplit pas sa fonction normale de répartir les stocks de marchandises aux consommateurs. Le prix de vente de ces articles est bas, bien plus bas qu'il ne serait dans des circonstances pareilles en régime capitaliste; autrement il n'y aurait pas besoin de cartes de rationnement, les prix demandés seraient assez élevés pour éliminer du marché les consommateurs les plus pauvres, et pour établir ainsi l'équilibre de l'offre et de la demande.

Les journaux ont annoncé récemment la suppression, à partir du 3 janvier, 1935, des cartes de rationnement pour les comestibles, et l'augmentation de leurs prix.

Qu'est-ce que cela veut vraiment dire ? Les Bolchévistes ont-ils ainsi effectivement abandonné leur système de priorités et de privilèges qu'ils pratiquaient au moyen de ces cartes ? Je ne le crois pas. Car, d'abord, on doit supposer que le système du rationnement continue à exister pour le savon, l'étoffe, et les chaussures, puisque les dépêches n'ont parlé de sa suppression que pour les aliments et surtout pour le pain. Ensuite, il convient de remarquer que les Bolchévistes peuvent arriver au même résultat par un autre moyen. Ils n'ont qu'à laisser les prix atteindre le niveau qui équilibre l'offre et la demande, et ensuite fixer les salaires des différentes classes de façon à mettre en pratique leur système de privilèges. Ils atteindraient de la sorte le même résultat à peu près—je dis à peu près, pas tout-à-fait; car, par cette méthode, le privilège des classes favorisées serait général, tandis que, avec le système de rationnement, il est spécifique. Si, ayant le libre choix de consommation, je reçois un salaire plus élevé que celui de mon voisin, je peux acheter plus que lui d'une chose ou d'une autre. Mais, si je n'ai pas le libre choix de consommation, mais seulement une plus grande ration de pain, ma situation privilégiée ne s'exprime que dans une seule chose, la plus grande quantité de pain que je mange. C'est une distinction qui a été, jusqu'ici, peu importante en Russie, parce que, le niveau de la vie étant tellement bas, les russes sont, pour la plupart, du même avis quant aux articles qu'ils désirent et quant à leur importance relative pour la consommation. Mais lorsque le niveau de la vie sera devenu plus élevé, la distinction pourrait assumer une importance bien

plus grande. Mais les russes sont-ils arrivés à un niveau de la vie qui leur permette d'apprécier la distinction entre un privilège spécifique et un privilège général ? Ce n'est pas du tout le cas, on le sait bien.

Dans quel but donc les autorités bolchévistes ont-elles supprimé le rationnement des aliments ? Dans le but, sans doute, de contenter la population. Car les habitants des villes n'aimaient pas faire la queue aux magasins, souvent pour de longues heures. Et quant aux paysans, pour apaiser leurs griefs on a augmenté les prix des produits agricoles par un pourcentage qui varie entre 10 et 15 pour cent, en même temps qu'on a supprimé le rationnement des aliments. Mais une dépêche de Moscou, publiée dans l'"*Egyptian Gazette*" du 4 janvier dernier est significative ; car elle jette du doute sur le succès de cette réforme. Elle nous dit ceci : "Les longues queues de clients qui attendaient de bonne heure ce matin (3 janvier) aux portes des boulangeries le premier jour où le pain se vendait sans cartes—dans la conviction que les provisions seraient insuffisantes, ont eu leurs pressentiments confirmés en bien des cas, selon les rapports arrivés de plusieurs villes de l'Union Soviétique racontant que la quantité de pain à vendre était insuffisante. En plusieurs endroits des bagarres ont eu lieu à cause du prix élevé du pain."

Le système du rationnement n'a jamais été dans l'Union Soviétique le seul moyen employé pour répartir les stocks de denrées. Il y a bon nombre d'articles qui n'ont jamais été rationnés. D'ailleurs, les prix des articles rationnés ont été généralement trop bas. On sait que, quand le prix d'un article est bas, il peut attirer plus d'achats qu'il n'y a de stocks disponibles, et alors la répartition parmi les différents acheteurs se fait au hasard. C'est précisément ceci qui arrive pour les articles rationnés quand il y a le moindre doute que les rations entières ne puissent être distribuées à tous les ayant droit. De là deux choses qui ont frappé tous les observateurs étrangers : les longues queues qui se forment à la porte des magasins, et les bagarres qui y arrivent de temps en temps.

Enfin, en donnant une description de l'opération du mécanisme des prix en Russie, on ne doit pas oublier le marché libre. C'est un marché qui n'a pas une très grande importance et qui est plutôt toléré que permis par les autorités bolchévistes. Mais c'est un marché où les échanges se font par le marchandage suivant les principes orthodoxes du système capitaliste.

(2) Secondo, passons maintenant de la consommation à la production, et examinons jusqu'à quel point les Bolchévistes permettent qu'y fonctionne le mécanisme des prix.

(a) Et d'abord la production industrielle.

La première question qui se pose dans ce domaine est celle-ci: Quelles choses seront produites, et combien de chaque chose? Cette question est réglée par le projet général de l'Union Soviétique, le Piatiletka ou Plan Quinquennal, préparé par le Gosplan ou Commission Centrale des projets de l'Etat suivant les résolutions du Congrès du Parti Communiste. Ce projet général indique les quantités à produire, et les prix de vente à toutes les étapes de la production. Chaque unité de production —usine, entreprise, Trust, etc.—est tenue de suivre un programme comprenant à la fois des quantités à produire et des conditions financières à observer. Ces programmes et ces budgets, impliquent-ils le fonctionnement d'un mécanisme des prix comme chez nous? Superficiellement il y a une ressemblance, car, depuis le rétablissement de la monnaie, chaque unité de production indépendante doit couvrir ses frais et faire un bénéfice, la publication des noms des entreprises insolvables ayant été même prévue par un décret. On pourrait donc croire, au premier coup d'œil, que le système économique des russes est un système qui dépend, comme le nôtre, des bénéfices réalisés, et ne diffère du nôtre que dans l'usage qu'il fait de ces bénéfices. Penser ainsi serait cependant tomber dans une erreur profonde. Et ceci pour deux raisons.

D'abord, bien que chaque entreprise doive montrer un "bénéfice," c'est un bénéfice dans un sens qui n'est pas le nôtre. Certes, le revenu global doit, en effet, couvrir les dépenses de toutes sortes, mais ce revenu peut comprendre des allocations importantes de fonds publics. Donc, une telle entreprise n'est pas nécessairement profitable dans notre sens; les sommes reçues pour la vente de son produit ne couvrent pas nécessairement toutes les dépenses de la production. De telles entreprises n'auraient jamais atteint dans les pays capitalistes l'extension qu'elles ont prise en Russie. Elles auraient fait faillite. Et à leur place il y aurait eu probablement un plus grand développement de ces industries qui donnent sous le système russe un rendement très élevé et qui fournissent des subventions aux industries peu profitables.

Ensuite, il est à remarquer que les Bolchévistes ne considèrent pas la réalisation de gros bénéfices (dans notre sens du mot) comme une raison justifiant le développement d'une industrie plutôt que d'une autre

ni le manque de bénéfices comme une raison motivant sa contraction. Ils tranchent ces questions de développement et de contraction d'une façon purement arbitraire, sans faire attention aux indications du mécanisme des prix, bien qu'ils prétendent que chaque entreprise, comptant dans son revenu les subventions qu'elle peut avoir reçues, réalise un bénéfice.

Il s'ensuit que les Bolchévistes règlent la répartition du capital et des ressources naturelles parmi différents usages avec une complète indifférence aux indications fournies par les mouvements des prix. Chez nous le mécanisme des prix décide, par une comparaison de tous les résultats financiers, la destination de la terre, soit à l'agriculture, soit à des constructions, et parmi celles-ci soit à des usines, soit à des villas, soit à des appartements, soit à des cinémas, et ainsi de suite. Mais le système bolchéviste, qui interdit la propriété privée par la terre, manque d'un pareil moyen de calcul. La répartition de la terre parmi différents usages se fait comme bon semble aux autorités conformément à leurs projets généraux, et sans comparer les résultats financiers des divers emplois alternatifs.

Il en est de même quant à la distribution de l'épargne parmi les emplois alternatifs possibles. Le choix entre le développement d'une industrie ou d'une autre dépend nécessairement de décisions antérieures quant aux choses à produire. Si, par exemple, le Plan quinquennal prévoit une augmentation de 20 pour cent de la production de charbon dans un délai fixe, il faut qu'une certaine proportion de matériaux et d'ouvriers soit affectée à la manufacture des outils et des machines employées pour l'exploitation des mines.

Quant à l'opération de l'épargne, elle semble se faire en Russie de deux façons différentes, par l'abstinence individuelle, et par ce qu'on appelle l'accumulation socialiste.

L'abstinence individuelle se fait par trois moyens, et, en partie au moins, sous l'influence de la même sorte de stimulants que dans les autres pays. Ces trois moyens sont des emprunts d'Etat, des dépôts dans des caisses d'épargne, et des achats d'actions dans les sociétés co-opératives. Quant aux emprunts, le gouvernement les émet, pousse les citoyens à y souscrire au moyen d'une partie de leurs salaires, et offre comme récompense un taux d'intérêt, avec, très souvent, la chance de gagner dans une loterie un prix consistant en une somme d'argent, un congé gratuit ou un autre privilège. D'une manière pareille, on peut déposer de l'argent à intérêt dans des caisses d'épargne.

Evidemment les Bolchévistes comptent ici sur l'opération normale de la loi de l'offre et de la demande. Ils croient que des lots plus gros et un taux d'intérêt plus élevé provoqueront l'offre d'une plus grande quantité de fonds épargnés. Mais il est à remarquer qu'ils ajoutent au stimulant financier des appels au patriotisme, et même une pression plus que morale impliquée tant dans l'achat presque obligatoire des actions des co-opératives que dans les déductions faites aux salaires pour acheter des bons du gouvernement.

D'un autre côté, l'accumulation socialiste peut être comparée à la pratique de nos sociétés anonymes d'affecter des sommes à la réserve. En Russie les diverses entreprises sont censées déposer une certaine proportion de leurs prétendus bénéfices au Prombank—qui s'occupe des placements à long terme—et le Prombank emploie ces fonds en faisant des prêts pour des constructions nouvelles à un taux d'intérêt qui, d'après le Professeur Calvin Hoover, varie, selon la nature profitable de l'industrie, de 6 pour cent pour les industries pétrolières et textiles à 2 pour cent pour l'industrie métallurgique et l'industrie houillère. Dans la fixation des prix des produits il est tenu compte de la nécessité de contribuer à l'accumulation socialiste; et, par conséquent, les projets exigent que chaque entreprise fixe, pour ses produits, des prix qui comprennent, outre les vrais coûts de production, quelque chose pour cet objet.

Il saute aux yeux que l'accumulation socialiste n'est pas réglée d'après les indications du mécanisme des prix; car le régime bolchéviste ne permet aucun marché pour l'épargne et le capital. L'épargne, ou l'accumulation, socialiste est entièrement déterminée d'une façon autoritaire. Le Professeur Hoover cite le chiffre de 25 pour cent comme la proportion des bénéfices des Trusts qui était affectée en 1928 au développement du capital. Et il affirme—comme on s'y attendrait d'ailleurs—que la plus grande proportion de l'accumulation a lieu comme une partie intégrale de l'organisation économique, et que l'abstinence individuelle est relativement de peu d'importance. On arrive donc à cette conclusion: ce n'est qu'une petite fraction de l'épargne créatrice—ou du capital nouveau—qui est réglée d'après les principes et sous l'influence du mécanisme des prix.

Considérons maintenant de quelle façon le système russe assure la répartition des travailleurs parmi les différents emplois. C'est évidemment un point critique pour un système économique autoritaire.

Car on ne peut pas disposer des individus comme on dispose d'un lot de terrain à moins que ce ne soit dans un système basé ouvertement sur l'esclavage. Le bon fonctionnement de n'importe quel système économique nécessite la co-opération, volontairement consentie, des citoyens. Et ici précisément les Bolchévistes se trouvent dans un dilemme. Actuellement, pour assurer la répartition des travailleurs, ils comptent sur l'opération de la loi de l'offre et de la demande. Mais ceci ne cadre pas avec leurs vues sociales générales. On trouve dans cette partie de leur système des contradictions fâcheuses; et, quoiqu'ils n'aient pas pu remplacer le mécanisme des prix comme moyen de régler la distribution des travailleurs, ils désirent ardemment trouver un autre moyen plus d'accord avec la philosophie communiste.

On peut dire que, dans l'Union Soviétique, l'ouvrier—dans la plupart des cas—pratique son métier par suite d'un choix personnel exercé dans certaines limites. Et, comme ailleurs, ce choix est influencé par des calculs économiques. Je cite, par exemple, les faits suivants pour confirmer cette assertion. Les Bolchévistes se plaignent constamment de l'absentéisme et de la trop grande mobilité des ouvriers. Cont une proportion très élevée quitte telle tâche pour aller en essayer une autre ailleurs. Ces plaintes n'impliquent-elles pas l'existence de l'élément de choix personnel? Encore, il arrive souvent que des ouvriers sont embauchés aujourd'hui et s'en vont demain. Cette tendance est nettement indiquée dans un livre sur "La Vie dans Une Usine Soviétique" par M. Körber, d'après qui, on qualifie d'"aviateur" l'ouvrier qui vole d'usine en usine cherchant surtout les endroits où les rations sont les meilleures. Et encore, il y a la tendance bien connue et incorrigible des paysans à venir passer une période dans les usines et à rentrer ensuite à la campagne. Enfin, on donne des salaires plus élevés, et, souvent aussi, de meilleures rations à ceux qui occupent des postes entraînant une certaine responsabilité, soit de technicien, soit d'administrateur. Peut-on douter que ces avantages soient donnés exprès en vue d'augmenter le nombre de ceux qui, étant capables d'occuper des postes responsables, veulent bien le faire? Et ici n'oublions pas que, les peines infligées en cas d'administration incapable étant des plus sévères, pour ne pas dire barbares, la plupart des hommes sont probablement moins disposés en Russie qu'ailleurs à assumer les responsabilités. C'est dans le même ordre d'idées qu'on emploie des méthodes de paiement à la pièce et qu'on donne des rations

spéciales à certains ouvriers industriels. Les Bolchévistes croient évidemment que, mieux ils récompenseront l'individu, mieux il travaillera. Ils comptent ici, en premier lieu, sur les stimulants reconnus du mécanisme des prix, pour s'assurer le nombre d'ingénieurs, d'électriciens, de forgerons, de médecins, etc., etc, dont ils ont besoin pour mettre à exécution leurs projets.

Or, nous avons parlé d'un dilemme. Le voici. Selon la philosophie communiste, certaines sortes de travail sont foncièrement dignes d'honneur et doivent être publiquement favorisées. La pyramide du monde social capitaliste doit être intervertie, et les travailleurs manuels doivent prendre place à son sommet, tandis que ceux qui voudraient s'enrichir en exploitant le travail d'autrui doivent être frappés d'ostracisme. Mais le paiement de salaires plus élevés aux occupants de postes responsables ne s'accorde pas avec la suprématie des ouvriers manuels; en outre, l'emploi de stimulants économiques pour régler la quantité et la répartition de différentes sortes de travailleurs ne cadre pas avec la haine de tout gain personnel.

Les Bolchévistes s'en sont bien rendu compte. Et ils ont essayé de modifier ce qu'ils considèrent comme l'aspect le plus critiquable du mécanisme des prix dans ce domaine. Quand il s'agit, par exemple, de régler les salaires selon les résultats du travail, ils aiment des méthodes de paiement collectif plutôt qu'individuel; ils préfèrent payer une prime pour la production d'un groupe plutôt que pour celle d'un individu, parce que, paraît-il, il est moins repréhensible de faire un effort en vue d'un gain partagé avec d'autres que de se donner du mal pour son seul avantage personnel.

D'ailleurs, les Bolchévistes, bien qu'ils comptent principalement sur le mécanisme des prix pour régler la répartition de la main d'œuvre, ne comptent pas sur lui seul. Ils peuvent recourir éventuellement, en cas de besoin, à d'autres méthodes d'un caractère tout-à-fait différent. Car l'Etat communiste russe tient en réserve un pouvoir légal de commander, en temps de crise publique, le service économique obligatoire de la grande majorité de ses citoyens (de tous les hommes entre 18 et 45 ans, et de toutes les femmes entre 18 et 40 ans excepté celles enceintes depuis 8 mois, et les mères allaitant leurs enfants ou autrement obligées de s'en occuper). Ce pouvoir est-il exercé? On ne peut pas en douter. Nous avons d'abord le témoignage du correspondant du "Manchester Guardian", qui signale qu'au printemps de 1933 il y avait une mobilisation des ouvriers des fermes collectives et des

paysans indépendants dans le Nord de la Russie. Chacun devait "venir à la forêt muni de son propre moyen de transport, afin qu'on pût obtenir dans toute la région deux fois le nombre de bûcherons, et trois fois le nombre de chevaux de transport" Nous avons aussi l'arrêté émis en 1931 exigeant, sous peine de sanctions sévères, le retour au service du transport de tous les ouvriers y employés pendant les cinq dernières années.

D'ailleurs, il y a, à l'arrière-plan, l'Armée Rouge, le Parti Communiste, et la Jeune Ligue Communiste (ou Komsomols), qui fournissent au moins les cadres d'un corps industriel soumis aux ordres des autorités.

Les soldats de l'Armée Rouge ne sont pas employés—autant que j'ai pu le comprendre—dans le travail journalier des usines; mais on fait appel à eux dans des cas urgents, tels que la désorganisation des chemins de fer, la réparation des égouts, etc.

Les membres du Parti Communiste, au nombre de 3 millions environ, et de la Jeune Ligue Communiste (6 millions), sont aussi soumis à une discipline sévère. Ils doivent obéir absolument aux autorités, jusqu'au point d'abandonner leurs postes du jour au lendemain pour aller entreprendre un nouveau travail dans des régions lointaines. Les autorités bolchévistes peuvent ainsi se servir du Parti et de la Ligue, sinon comme moyen principal de régler la répartition de la main d'œuvre, au moins comme instrument pour en corriger les défauts, ou pour suppléer aux lacunes qui se manifestent.

Enfin, bien que le mécanisme des prix soit le moyen principal de régler la distribution des travailleurs en Russie, on peut raisonnablement supposer qu'il ne fonctionne pas aussi librement que dans les pays capitalistes. Aux stimulants économiques sont souvent ajoutés diverses formes de pression. Ainsi, un ouvrier peut assumer une tâche parce qu'il est content de la récompense, mais il n'est pas toujours libre d'y renoncer quand il voudra. De même, on nous raconte des cas où des ouvriers nouvellement embauchés ne reçoivent pas de paiement avant quatre semaines de travail. Encore, l'émission de cartes de rationnement par des usines donne à la direction de celles-ci un pouvoir assez considérable sur le mouvement des ouvriers; car un ouvrier qui quitte son travail doit rendre sa carte de rationnement. Certes, cette méthode ne permet pas aux autorités d'obliger les ouvriers à aller où elles les désirent; mais elle tend à les garder dans le bon endroit une fois qu'ils y sont arrivés.

(b) Passons maintenant à l'agriculture, qui est, après tout, l'occupation de la grande majorité du peuple russe. Nous trouvons ici trois sortes d'organisation:—les paysans indépendants, les kolkhosi ou fermes collectives, et les sovkhosi ou fermes d'Etat.

Les paysans indépendants sont des producteurs individualistes. Ils ne possèdent pas leurs fermes, le droit de propriété de la terre n'existant pas. Mais ils vivent, avec leurs familles, en cultivant la terre qu'ils occupent, et ils s'attendent à vendre leur excédent, s'il y en a, sur le marché.

Les kolkhozi, ou fermes collectives, ont augmenté beaucoup dans ces dernières années. En janvier 1932 il y en avait 230,400, unissant à peu près 15½ millions de fermes individuelles, ou environ 62½ pour cent de toutes les fermes en Russie. Dans le kolkhoz typique les paysans possèdent en commun presque tous leurs bestiaux et leurs outils; ils cultivent la terre ensemble sous les ordres d'un chef. Chaque paysan reçoit un salaire journalier, en argent ou en nature, ou partie en argent et partie en nature. Le salaire n'est pas égal pour tous, mais varie selon la quantité de travail et l'habileté requise. C'est une avance sur la récolte; car quand celle-ci a été cueillie et vendue, il y a encore une répartition du produit parmi les membres du kolkhoz. Effectivement, donc, les récoltes sont la propriété commune de ceux qui font partie du kolkhoz. C'est parmi eux que la plus grande partie en est distribuée.

Les sovkhozi, ou fermes d'Etat, appartiennent à un "Trust" agricole et sont administrés sur les mêmes principes que les entreprises industrielles. Ils sont bien moins importants que les kolkhozi, étant en 1932 au nombre de 5,000 contre 230,400 kolkhozi.

La production des paysans indépendants est évidemment régie par les stimulants individualistes, entravés, sans doute, dans leur opération, par le milieu hostile. Ces paysans travaillent d'abord, pour consommer directement les produits de leurs fermes. Bien entendu, cela ne contente pas les Bolchévistes, qui ont besoin d'un excédent pour donner à manger au prolétariat urbain. Pour pousser les paysans à produire il a fallu leur donner l'espoir de se procurer, par la vente de l'excédent de leurs récoltes, les quelques articles fabriqués qui suffisent à satisfaire leurs simples besoins. Ils travaillent, donc, en vue d'une récompense pécuniaire; et plus cette récompense est grande, plus leur production augmentera. On comprend, donc, que bien que les Bolchévistes fassent des prévisions pour la production tant agricole qu'industrielle, ils exercent une influence bien plus faible sur la première que sur

la seconde; car ils sont les maîtres des usines, mais pas des fermes. Donc, pour augmenter la production agricole, ils sont réduits à inciter les paysans par les stimulants économiques orthodoxes.

Pendant de longues années les Bolchévistes ont voulu fermer les yeux officiels à cette vérité fondamentale. Ils ont permis et même encouragé les paysans à produire un excédent; mais en même temps, ils les ont obligés à le vendre, pour la plupart, à l'Etat, à des prix fixés par l'Etat et considérés par les paysans comme insuffisants. En revanche, les paysans, découragés, ont réduit leur ensemencement, abattu leur bétail, caché leurs provisions de blé, et même assassiné les agents du gouvernement venus pour emporter sa quote-part. Le gouvernement, à son tour, envoyait des soldats pour saisir cette quote-part, et infligeait des peines sauvages dans le cas d'accumulation de blé.

Les Bolchévistes—on s'en aperçoit bien—se trouvaient dans un dilemme. Ils avaient besoin de blé; mais ils haïssaient le stimulant individualiste dont ils étaient obligés, par la force des circonstances, de se servir pour avoir ce blé. Et ils ont expulsé en Sibérie ceux qui, faisant de leurs fermes un succès financier, ont accumulé de modestes fortunes. Ils sont parvenus de la sorte à une impasse; car on ne peut pas faire marcher un système qui dépend du désir d'acquisition, si l'on punit en même temps ceux qui réussissent à s'enrichir.

Il fallait sortir de cette impasse. Dans ce but, les Bolchévistes ont décidé le remplacement des fermes individuelles par des fermes collectives, auxquelles ils donnent le nom de kolkhozi. De là cette opération gigantesque, exécutée avec tant de cruauté, qu'on appelle la liquidation des kulaks.

Mais, la collectivisation de l'agriculture, a-t-elle vraiment éliminé de la production agricole les stimulants économiques orthodoxes? Evidemment non. Car ceux qui font partie d'une ferme collective ont un intérêt direct à la vente profitable de leurs récoltes. Dans ce point ils diffèrent de l'ouvrier de l'usine, qui n'a aucun intérêt immédiat dans le succès commercial de l'entreprise où il travaille. Parfois cette entreprise ne continue à exister que grâce à des subventions, et peut-être vend-elle son article à des prix au-dessous du vrai coût de la production, en vue de stimuler l'exportation. Quoi qu'il en soit, le salaire de l'ouvrier n'est pas touché. Au contraire, les paysans qui sont associés dans un kolkhoz sont directement intéressés au prix de vente de la récolte collective. Donc, il est certain que ce n'est qu'en incitant les paysans du kolkhoz—qui sont après tout des anciens

paysans indépendants—par l'appât de bons prix que les Bolchévistes réussirent à augmenter la production des fermes collectives. Ainsi, des décrets de 1932 et 1933 ont supprimé les quotes-parts de lait, de viande, et de blé que les paysans devaient livrer au gouvernement à des prix fixes, et les ont remplacées par un impôt fixé d'avance. Cet impôt tombe plus légèrement sur les kolkhozi que sur les paysans indépendants, conformément à la politique Bolchéviste d'encourager les fermes collectives. Mais le paysan indépendant, ou le kolkhoz, après avoir produit assez pour l'acquitter, peut garder ce qui reste de ses récoltes pour en disposer aux meilleures conditions possibles dans le marché libre. Et encore, un décret plus récent, promulgué en décembre 1934, prévoit une augmentation de 10 à 15 pour cent dans les prix payés par l'Etat pour les produits agricoles.

Que signifie tout ceci, si ce n'est la prépondérance, dans la production agricole, de la loi de l'offre et de la demande, autrement dit, du mécanisme des prix ?

Jusqu'ici nous avons supposé que le mécanisme des prix peut fonctionner dans l'Union Soviétique d'une façon strictement comparable à celle que nous connaissons dans nos pays. Mais cette supposition est-elle exacte ? Je crois que non, et pour les raisons suivantes :

(1) Dans une société individualiste la production d'un article est estimée légitime jusqu'au point où un consommateur veut bien payer une somme qui puisse récompenser toutes les peines subies dans sa production, ces peines étant mesurées par l'argent qui incitera les gens à les subir. Dans une économie dirigée, au contraire, le prix d'un article ne reflète pas nécessairement ce que le consommateur le croit valoir. Ainsi, supposons un "Trust" vendant des comestibles. Il peut vendre un article donné à un prix an-dessous de son vrai coût de production. Ce prix ne fournit aucune indication de la valeur que le consommateur attribue à l'article. En même temps, le "Trust", en vertu de la subvention qu'il reçoit, peut acheter cet article aux paysans à un prix plus élevé que les consommateurs définitifs ne considèrent qu'il vaut.

Voici un exemple de ce qui se passe en Russie. Une dame anglaise rendait visite à un asile d'enfants. On lui dit avec orgueil que l'asile subvenait lui-même à tous ses besoins, et payait même les traitements des instituteurs, en fabriquant et en vendant certains appareils électriques. Elle s'en est étonnée ; car les enfants étaient loin d'être des ouvriers habiles, et ne travaillaient que 4 heures par jour, passant les

autres quatre heures de leur journée active à l'école. Mais, elle s'est renseignée par des questions bien posées, et a fini par apprendre deux choses: (1) que l'asile possédait un monopole de son genre de production; et (2) qu'il vendait son produit exclusivement à des "Trusts" de construction de l'Etat. L'asile se suffisait à lui-même sur le papier, c'est-à-dire, en tant qu'il s'agissait de la comptabilité. Le gouvernement était en état, non seulement de lui donner un monopole de production, mais aussi de fournir à ses clients, les "Trusts" de construction, assez de fonds pour acheter ses produits à un prix élevé de monopole. On s'aperçoit donc, que dans de telles conditions, un équilibre entre le prix de vente et le coût de production peut signifier simplement rien du tout.

Voici une autre considération qui nous amène à la même conclusion. Le gouvernement, étant le seul employeur des ouvriers, est en mesure d'élever ou d'abaisser leurs salaires en cas de besoin pour assurer l'équilibre de ses comptes. Par exemple, si un article fabriqué par un "Trust" de l'Etat se vend au-dessous de son prix de revient, et si le gouvernement désire faire comprendre que sa production est justifiée, il n'a qu'à abaisser les salaires des ouvriers qui travaillent à sa fabrication. Certes, en agissant de la sorte, il pourrait mécontenter les ouvriers, car—nous l'avons vu—la répartition des travailleurs est encore réglée en grande partie par le mécanisme des prix. Pour empêcher un tel mécontentement, le gouvernement n'a qu'à décréter une réduction des prix des articles de consommation dans les co-opératives des ouvriers intéressés, de façon que leurs salaires réels restent les mêmes.

(2) Même quand il ne s'agit pas de vendre à un "Trust" de l'Etat mais à des individus, les indications données par le mécanisme des prix peuvent être faussées. Supposons que certains articles soient rationnés, tandis que d'autres sont libres. Supposons encore que les articles libres ne soient aucunement subventionnés. Le consommateur, en vertu du système de rationnement, ne peut acheter qu'une quantité limitée de certains articles. Par conséquent, il dépense ce qui reste de son salaire en achetant des articles libres dont la demande est ainsi artificiellement gonflée. Sa consommation ne reflète pas la valeur relative qu'il donnerait aux articles consommés s'il avait la possibilité de choisir à son gré.

(3) Enfin, dans l'Union Soviétique il n'existe pas de marché pour le capital. Par conséquent, l'intérêt, bien qu'il y soit, comme ailleurs, un élément réel dans le coût de la production, ne peut pas se mesurer

d'une façon quantitative. En régime capitaliste, un individu fait de l'épargne, et *un autre* s'en sert. Mais celui-ci récompense celui-là de l'emprunt de ses fonds épargnés par un paiement qu'on appelle l'intérêt. Et, puisqu'il y a un marché pour le capital, le taux de l'intérêt peut être contrôlé, par la réaction, à des taux différents, de ceux qui épargnent. Ainsi, si je crois qu'il ne vaut pas la peine d'épargner L.E. 100 pour en recevoir L.E. 103 un an plus tard, je n'épargnerai pas, et il y aura L.E. 100 de moins de capital accumulé. Mais les russes ne sont pas en état d'agir de la sorte; car, chez eux, la quantité d'épargne n'est pas réglée principalement par les réactions individuelles de ceux dont l'abstinence crée l'épargne, mais par un tiers, à savoir le Gosplan, ou Commission Centrale des Projets Economiques.

Les conclusions de cette étude peuvent se résumer en quelques mots.

Dans la Russie actuelle, le mécanisme des prix, comme principe régulateur, a été complètement éliminé de certaines parties de la vie économique, à savoir, de la détermination de la question "Quelles choses seront produites, et dans quelles proportions,?" et de la distribution de la terre et du capital parmi les différents emplois. Il a été éliminé en grande partie en ce qui concerne la répartition des denrées et l'opération de l'épargne. Mais il continue à fonctionner comme moyen principal de régler la répartition des travailleurs et de stimuler la production agricole. Il fonctionne, cependant, avec une différence. Car la production, la monnaie, les prix, et les salaires étant tous déterminés par le gouvernement, l'expression, en argent, des valeurs et des coûts de production ne peuvent pas signifier la même chose que sous le régime de l'entreprise libre.

T. H. FRASER.



THE VISIBLE BALANCE OF TRADE SINCE 1884

BY

A. E. CROUCHLEY. M.A. (com.)

LECTURER, HIGHER SCHOOL OF COMMERCE

Foreword.—The idea of a study of the balance of trade was first suggested to the author by Mr. Craig, the Financial Secretary. He had himself been working on the question, but had been precluded from finishing by pressure of work. He suggested that I should take it up and very kindly allowed me to make use of the material he had collected.

I cannot emphasise too strongly my appreciation of the help given by Mr. Craig and the generosity with which he has given me advice and suggestions, even when extremely pressed by work. Without his help, this study would have been impossible.

I should like also to express my gratitude to Henein Bey Henein, the distinguished Head of the Statistical Department, for extremely useful statistics and information supplied.

The present study of the visible balance of trade forms part of a wider study which is being undertaken, dealing more particularly with certain of the invisible items which enter into the account. It is, as will be realised, not complete and should be regarded rather as a preliminary clearing of the ground.

*
* *

It is always difficult, if not impossible, to establish the complete figures of the balance of trade of a country. Too many of the items involved are incapable of being subjected to exact valuation.

Egypt is no exception to this general rule. At the same time, particularly under the conditions now ruling in international trade, it is necessary to arrive at as near an estimation as possible of the final figures of balance of trade, and at the present time considerable research work is being undertaken to establish the value of some of the principal invisible items which enter into the account of Egypt's balance of payments. Before the results obtained can be applied to the figures of visible balance of trade however, it is necessary to ascertain to what extent these latter can be considered as being correct. It is with that object that this study was undertaken.

Continuous statistics of the foreign trade of Egypt have been published since 1874. For the first ten years, however, the figures were incomplete. Until 1879 the figures of imports and exports of specie were not included. For a few more years important elements were lacking in the figures of merchandise. In 1884, however, Mr. Caillard, Director-General of Customs, was able to announce that "henceforth the customs can be relied upon as an exact and complete record of the foreign trade of Egypt."⁽¹⁾ We shall see to what extent his claim was justified.

Adjustment of original figures.—The details of foreign trade have been published year by year in an annual publication "The Foreign Trade of Egypt." The yearly totals have been collected and published in the form of a table in the first few pages of each yearly report. Thus, the latest report to be issued, that for the year 1932, contains a table of imports and exports since 1884.⁽²⁾ It is this table that is usually taken as the basis of a study of balance of trade. It is proposed to enquire how far these figures can be considered complete and correct.

In the first place, if we compare these figures with the figures given in the yearly reports, it will be found that in a certain number of cases, particularly for the earlier years, the original figures have subsequently been modified. It is to be presumed that the later figures are more correct, though it might be pointed out, *en passant*, that such adjustments of total, made without explanation, are a source of considerable trouble to the student. The adjustments, however, are comparatively small, and as already stated, can only have had the effect of making the figures more correct.

Deduction of 10 per cent previous to August 1911.—A more serious source of error lies however in the fact that the table makes no provision for, and no mention of, the fact that previous to 1911 the exports were taken at 10 per cent less than their real valuation. The origin of this custom is uncertain. It is first referred to in the Annual Statement of Foreign Trade for 1899 in a footnote to the table of foreign trade since 1884 worded as follows: "*La valeur des produits exportés est fixée d'après les tarifs de la douane ayant subi une réduction de 10 pour cent pour le calcul des droits d'exportation. Cette valeur doit donc être majorée de 10 pour cent pour représenter le prix réel des*

(¹) Commerce Extérieur de l'Egypte 1884. Préface.

(²) Page 23.

produits à l'exportation." (The italics are my own). No mention is made of the date at which this rule came into operation. On the other hand it is not given as a new rule, and as it is found under the table 1884-1899 it is to be presumed that it refers to the whole of the period.

This deduction continued until August 1911. In the yearly statement for 1911 and for the few succeeding years we find the following note: "La valeur des principaux produits exportés était calculée jusqu'à la fin du mois d'août 1911 sur les prix établis par les tarifs périodiques de la douane fixés à 10 pour cent au-dessous des prix réels. CE N'EST QU'À PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 1911 QUE LES MARCHANDISES EXPORTÉES FIGURENT AVEC LEUR VALEUR RÉELLE. (The capitals are my own).

It is, therefore, evident that the figures of exports as given in the yearly returns previous to 1912 require adjustment. No such adjustment has been made however in the table referred to, nor is any footnote given to draw attention to it. The figures of exports for these years must therefore be corrected by the addition of one-ninth to the value of the *merchandise* exported. (See table).

Expenditure in Egypt by troops during the war.—There is a further addition which ought to be made to give anything like a just appreciation of the development of Egypt as shown in the figures of foreign trade, though, in this case one cannot reproach the customs returns with the omission. During the war the presence of large numbers of troops in and around Egypt led to the expenditure in this country of large sums of money from abroad. These sums really represented the payment for a form of invisible exports. Without them, no idea can be formed of the extraordinary prosperity of Egypt during the later war years. The figures of exports have therefore been modified by the addition of the yearly totals of British army drafts paid in Egypt during the war.

A further adjustment is necessary for 1918. In that year the cotton crop was bought up at a fixed price for war purposes. It was resold in England at a considerable profit, and the ultimate profit from the transaction was eventually handed over to Egypt. This sum of L.E. 3,875,000 should be added to the value of exports for 1918.

The resulting table, (see page 478) can be said to represent the visible balance of trade for the period under review. It remains now to be discussed to what extent these figures can be considered as final and accurate.

TABLE 1.—THE VISIBLE FOREIGN TRADE OF EGYPT 1884-1934. IN L.E. 000.

YEAR	IMPORTS			EXPORTS				Balance	
	Goods	Specie	Total	Goods	Corr. *	Reexp	Specie		Total
1884...	8,182	2,172	10,354	12,553	1,394*	130	389	14,466	4,112
1885...	8,989	3,914	12,903	11,454	1,269*	288	1,293	14,304	1,401
1886...	7,848	1,838	9,686	10,198	1,126*	295	2,972	15,191	5,505
1887...	8,137	3,066	11,203	10,964	1,208*	360	1,898	14,430	3,227
1888...	7,738	2,038	9,776	10,529	1,158*	288	2,642	14,617	4,841
1889...	7,020	1,900	8,920	12,066	1,328*	203	1,963	15,560	6,640
1890...	8,081	2,971	11,052	12,004	1,320*	204	2,085	15,613	4,561
1891...	9,201	2,824	12,025	14,020	1,542*	159	1,523	17,244	5,219
1892...	9,091	3,826	12,917	13,505	1,482*	177	2,048	17,212	4,295
1893...	8,718	2,946	11,664	12,954	1,421*	157	3,517	18,049	6,385
1894...	9,266	1,995	11,261	12,078	1,321*	142	1,816	15,357	4,098
1895...	8,389	4,319	12,708	12,816	1,401*	132	2,322	16,674	3,966
1896...	9,828	3,720	13,548	13,442	1,470*	194	1,826	16,932	3,384
1897...	10,603	2,921	13,524	12,552	1,369*	209	2,369	16,499	2,975
1898...	11,033	2,730	13,763	12,070	1,312*	247	1,891	15,520	1,757
1899...	11,441	4,515	15,956	15,658	1,706*	232	1,502	19,098	3,142
1900...	14,112	4,114	18,226	17,124	1,863*	229	2,602	21,818	3,592
1901...	15,244	3,085	18,329	16,153	1,748*	247	2,432	20,580	2,251
1902...	14,814	4,779	19,593	18,046	1,957*	266	1,834	22,103	2,510
1903...	16,753	6,431	23,184	19,539	2,124*	272	1,785	23,720	536
1904...	20,559	7,606	28,165	20,811	2,257*	276	2,730	26,074	--2,091
1905...	21,564	4,782	26,346	20,360	2,201*	317	3,869	26,747	401
1906...	24,010	9,077	33,087	24,877	2,712*	439	2,067	30,095	--2,992

1907...	26,120	7,768	33,888	28,013	3,069*	444	4,736	36,263	2,375
1908...	25,100	4,205	29,305	21,315	2,338*	378	4,671	28,692	— 613
1909...	22,230	7,010	29,240	26,076	2,857*	416	6,456	35,805	6,565
1910...	23,552	12,964	36,516	28,944	3,175*	447	7,045	39,611	3,095
1911...	27,227	7,242	34,469	28,598	1,809*	382	7,131	37,920	3,451
1912...	25,907	11,546	37,453	34,574	—	448	7,475	42,497	5,044
1913...	27,865	9,791	37,656	31,662	—	578	11,137	43,377	5,721
1914...	21,724	1,780	23,502	24,091	643†	447	6,368	31,549	8,047
1915...	19,364	721	20,085	27,046	9,955†	527	132	37,660	17,575
1916...	31,136	1,370	32,506	37,461	17,467†	563	133	55,624	23,118
1917...	33,175	1,239	34,414	41,060	16,279†	529	44	57,912	23,498
1918...	51,155	611	51,766	45,370	27,602†	1,378	5	74,355†	22,589†
1919...	47,409	183	47,592	75,888	12,000†	4,307	3	92,198	44,606
1920...	101,880	399	102,279	85,467	—	2,551	12	88,030	—14,249
1921...	55,507	214	55,721	36,356	—	6,127	58	42,541	—13,180
1922...	43,333	69	43,402	48,716	—	10	51,387	7,985	7,985
1923...	45,276	2,259	47,535	58,387	—	1,465	231	60,083	12,548
1924...	50,736	1,490	52,226	65,733	—	1,470	179	67,382	15,156
1925...	58,224	617	58,841	59,198	—	1,270	93	60,561	1,720
1926...	52,400	354	52,754	41,759	—	1,369	126	43,254	—9,500
1927...	48,685	345	49,030	48,340	—	1,369	2	49,711	681
1928...	52,043	415	52,458	56,165	—	1,397	14	57,576	5,118
1929...	56,089	185	56,274	51,751	—	1,600	435	53,786	—2,488
1930...	47,186	301	47,487	31,941	—	961	2	32,904	—14,583
1931...	31,334	193	31,527	27,273	—	718	805	28,796	—2,731
1932...	27,265	159	27,424	26,981	—	713	15	27,709	285
1933...	26,767	10	26,777	28,848	—	671	745	30,264	3,487
1934...	29,227	60	29,287	31,071	—	579	9	31,659	2,372

* Correction by addition of one-ninth of the value of merchandise (not including tobacco or re-exports) to August 1911.

† British Army drafts paid to Egypt during the war. ‡ Including 3,785, adjustment for cotton.

Imports.—Jewelry Smuggling.—Are the returns of imports complete and correct? To decide this question it is necessary to enquire into the customs régime and the method of valuation of imports.

For the period 1884-1929 practically the whole of the articles imported were subject to an *ad valorem* duty of 8 per cent. This duty had the double effect of causing the customs officials to scrutinise carefully the value of imports and at the same time it was sufficiently low to discourage smuggling, except in the case of jewelry. In the case of jewelry a report of the Caisse de la Dette for 1884 makes reference to organised contraband in the importation of jewelry.⁽¹⁾ Probably as a result of this, and in order to discourage contraband, imported jewelry was subsequently estimated at much below its real value.⁽²⁾ In view of the popularity of jewelry in this country it is apparent that the item of undervaluation under this heading may be not unimportant.⁽³⁾

But if the low duty discouraged contraband in dutiable goods, there have been other articles, the importation of which has been prohibited, but which have been smuggled into the country in greater or smaller quantities. The smuggling of forbidden drugs is too notorious to require more than mention. In the closing decades of the last century there was considerable smuggling of tobacco into Egypt.⁽⁴⁾

It is, however, impossible to assign any value to goods thus entering the country. We can only point out that they represent so many sources of undervaluation in the figures of imports.

Can we at least say that the figures of imports recorded represent their real value, represent that is, their actual cost to the Egyptian importers? Consideration of this question must be left until a little later. In the meantime it may be pointed out that for fifty per cent of the imports the value was fixed at "des réunions périodiques qui se tiennent à l'administration des douanes et auxquelles sont convoqués les importateurs et les exportateurs des produits qu'il s'agit de tarifier."⁽⁵⁾ It appears, therefore, that the price decided upon was an estimate (with its corresponding possibility of error) rather than a declaration of the exact value of each consignment.

⁽¹⁾ Brought to my attention by Mr. Craig.

⁽²⁾ La bijouterie est estimée bien au-dessous de la valeur réelle. *Annuaire Statistique*. 1913. Pg. 323.

⁽³⁾ This of course is not peculiar to Egypt.

⁽⁴⁾ Described by Kusel, formerly director of customs in Alex. in his book "An Englishman in Egypt".

⁽⁵⁾ *Annuaire Statistique*. 1913. Page 323.

Exports.—Turning now to exports, the intentional undervaluation of 10 per cent prior to August 1911 has already been mentioned. To what extent can the adjusted figures be considered as correct?

Possibility of undervaluation.—The first suggestion that the value of exports as given in the customs statistics might not correspond with the reality seems to have come from Mr. Roussin. In a report on the balance of trade which appeared as an appendix to Lord Cromer's Report for 1906, Mr. Roussin pointed out that there appeared to be considerable under-valuation of the goods exported. He stated that the English figures of imports from Egypt showed much higher values than the figures of exports to England shown in the Egyptian customs returns. Even after making allowance for the 10 per cent reduction in value in the Egyptian returns the English figures still showed an increase of from 12 to 30 per cent over the Egyptian figures. These differences were too big to be explained by freight and insurance, the cost of which he estimated (generously it appears) at 10 per cent of the value of the goods. He suggested that it was necessary to add a further 10 per cent to the value of the exports in order to arrive at their real value. In support of this view he claimed that cotton was undervalued owing to the fact that in estimating the value of the cotton exported, the price was calculated on the basis of good fair brown, whereas, he stated, the average was at least a grade higher. He estimated the loss under this heading at 4 per cent and stated that a further 5 or 6 per cent should be added for the profits of the exporters in Alexandria.

These conclusions are cited and adopted by Arminjon in his masterly work on "La situation Economique de l'Egypte." ⁽¹⁾

Alternatively it has been suggested that the calculation on the basis of good fair, apart from any question of difference in grade, was made in such a way as to give a minimum price. Thus, in 1927, the distinguished director of the Statistical Department calculated the value of the cotton exports on the basis of the daily spot prices of good fair and obtained a result considerably in excess of the customs valuation.

The Grade of Cotton exported.—The reason for making a valuation of the cotton exported on the basis of a certain grade, instead of on the basis of the grade of each consignment exported, was that this latter was not known. The cotton was sold largely by "type," the type consisting of a mixture of different varieties and sometimes of different

⁽¹⁾ Page 282.

TABLE 2.—(GRADES OF COTTON GINNED IN THE SEASON 1933-1934 ⁽¹⁾)
(From returns supplied by the ginning factories)

VARIETY	TOTAL GINNED	DISTRIBUTION ACCORDING TO GRADE			
		Middling to fair	Above fair to good fair	Above good fair to good	Above good
Sakel { k. % }	1,153,221 100	33,176 3	115,568 10	491,337 43	513,140 44
Maarad { k. % }	377,041 100	11,990 3	30,241 8	183,052 49	151,758 40
Giza 7 { k. % }	440,126 100	6,878 2	37,647 9	186,930 42	208,671 47
Ashmouni & Zagora { k. % }	5,880,723 100	129,324 2	511,603 9	3,694,785 63	1,545,011 26
Other Varieties { k. % }	527,465 100	8,264 2	33,292 6	228,528 43	257,381 49
TOTAL { k. % }	8,378,576 100%	189,632 2%	728,351 9%	4,784,632 57%	2,675,961 32%

⁽¹⁾ By kind permission of the Statistical Department, Ministry of Finance.

grades. The exact composition of the "type" was a jealously guarded trade secret, and the exporters, not unnaturally refused to divulge the grades of cotton employed, as to do so would be to risk giving away their secret.

In the cotton season 1933-1934, however, the statistical department collected from the ginning factories in the interior statistics of the grades of cotton ginned and forwarded to Alexandria. I am indebted to the statistical department for a copy of the results obtained. It is, I believe, the only occasion upon which the complete statistics of the grades of an Egyptian cotton crop have been compiled.

From the figures collected (*see* table 2, page 482) it appears that in this crop (which was the second biggest on record) not less than 80 per cent of the cotton was graded "above good fair" as it left the ginning factory. It is obvious that if this crop had been valued on the basis of good fair, the value thus estimated would have been considerably below the actual value of the crop.

Comparison Between Egyptian and English Figures.—In view of these results it was decided to carry further the comparison begun by Mr. Roussin between the Egyptian and the English figures of the goods exported from Egypt to England, that is, between the Egyptian exports to England and the English imports from Egypt.

The results showed that *in every year* from 1909 to 1930 the English figures were considerably in excess of the Egyptian figures of exports. The five-yearly averages are given below. The Egyptian figures include addition of one-ninth to 1911.

TABLE 3.—COMPARISON OF ENGLISH AND EGYPTIAN FIGURES REGARDING EXPORTS FROM EGYPT TO ENGLAND. FIVE-YEAR PERIODS. YEARLY AVERAGE. L.E. 000s.

Period	Egyptian figures exports to England	English figures imports from Egypt	Difference
	L.E. 000	L.E. 000	%
1901-1905	10,957	13,247	20.9
1906-1910	14,990	19,201	28.1
1911-1915	13,825	20,973	51.7
1916-1920	30,422	47,433	55.9
1921-1925	25,674	31,893	24.2
1926-1930	17,913	21,959	22.6
1931-1932	10,265	10,349	0.8

Difficulties of Comparison.—The difficulties that arise in comparing the figures of two countries in this way are well realised. For single years it may be well-nigh impossible to co-ordinate the figures. The time-lag owing to the time of transport, may cause goods to be included in the statistics of one year in one country and of the previous or following year in the other country. In the interval between leaving the one country and arriving in the other, the price of the goods may have changed and the statistics altered accordingly. In the case of goods sent on consignment, no definite statement of their value is possible until they have been sold. But fundamentally, the position is clear. The goods are, or should be, the same in the two cases. The only permanent difference between the figures is that in the case of the exporting country the goods are shown at their *F.O.B.* value and in the importing country at the *C.I.F.* value, freight and marine insurance having been added.

Essential Difference. Freight and Insurance.—Taken over a period of time, the difference arising from time-lag or from changing prices should tend to equalise. The goods not included in one year will be included in the next, the gains in a period of rising prices will be offset by losses in a period of falling prices. But the essential difference of freight and insurance will remain.

What figure are we to allot for freight and insurance from Egypt to England? Mr. Roussin allowed 10 per cent. The estimate appears to have been on the generous side. At the present time, with freight at 20/- per ton measurement and insurance at 4/9 per £100 ⁽¹⁾ these items represent a little less than five per cent of the value of the cotton. In pre-war days, the proportion was even less, with freight at 13/- per ton and insurance at 4/- per £100. Even in the period of high prices at the end of the war, with freight at 36/- per ton and insurance 6/- per £100 the price of cotton was so high that these expenses did not exceed five per cent of the value. Only during the war, with expenses due to the war, can the cost of freight and insurance have risen to ten per cent. But even if we accepted the estimate of 10 per cent there would still remain a considerable difference to be explained.

Cotton, the Principal Export to England. To account for the difference it is necessary to go in more detail into the figures of the two countries

(1) Pilavaichi. Egyptian cotton year-book 1932, pp. 107, 125.

to try to discover, if possible, where the difference arises. In this case we have an obvious point of departure. For the whole period under review, one article, raw cotton, has alone been responsible for 80 per cent of the value of the exports. Below we give the value of the exports of raw cotton from Egypt to England as shown in the customs returns of the two countries.

TABLE 4.—EXPORTS OF RAW COTTON FROM EGYPT TO ENGLAND AS SHOWN IN THE CUSTOMS RETURNS OF THE TWO COUNTRIES. YEARLY AVERAGE. FIVE-YEAR PERIODS.

Period	Egyptian figures (¹) per cent	English figures (²) percent	Difference per cent
	L.E. 000	L.E. 000	%
1901-1905	7306	9786	34
1906-1910	10799	15309	42
1911-1915	10231	16492	61
1916-1920	25882	38802	50
1921-1925	20705	25549	23
1926-1930	13850	16703	21
1931-1934	5998	6903	15

Higher Value of Cotton in English returns.—From the figures above it appears that there was a very considerable difference in the value of cotton as shown in the English and Egyptian returns. Does this mean that the exports of cotton, representing 80 per cent of the total exports of the country, have been undervalued to this extent?

The question is evidently of importance for balance of trade considerations.

In the first place, the figures, as they stand, require a certain amount of adjustment. The Egyptian figures for 1901-10 need to be increased by one-ninth to make up for the reduction of 10 per cent in the customs.

Another adjustment is necessary in the case of the war-time figures. In 1918 the English government bought the entire cotton crop at a

(¹) Foreign Trade of Egypt. Annual Statements, 1884-1932.

(²) From "Annual Statement of Trade of the United Kingdom."

price fixed in advance of 42 dollars. When the crop came on the market prices were running much higher. The value of the cotton in the English returns would, of course, reflect these higher prices.

The original agreement was for the English and the Egyptian Governments to share the profits in equal proportions. The British Government, however, handed over its share to Egypt. The total net profit amounted to L.E. 3,850,000. This sum should, therefore, be added to the value of the exports from Egypt for the year 1918.

Change of System of Valuing Exports.—A further point may be mentioned here, though it did not involve any actual change in the figures as given. In September, 1927 the director of statistics introduced a new method of valuation of exports. In place of the monthly meetings and estimated basic prices, exporters were required to fill in a declaration with each consignment of goods for export, stating the actual price that the particular consignment costs at the day of exportation.

The importance of this change deserves to be underlined. It will in fact, appear that the old method of valuation was responsible for a certain amount of inaccuracy in the customs returns of exports. The new method gives, for the first time since official statistics of Egyptian exports were kept, the exact value of the cotton exported.

Is it the same Cotton?—The big increase that has been noticed in the value of the cotton in the English statistics brings up a further question. Is it the same cotton? For, if so, we have here the measure of the extent to which the Egyptian cotton is undervalued. From the figures below, however, it appears that there were differences not only in the value of the cotton but also in its weight. ⁽¹⁾ Either the English returns were swollen with cotton which was not included in the Egyptian returns of exports to England, or these latter did not show the real quantity of cotton which was being exported.

This latter explanation, if adopted, would mean that a considerable proportion of the Egyptian crop was being, so to speak, smuggled out of the country, as much as one-third of the crop being at one time involved. Such a conclusion is, on the face of it, unreasonable. The

⁽¹⁾ See page 503.

Alexandria General Produce Association prepared, year by year, statistics of cotton received in Alexandria, exported and in stock; the Ministry of Agriculture prepared statistics of the production of cotton, while the Customs have their own figures of cotton exported. All these figures are inter-related. The results agree with close accuracy. It is impossible to suppose that an unregistered leakage of such proportions could have passed unperceived.

TABLE 5.—EXPORTS OF COTTON FROM EGYPT TO ENGLAND
FIVE-YEARLY TOTALS BY WEIGHT.

Period	Egyptian figures		English figures		Difference
	Kantars 000		Centals 000		%
	Total	Annual	Total	Annual	
1901-1905	15,153	3,031	16,195	3,239	8
1906-1910	16,751	3,350	18,767	3,753	13
1911-1915	15,605	3,121	20,429	4,086	32
1916-1920	14,317	2,863	17,217	3,443	21
1921-1925	14,766	2,953	15,459	3,092	6
1926-1930	13,335	2,671	14,410	2,882	9
1931-1932	4,642	2,321	4,965	2,488	8

The Difference in Weight must be in the English figures.

We are, therefore, driven to the conclusion that the explanation of the difference in weight is to be sought for in the English figures. Either they include cotton received from other sources than Egypt, or they include cotton which did, in fact come from Egypt, but which, in the Egyptian returns was credited to other countries.

Of these two explanations the second is the more likely. It is unlikely that the cotton of other countries would figure as having been received from Egypt, as with the exception of the Sudan there would be no occasion for cotton to pass through Egypt. In the case of the Sudan the "Annual Statement of Trade of the United Kingdom" makes explicit mention of the fact that prior to 1913 Sudan cotton was included in the returns for Egypt but since then the figures have been shown separately.

The most probable explanation is that the English figures include cotton which was destined for other countries but which passed through England *en route* to its final destination. ⁽¹⁾ In the case of cotton sold from England to America, for example, the shippers frequently find it an advantage to use the main ocean routes by shipping the cotton first to Liverpool and thence to America. Such cotton would be shown in the Egyptian returns as an export to America. In the English returns, however, it would figure as an import, to be subsequently shown as a re-export.

Confirmation of this view is found in the figures of re-export of Egyptian cotton from England and also in the exports of cotton from Egypt to America. Comparison of the yearly figures with the difference in weight already mentioned shows that the variations move in unison. When the difference between the English and the Egyptian returns becomes more pronounced, the re-exports of cotton from England are also found to have increased, as have also the exports of cotton to America from Egypt. ⁽²⁾

Adjustment for weight.

It thus appears that the English figures are swollen by the inclusion of cotton which is not included in the Egyptian returns of exports to England. To compare the English and Egyptian figures on an equal basis, it is, therefore, necessary to deduct this surplus amount from the English figures. We know the difference in quantity. We know also the total quantity and value of Egyptian cotton re-exported from England. It is a matter of simple arithmetic to find the value represented by the excess quantity, and to subtract the result from the English imports of cotton. The net figure then represents the same quantity of cotton as was exported from Egypt. The difference between this figure and the figure of exports from Egypt represents the increase in value. This increase in value comes from (a), the expenses of freight and insurance; (b), the undervaluation of the cotton in Egypt. After deducting the estimated freight and insurance, we shall see the extent to which cotton has been undervalued in Egypt. ⁽³⁾

⁽¹⁾ This suggestion came, in the first place, from Mr. Craig.

⁽²⁾ The difference cannot all be imputed to America.

⁽³⁾ See table 7. Page 506.

Before going on to this final adjustment, it is as well to see clearly that, on the figures given, there can be no doubt of the difference in value.

Egyptian cotton is undervalued.

Below is given a table showing the difference between the Egyptian and the English figures in weight and in value. It will be noted that the latter are considerably in excess of the former, in other words, that the difference in weight is not sufficient to account for all the difference in value.

On the other hand, there is a definite co-relation between the movements in weight and the differences in value.

TABLE 6.—COTTON EXPORTS FROM EGYPT TO ENGLAND INCREASED WEIGHT AND VALUE AS SHOWN IN THE ENGLISH RETURNS.

Period	Excess Weight	Excess Value
	%	%
1901-1905	8	34
1906-1910	13	42
1911-1915	32	61
1916-1920	21	50
1921-1925	6	23
1926-1930	9	21
1931-1932	8	15

Value represented by excess cotton.

Below is given the calculation for the excess quantity of cotton in the English figures. On the assumption that this cotton is included in the re-exports from England, its value has been calculated on the basis of the cotton re-exported from England.

Extent of cotton undervaluation. Final figures.

We are now ready to proceed to the final adjustments to give us the extent to which Egyptian cotton has been undervalued in the Egyptian customs returns. In this final table, the Egyptian figures are increased to make up for undervaluation prior to 1911 and in

1918, while the English figures are reduced by the amounts shown in the final column of the second table below to allow for the increased quantity of cotton included in the English returns.

TABLE 7.—VALUE OF SURPLUS COTTON IN ENGLISH RETURNS CALCULATED ON BASIS OF RE-EXPORTS OF COTTON FROM ENGLAND. FIVE-YEAR PERIODS IN TOTAL.

Period	Diff. in weight Eg. and Eng. figs.	Cotton re-exports from England		Value of difference	
	Kantars 000	Kantars ⁽¹⁾ 000	£ 000	£ 000 (Total)	L.E. 000 (annl)
1906-1910	2,203	4,217	16,800	8,690	1,711
1911-1915	5,028	6,178	24,740	20,135	3,965
1916-1920	3,073	4,137	39,463	29,313	5,715
1921-1925	848	2,141	20,017	7,928	1,556
1926-1930	1,219	2,180	12,674	7,093	1,382
1931-1932	373	456	1,436	1,175	574

TABLE 8.—EXTENT OF UNDERVALUATION OF COTTON EXPORTED FROM EGYPT AS SHOWN BY COMPARISON OF ENGLISH AND EGYPTIAN CUSTOMS RETURNS. (AVERAGE YEARLY EXPORTS IN L.E. 000)

Period	English figures			Egyptian figures	Difference	Shipg ex's	Net difference (under- valuation)
	Imports	Adjust- ment ⁽²⁾	Net				
	L.E. 000	L.E. 000	L.E. 000		%	%	%
1906-1910	15,309	-1,711	13,598	11,999	13.3	5	8.3
1911-1915	16,492	-3,927	12,565	10,376	21.1	5	16.1
1916-1920	38,802	-5,715	33,087	26,657	24.1	10	14.1
1921-1925	25,549	-1,556	23,993	20,705	15.9	5	10.9
1926-1930	16,703	-1,382	15,321	13,850	10.6	5	5.6
1931-1932	6,903	- ,574	6,329	5,998	5.5	5	0.5

⁽¹⁾ Converted at 99.05 lbs.=1 kantar.

⁽²⁾ for reexports, as per table 7 above.

The result is probably as near as can be calculated to show the undervaluation that has taken place at different periods in Egyptian cotton exports.

The most striking feature of these figures is the way in which this undervaluation has disappeared since the introduction of the new method of valuing exports introduced in 1927. It would appear that, at least as far as exports of cotton are concerned, the present figures are very near the real value of the goods exported, but that, prior to 1927, the figures given in the customs returns of exports were below the real value of the goods exported.

Specie Movements.

In another direction also the export figures are clearly incomplete. In pre-war days, in the absence of a supply of Egyptian gold currency, the trade of the country was carried on by means of gold coins from abroad, and chiefly English sovereigns, which were admitted to circulation at a par of 97½ piastres. Every year, in the autumn, a great wave of gold flowed into the country to move the cotton crop. The incoming wave of gold swept inland from the exporters in the ports to the merchants in the interior and thence to the farmers until it penetrated into the remotest parts of the country. The following spring saw the wave return in the form of payment of taxes and of purchases. The gathering wave flowed from the villages to the towns and thence out of the the country in payment for the imports and of interest on investments from abroad.

But the returning wave was seldom as large as the wave which had swept into the country in the autumn. According to the Customs statistics (*See table 1*) from 1884 to 1934 the imports of gold specie exceeded the exports by no less than L.E. 44,760,000. (1) Are we to understand that this represents the gold at present held in Egypt?

That the stock of gold in Egypt increased very considerably in the pre-war period there can be no doubt. The population was increasingly rapidly, the commerce and prosperity of the country still more rapidly. Yet, in 1911, 'le montant des banknotes de la National Bank en circulation ne représente guère que deux millions de livres, les billets à ordre et les lettres de change ne servent guère qu'à la convention à l'occasion de laquelle ils ont été passés, leur circulation est presque nulle, les chèques sont ignorés de la plus grande partie

(1) This figure represents gold only. The total difference is much larger.

de la population indigène.⁽¹⁾ The position had not changed in its essentials three years later when the war broke out and the notes of the National Bank were declared legal and inconvertible. It is obvious that the increased requirements of means of exchange between 1884 and 1914 could only have been met by a considerably increased amount of currency in permanent circulation in the country.

In addition to this amount of floating currency, there is every evidence that hoarding, a habit deeply ingrained in all eastern countries, was being practised on a considerable scale. Cautious and individualistic by nature, forbidden by his religion to lend money at interest, unwilling to deposit it in banks, the farmer had, indeed, every inducement to hoard, and the sum thus held in the country must have been considerable. But it certainly did not reach the extent which the figures of export and import would seem to indicate.

The figures regarding import are probably fairly accurate. The financial reform of 1885, which admitted the £ sterling, the Louis Napoleon and the Turkish Pound to circulation in Egypt, laid on the customs authorities the obligation of examining all money brought into the country, of preventing the entrance of any gold coins not admitted as legal currency in Egypt and of verifying the soundness of coins admitted. The result was that imports of gold were scrutinised as closely as possible.

No such restrictions were placed upon exports. The scrutiny of gold carried away by passengers leaving Egypt was at the most perfunctory. But there were other and more serious sources of unregistered leakages. The surplus of gold which existed in the country for a large part of the year, for which no demand existed and which had to be shipped abroad to save the loss consequent upon its standing idle for many months, sent up the rate of exchange against Egypt. Under these conditions it was a common custom for shipping agencies and others in the ports who had to remit payments to Europe to confide the payment in gold to the captain of a ship sailing for Europe.

Again, in pre-war days, merchants from all the near East, camel dealers and horse merchants from Arabia, carpet merchants from Turkey, silk and lace venders from Cyprus and Syria came and sold their wares in Egypt and departed carrying with them the gold received in this country.

(¹) Arminjon. *La Situation Economique de l'Egypte*. Page 289.

The insistence on payment in gold in Arabia is responsible for a further important exodus of gold from Egypt. ⁽¹⁾ The pilgrims who take part in the yearly pilgrimage have to take the precaution of supplying themselves, before their departure, with a supply of gold sufficient for their expenses *en route*, as this is the only medium of payment that will be accepted. The amount taken out of the country in this way must have been considerable. If we estimate the number of pilgrims at 20,000 to 25,000 per annum and the minimum amount taken by each pilgrim at L.E. 10 to L.E. 12½ we get an average of L.E. 250,000 per annum, or in the space of twenty years a sum of L.E. 5,000,000.

How much of the L.E. 44,760,000 has been accounted for by these various sources of leakage? Certainly not all of it. The women of the people still have their gold ornaments, one still hears of buried treasure, though this particular form of hoarding is certainly much less than in the early days of the century. From 1918 to 1929, however, the Assay Office was dealing with gold objects at an average rate of some L.E. 2,000,000 per annum. Since 1929 the exports of gold have not totalled L.E. 1,000,000. It is evident that considerable quantities of gold still remain in the country.

It is manifestly impossible, however, to give more than a well-considered guess at the amount of gold now held in the country ⁽²⁾. For the purpose of this study two conclusions seem to be imposed.

In the first place, the statistics of gold exported in the past have been incomplete. In the various ways that have been mentioned, many millions of gold have passed unrecorded out of the country. They represent a further element of undervaluation in the returns of exports.

In the second place, the present figures of gold exports must be very nearly accurate. The embargo on the export of gold has led to a very careful watch being kept to prevent unauthorised export of the precious metal. In the case of gold, as in the case of merchandise,

⁽¹⁾ As an instance of this it may be mentioned that when, in consequence of sterling having left the gold standard, the export of gold from Egypt was prohibited, the merchants from Arabia selling camels and horses refused point blank to do business except for gold and had to be exempted from provisions of the embargo.

⁽²⁾ An eminent authority estimates the value of gold held in this country at about L.E. 20,000,000 in round figures.

it appears that the present figures of exports are nearer the truth, than ever before. (¹)

Imports.

There can be little doubt that, in the past, the exports, both goods and specie, have been shown at less than their real value. It would, however, be unwise to jump at the conclusion that the balance of trade of Egypt has been more favourable to the extent indicated by these figures, without first ascertaining whether the figures of imports have not been suffering in a similar manner.

A comparison of the Egyptian and English figures of goods imported into Egypt from England is given below.

TABLE 9.—IMPORTS INTO EGYPT FROM ENGLAND COMPARISON OF ENGLISH AND EGYPTIAN RETURNS. AVERAGE PER ANNUM IN L.E. 000.

Period	English figures Exports to Egypt	Egyptian figures imports from England	Difference per cent
	L.E. 000	L.E. 000	%
1901-1905	6,812	6,171	— 9
1906-1910	8,820	7,734	—12
1911-1915	9,019	8,169	— 9
1916-1920	22,087	23,203	5
1921-1925	15,782	15,019	— 5
1926-1930	11,146	11,361	2
1931-1932	6,558	6,858	5

These results are as striking in their way as the results of the comparison of exports. For we should expect to find the figures of Egypt ~~exceed~~ those of England by some 5 to 10 per cent, representing the shipping expenses. On the contrary, in the period 1901-1925, there was only one period, (1916-1920), when the Egyptian figures were

(¹) It should be noted in this connection that, previous to January 1st, 1934, exports of token coins were registered at the face value of the coins. This was the case with a large consignment of silver in 1931. From January 1st, 1934, Egyptian token coins exported to be melted down are shown at the market value of the metal contained.

not actually *less than* the English figures, and if we take into account for this period of 1916–1920 the heavy expenses of shipment due to the war, and allow 10 per cent for these expenses, it brings down the Egyptian figures to 5 per cent less than the English figures for that period also.

Taking into account the shipping expenses, it appears that the figures of imports have followed the same lines as the figures of exports. From the beginning of the century, they were constantly less than they should have been, while, since the reorganisation of the customs régime in 1930 they now appear to be very near the truth. In fact, if we allow a proportion of 5 per cent for freight and shipping expenses, it appears that the figures now tally almost exactly with the English figures of exports to Egypt.

At the same time, without further research into the actual goods included in the returns of the two countries, it would not be prudent to accept the above figures as sufficiently definite to strike an exact balance of visible trade.

CONCLUSION

The conclusions to be drawn from the above considerations are in short :

(1) The exports have been undervalued in the past, but the present returns appear to state very nearly the exact value of the goods.

(2) It would appear that the imports have also been undervalued. Further research would be required to establish this fact definitely, but, if the above figures are borne out, the undervaluation in the exports would be sufficient to offset the undervaluation in the imports, so that the amended figures of balance of trade as given in table 1,⁽¹⁾ would reflect as accurately as is at present possible the visible balance of trade since 1884, though they do not reflect the full value of the imports and exports prior to 1928.

It is not the purpose of this article to draw any conclusions from these figures of balance of trade. It might, however, be permitted to point out the extent to which the balance of trade figures, as given, indicate the different steps in the economic progress of the country. The great influx of foreign capital is evidenced in the period 1900–1906

(¹) Subsequent investigation has tended to confirm this result with the exception of the war period in which there was an excess of unregistered exports.

by the falling balance of trade, which in some years is actually turned against Egypt; the exceptional prosperity of the war years stands out in relief, by a series of enormous trade balances.

Finally, it would be impossible to compare the present balance of trade with that of the pre-war years without making allowance for the very considerable extent to which Egypt has reduced her indebtedness to foreign countries in the meantime. It was calculated that the amount owing by Egypt to her foreign creditors on account of money invested in Egypt in pre-war years amounted to some eight and a half million pounds per annum. ⁽¹⁾ It is probable that Egypt's balance of indebtedness on foreign investments in companies and public debt in Egypt, after making allowance for interest received on Egyptian investments abroad is not more than two and a half million pounds per annum at the present time. Whereas, in pre-war days, a visible balance of trade of seven million pounds per annum probably meant that the country was not paying its way, and that money was flowing in from abroad, at the present time, a favourable balance of only three millions is probably an indication that Egypt has not increased her indebtedness during that year.

A. E. CROUCHLEY

⁽¹⁾ Papasian. Les opérations du change au point de vue de sa balance actuelle en Egypte. Egypte Contemporaine 1910.

L'AVENIR DE LA DÉMOCRATIE

PAR

WHITE IBRAHIM

PROFESSEUR À LA FACULTÉ
DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ EGYPTIENNE

I

Le conflit entre les idées de liberté et d'autorité, qui s'est déclaré dans les temps modernes à la fin du XVIII^e siècle et qui a rempli l'histoire politique du XIX^e, se perpétue dans le monde contemporain d'une telle manière qu'il suscite de graves inquiétudes sur l'avenir même de la démocratie.

Ce qui frappe avant tout, en effet, l'observateur des transformations et des expériences politiques de ces quinze dernières années, c'est la vague des dictatures protéiformes qui a déferlé sur le monde. Elle se nomme fascisme, hitlérisme, riverisme, carnerisme, pilsuskisme, valdemerisme, kemalisme, etc. Les difficultés nées de la guerre sont devenues telles, économiques, financières, internationales, morales mêmes, qu'il semble que les parlements débordés aient avoué leur impuissance à y faire face et que le désir d'avoir une seule tête se soit propagé parmi les nations. Cet appel au chef a été beaucoup plus qu'un recul de la démocratie, il a été la négation même du principe de la souveraineté populaire, le mépris dogmatique (ouvert ou dissimulé) de l'élection et la réaction la plus violente contre la démocratie libérale.

On conçoit que l'union interparlementaire se soit alarmée de cette fièvre montante de dictature et qu'elle ait consulté les plus éminentes personnalités sur les causes et les remèdes des crises de la démocratie. Larnaude en France, Lowell en Amérique, Lasky en Angleterre, Bonn en Allemagne, Mosca en Italie, ont donné leurs réponses.

On connaît d'autre part, la riche et pénétrante littérature à laquelle ont donné lieu les défauts et les carences, depuis longtemps

constatées, du parlementarisme ⁽¹⁾ déféctuosités et carences qui expliquent pour une bonne part la désaffectation progressive des conceptions démocratiques et le retour marqué aux conceptions autoritaires.

Si l'on veut dans ces conditions, et dans la mesure du possible, prévoir et assurer l'avenir de la démocratie, il est nécessaire d'abord de dresser un tableau d'ensemble des divers régimes politiques contemporains, d'en faire une analyse, une synthèse et une critique qui puissent permettre d'apprécier comparativement leur valeur et d'évaluer leurs chances respectives de durée. Quelles que soient les difficultés de classification provenant de la diversité et de la complexité des régimes politiques actuels on voit se dessiner parmi eux deux grands courants qu'on peut appeler : celui des "gouvernements d'opinion" et celui des "gouvernements d'autorité renforcée".

Les gouvernements d'opinion qui répondent aussi à la qualification de parlementarisme libéral et démocratique, se conforment au système de la séparation des pouvoirs, formulé par Montesquieu et légué au monde par les traditions politiques anglaises et par la Révolution française. Dans ces gouvernements, le pouvoir arrête le pouvoir.

Dans les Gouvernements d'autorité renforcée, au contraire il n'y a pas d'équilibre entre les pouvoirs, cet équilibre étant franchement rompu en faveur de l'exécutif.

Examinons de notre point de vue qui est l'avenir de la démocratie, ces deux types de régimes.

II

En abordant les gouvernements d'opinion, observons d'abord que les régimes politiques se différencient, non point par l'étiquette républicaine ou monarchique, mais bien plutôt par le mode d'équilibre des

(1) Charles Benoist parle des maladies de la démocratie, parlementarite, électorite, n'importe quisme, commitardite. Lucien Romier, de la crise de l'Etat—Madelin, de l'anarchie montante—Bascon, de la guerre et l'anarchie—Maurice Henri, l'usure de nos institutions—Raoul Péret, pour améliorer la machine parlementaire—Robert de Jouvenel, la république des camarades. Idem : Feu l'Etat—Kenworthy : La décadence du parlement—Barthélémy : Le problème de la compétence dans la démocratie—Idem : La crise de la démocratie représentative—Paul Claudel : La crise du parlementarisme—Louis Rougier : La démocratie et la mystique démocratique—Wells : La démocratie revue et corrigée —Paul Renault, député : La réforme parlementaire—Henri de Jouvenel, sénateur : La réforme politique—Maurras : La politique—René Hubert : Le principe d'autorité dans l'organisation démocratique—Emile de Laveley : Le gouvernement dans la démocratie—Lecky : Democracy and Liberty—H. Maine : Popular government—Georges Vallois : Le fascisme—Alphonse Secler : Le dictateur—don Luigi Sturzo : L'Italie et le fascisme—Paul Lambard : Ce qu'il faut connaître du fascisme—Cambo : autour du fascisme italien—Bonomi, ancien président du conseil : Du socialisme au fascisme—Gorgolino : Le fascisme 1922—Rocco : La législation fasciste 1932, ces deux derniers ouvrages préfacés par Benito Mussolini.

forces politiques dans la balance de l'action gouvernementale. Ce sont surtout les relations entre le Parlement et le gouvernement qui caractérisent un système politique, ces relations, plus que tout autre élément, précisent la famille à laquelle un régime appartient.

Une œuvre de classement scientifique ne saurait procéder de la comparaison des détails des régimes, une telle comparaison, étant donné l'extrême variété de ces détails, ne permettrait pas de faire rentrer deux régimes dans un même groupe. Il n'y a pas de jumeaux dans les constitutions. Ce qu'il faut envisager, ce sont les caractéristiques essentielles des constitutions, on arrive alors à les répartir en catégories rationnelles.

Partant de ces caractères essentiels, on peut diviser les gouvernements d'opinion en quatre groupes qui forment la gamme des formes politiques démocratiques.

Premier groupe : Gouvernement d'assemblée.

A ce groupe appartiennent la Suisse et les cantons suisses, l'Autriche, l'Esthonie, l'Irlande, les pays d'Allemagne avant Hitler, l'Uruguay.

Il se caractérise par un gouvernement élu par le parlement. Cette élection est faite par les deux chambres réunies (Suisse), ou par la Chambre des députés (Autriche) ou par la chambre unique constituant le parlement (Esthonie, Prusse, Saxe, Bavière, Wurtemberg, Mecklembourg-Sterlitz et autres pays allemands avant la révolution hitlérienne).

Deuxième groupe : Système parlementaire.

Ici se réunissent l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie avant le fascisme, la Hongrie, la Hollande, la Norvège, la Belgique, la Roumanie, la Bulgarie, la Yougoslavie, l'Allemagne avant l'hitlérisme, la France, la Pologne, le Danemark, le Portugal, la Finlande, la Lithuanie, la Lettonie, la Tchécoslovaquie, l'Egypte. Un chef d'Etat non responsable choisit le Président du Conseil, chef du gouvernement, dans la majorité parlementaire. Le Gouvernement est responsable politiquement devant cette majorité. Le chef d'Etat possède, dans un but d'équilibre entre les deux pouvoirs, le droit de dissolution et un droit de veto, tantôt absolu, tantôt suspensif.

Troisième groupe : Système présidentiel non parlementaire.

A ce système obéissent les Etats-Unis, le Brésil, le Mexique, la République Argentine, le Paraguay. Un président élu personnifie le gouvernement. Il choisit ses propres ministres. Le Sénat doit approuver cette nomination, mais les ministres ne sont responsables que devant le Président. Ce dernier a le droit de veto suspensif sans droit de dissolution.

Quatrième groupe : Système dualiste non parlementaire.

Là se rapprochent le Japon, la Perse, Monaco, le Luxembourg. Le gouvernement se compose de deux organes : un chef d'Etat, un chef de Gouvernement président du conseil des ministres. Ceux-ci sont politiquement responsables uniquement devant le chef d'Etat, ce dernier possède aussi le droit de dissolution.

On voit déjà dans ce dernier groupe un renforcement du gouvernement qui a permis à Esmein la réflexion suivante : (Tome I, p. 175) "le droit de dissolution peut se concevoir sans le gouvernement parlementaire Mais alors il aurait nettement le caractère d'une arme offensive donnée au chef de l'Etat contre la législature qu'il domine et qu'il veut réduire à la soumission. Avec le gouvernement parlementaire, il est naturel, légitime et presque nécessaire, il est simplement la garantie d'une suffisante séparation des pouvoirs. Sans lui la Chambre des Députés, alors même qu'elle n'est plus soutenue par l'opinion du pays, pourrait imposer un gouvernement et annihiler l'indépendance du pouvoir exécutif."

Il est indispensable dans chaque groupe de faire des subdivisions suivant que le régime renforce l'un des pouvoirs au détriment de l'autre. Le professeur Redslob, de la faculté de Strasbourg, dans son beau livre sur le régime parlementaire, s'est posé la question suivante : Comment pourrait-on classer la Belgique et l'Angleterre sous une même catégorie, la catégorie parlementaire, alors que, en Belgique, le ministère est responsable devant les deux chambres élues, celles-ci pouvant être dissoutes, et alors qu'en Angleterre le Ministère n'est responsable que devant la Chambre des Communes, pouvant seule être dissoute, alors que la Chambre des Lords est héréditaire ? Et il a répondu à cette question par l'affirmative, car dans les deux régimes "c'est l'architecture seulement qui varie, le style qui est différent, mais la géométrie constructive est la même."

Ceci dit, il n'est donc pas tout-à-fait vrai quant à moi, de prétendre que ce qu'on dénomme parfois le régime semi-direct constitue une catégorie à part. Semi-direct ne veut dire qu'un renforcement du pouvoir des électeurs (chez un peuple majeur bien entendu) par l'un ou plusieurs des droits suivants que les électeurs peuvent utiliser dans certaines circonstances ; le referendum législatif, l'initiative populaire le veto populaire, la dissolution populaire, le recall, la destitution d'un président de république.

Les pays qui ont adopté cette sorte de renforcement, et ils sont nombreux, (comme la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Allemagne, avant Hitler, l'Autriche, le Luxembourg, la Suède, l'Esthonic, la Lithuanie, la Lettonie l'Irlande, la Grèce, la Prusse, la Bavière, etc.) doivent appartenir à l'une des quatre catégories ou groupes que nous avons établis tout à l'heure mais ils ne peuvent pas constituer une cinquième famille, car alors chaque renforcement de pouvoir constituerait à lui seul une catégorie au lieu de n'être qu'une subdivision et les catégories prendraient un nombre illimité ; la dissolution, n'est-elle pas aussi un mode de referendum dans les régimes représentatifs ? Quand on dit en effet "gouvernement parlementaire," cela veut tout dire, on comprend par ce seul mot qu'il s'agit d'un système dans lequel le chef d'Etat nomme le chef du gouvernement, dans la majorité parlementaire, que cette majorité peut renverser le ministère, que le droit de dissolution existe en principe par esprit d'équilibre. Quand on dit régime présidentiel non parlementaire, on voit tout de suite les caractéristiques de ce système mais quand on dit régime semi-direct, cela ne veut dire que le renforcement du droit d'électeur qu'on peut comparer au droit de dissolution dans le régime représentatif.

Je prendrai un autre exemple, pour illustrer cette idée : quand on veut comparer les deux régimes égyptiens de 1923 et 1930 on ne peut manquer de les classer tous les deux dans le groupe parlementaire en observant que dans celui de 1923, il y avait un équilibre entre le gouvernement et le parlement, alors que dans celui de 1930 cet équilibre est quelque peu rompu en faveur du gouvernement dont on a renforcé le pouvoir.

Après cet aperçu synthétique des diverses formes politiques se rattachant à ce que j'ai appelé le système du gouvernement d'opinion, jetons un coup d'œil d'une part sur les déficiences et les carences des applications de ce système, d'autre part sur les améliorations qu'il serait possible de leur apporter.

Il nous suffira en premier lieu, de rappeler les idées essentielles qui se dégagent de l'abondante littérature relative à la crise parlementaire.

La carence de l'autorité gouvernementale retient fortement l'attention. "Les assemblées livrées à elles-mêmes, dit Barthélemy, ne sont qu'une masse amorphe sans directives, hésitante, incapable de réaliser un plan, de faire aboutir les réformes et, dans les crises que nous traversons, de sauver le pays ... un régime quelconque meurt s'il n'a pas d'élite ... le régime parlementaire ne peut fonctionner que si, à la tête du gouvernement, il y a véritablement un chef ... quoiqu'il en soit, la dictature de persuasion exercée par un homme comme Mr. Poincaré par le respect dont il est entouré en France et par l'autorité qu'il exerce à l'étranger, est de nature à réhabiliter le régime parlementaire" La même observation peut être faite en ce qui concerne Mr. Doumergue. Mais qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre, la réhabilitation du régime parlementaire à cet égard ne saurait être que momentanée et précaire. Car, officiellement on ne suspend pas les pouvoirs existants pour les déléguer tous à un homme à titre discrétionnaire, on n'assigne pas un temps à cette dictature : aussi l'homme dont il s'agit en est-il réduit à marcher lentement dans la voie de réformes et peut-on craindre un brusque retour offensif des groupes politiques, entraînant les assemblées, qui vienne interrompre ses entreprises avant qu'il n'y ait terminé son œuvre.

A la carence de l'autorité gouvernementale s'ajoute les méfaits des partis dont le bilan se résume ainsi : aigreurs, rancœurs, rivalités, méfiances, querelles, d'où désordre et stérilité. L'union interparlementaire affirme que l'opposition est nécessaire au régime représentatif. Esmein (Tome I, p. 355), parlant de la représentation proportionnelle, dit que son adoption ferait du remède, un véritable poison, qu'elle est un pouvoir dispersant, que les majorités elles-mêmes se désagrègent ou se cherchent en vain, que la science politique doit conseiller le renforcement de la majorité par la minorité. Charles Benoist parle de l'électorite, de la committardite, Duguît critiquant les élections en France stigmatise les coalitions artificielles, les intrigues, les tractations de toutes sortes, les clientèles électorales. Comment peut-on concilier l'opposition exigée par le régime représentatif avec la multiplicité des partis. Benoist n'avait-il pas raison de dire que le régime parlementaire du type anglais ne peut s'acclimater en France : "Article de fabrication étrangère, il reposait en théorie et dans sa belle époque, en fait, sur le jeu alterné des deux partis se succédant au pouvoir et respectant l'un ce que l'autre avait fait. Aussi la continuité de la vie de l'Etat n'était

pas rompue. En France ce sont plutôt les groupes, fondés beaucoup plus sur les sympathies ou les antipathies autour de quelques personnes que sur des principes ou des idées autour d'un programme." Gustave le Bon reconnaît, comme Mussolini qu'un peuple devient très fort quand il possède une idée capable d'engendrer chez tous les citoyens les mêmes sentiments, les mêmes pensées, et par conséquent, les mêmes actes.

Carence de l'autorité gouvernementale, agissements néfastes des partis, voilà donc les principaux chefs d'accusation contre les gouvernements d'opinion. Cependant Mr. Barthélemy juge en ces termes le parlementarisme en général : " mauvais, si je l'observe, le moins mauvais, si le compare." Et considérant particulièrement le régime parlementaire français, le même auteur écrit ⁽¹⁾ " il y a bien des parties défectueuses, vieilles, caduques. Cependant il ne faut exagérer ni le pessimisme à l'égard de ce qui existe ni l'optimisme à l'égard de ce qu'on pourrait établir. C'est au fruit que l'on reconnaît l'arbre. Les institutions qui ont permis de pareils résultats méritent d'autres sentiments que le dédain. Un régime ne se maintient qu'avec le consentement ou la tolérance de la masse. Quelque attaché que l'on soit à la liberté, on est quelquefois obligé de constater que la dictature produit quelques résultats avantageux."

Des auteurs, tels que Duguit, Esmein, Larnaude, Charles Benoist, Lasky, Lowell, Mirkin Guetzevitch, parviennent à des conclusions à peu près semblables.

Si tels sont les vices pratiques du gouvernement d'Opinion, est-il possible d'y remédier et comment ?

On sait que l'Union interparlementaire a tenu sa 29^e réunion à Madrid les 4-10 octobre 1933. Elle entendit le rapport fort intéressant et bien documenté de Ibrahim Bey Rateb sur l'évolution du régime représentatif. Après la discussion qui s'ensuivit, l'union interparlementaire prit la résolution suivante :

" La 29^e Conférence interparlementaire exprime une fois de plus la foi de l'union dans le régime représentatif qui permet au parlement émanation du peuple, de contrôler les actes du pouvoir exécutif. Elle rappelle la résolution de la Conférence de Londres en 1930, dans laquelle l'Union a proclamé que le régime parlementaire contribue à l'éducation des peuples en appelant tous les citoyens à participer à la vie publique par le suffrage universel et la pratique des libertés démocratiques

(1) Dans le volume " France " Bibliothèque de " la vie juridique des peuples."

essentielles (liberté d'opinion politique sociale et religieuse, liberté de réunion, liberté d'association, liberté de la presse, liberté et secret du vote).

" La Conférence déclare que la doctrine qui n'admet dans un pays l'existence et l'activité que d'un seul parti est incompatible avec les principes du régime représentatif.

" Elle rappelle que l'existence d'une opposition libre et organisée, ayant le sens de ses devoirs et de ses responsabilités, est un des éléments traditionnels de ce régime et affirme la nécessité de maintenir ou de rétablir parfois l'exercice du droit de critique et de contrôle.

" La 29^e conférence, consciente de la nécessité dans laquelle se trouve le régime parlementaire de s'adapter à l'évolution rapide de la vie des peuples, attire l'attention des groupes nationaux sur certains perfectionnements qui pourraient être apportés aux institutions représentatives, notamment :

(1) Des mesures tendant à assurer une plus grande stabilité gouvernementale, sans toutefois porter atteinte au contrôle parlementaire celui-ci exigeant le respect de l'immunité appartenant à chaque membre du parlement ainsi que le maintien des droits collectifs de l'opposition au sein des chambres. De telles mesures peuvent comprendre le droit de dissolution entre les mains du chef de l'Etat à la condition que la dissolution ne sera qu'un moyen de consultation régulière du pays dans le jeu normal du régime parlementaire. La dissolution ne doit comporter aucune interruption de la vie parlementaire autre que celle de la période électorale.

(2) La fixation d'un délai de vote du budget et l'obligation pour tout député qui propose une nouvelle dépense d'indiquer en même temps les moyens d'y subvenir en considérant :

- (a) que la tâche principale du Parlement est l'étude et le vote du budget;
- (b) que cependant l'élaboration du budget incombe au gouvernement lequel est mieux à même d'assurer l'équilibre entre les dépenses nécessaires et les ressources nationales ;
- (c) que les chapitres les plus importants du budget concernent les dépenses afférentes à la défense nationale et aux charges sociales;
- (d) que l'augmentation des dépenses doit être entourée de toutes les précautions désirables et qu'il importe de voter le budget en temps voulu ;

(3) Tout en maintenant les prérogatives du Parlement en tant que corps législatif et politique, et sous sa suprématie, la création d'organes consultatifs appelés à collaborer à la préparation de la loi, principalement dans le domaine économique ;

(4) La représentation, dans la seconde chambre, des intérêts, sociaux et intellectuels ainsi que des organisations du patronat et du travail, la seconde chambre pouvant éventuellement être constituée sur cette base ;

(5) L'attribution à des organes régionaux de compétences en matière économique afin de décharger le parlement national des travaux qui souvent entravent son activité générale.

(6) L'amélioration de la technique et de la procédure parlementaire afin d'éviter les lenteurs dans les décisions et d'assurer une meilleure élaboration de la loi, par exemple : (a) la création d'une commission législative générale et permanente, (b) l'institution de commissions parlementaires, composées proportionnellement à la force numérique des partis et, dans ce cas, la limitation du droit d'amendement."

Ces divers perfectionnements sont de nature à donner aux institutions démocratiques une vigueur et une orientation nouvelles, par conséquent à assurer leur durée.

III

Passons maintenant au courant des gouvernements d'autorité renforcée. Une étude des dictatures est malaisée parce qu'elles sont protéiformes. On peut prendre comme type le fascisme dont les traits essentiels ont été dégagés dans les ouvrages de Rocco et Gorgolini, préfacés par Mr. Mussolini et commentés avec beaucoup de mesure dans la thèse du professeur de Labigne : (*La crise du sens commun dans les sciences sociales. Etude de méthodologie positive* page 250).

Ce qui caractérise le fascisme et, d'une manière générale, tous les gouvernements autoritaires, c'est une réaction violente et profonde contre la démocratie libérale. Voici ce que déclarait, lors de la discussion de la loi électorale de 1926, M. Mussolini en réponse au Sénateur Ruffini : " Qui veut-on tromper ? Vraiment sous le régime des partis le peuple est-il souverain ? Surtout quand l'effritement de l'Etat en est arrivé au point que 35 listes de 35 partis invitent le peuple à exercer sa souveraineté en papier ? Je n'ai aucun scrupule à déclarer que le

suffrage universel est une pure fiction conventionnelle. Il ne dit rien. Il ne signifie rien. Il n'y a d'imminentes, d'éternelles que les lois religieuses. Les constitutions ne sont que des instruments résultant de circonstances historiques déterminées dont elles suivent le développement, les travaux, le déclin ... C'est donc selon moi une peine inutile, bien qu'émouvante, que de monter la garde devant le Saint-Sépulcre. Le Saint-Sépulcre est mort ... Nous représentons un principe nouveau dans le monde, nous représentons l'antithèse nette, catégorique, définitive de tout le monde de la démocratie, des principes immortels de 1789 ... Notre Révolution est dans ses objectifs généraux, analogue à la Russie toutefois sous une autre forme. Nous avons fait et nous continuons à faire la révolution à la romaine en respectant contrairement à la Russie, la Couronne, l'église et le capital privé.

“Ce qui rend la tâche du fascisme si lourde, c'est qu'il ne s'agit pas de réparer les erreurs d'Orlandi, de Nitti, de Giolitti. Il s'agit de tout reprendre par la base, il s'agit de rétablir tout ce qui a été détruit par la démocratie dans les 30 années qu'elle a régné et dans lesquelles la lâcheté des partis bourgeois, en quête de popularité à tout prix, a provoqué et accepté la ruine de toutes les valeurs historiques et morales de la patrie.”

La divergence entre la doctrine hitlérienne et les principes de la révolution française est proclamée également comme un élément essentiel, “la révolution nationale socialiste n'a pas été faite comme la Révolution Française avec la science libérale, mais contre elle.” Ce sont, en somme les insuffisances et les déviations de la démocratie qui ont provoqué l'exaltation de l'autorité.

Que valent les régimes autoritaires construits sur ces données fondamentales ? Une réponse absolue est impossible. Ce qui convient à un pays peut ne pas convenir à un autre. Il faut aussi remarquer, avec M. Barthélémy, que tout changement ouvre un compte profits et pertes. Les réformateurs ne voient dans les institutions de leurs rêves, organisées d'après les règles de la raison pure, que la colonne des profits. L'expérience se charge, cruellement quelquefois, d'appeler l'attention sur la colonne des pertes. Il y a donc lieu d'attendre, avant de porter un jugement sérieux, l'achèvement des expériences. De plus lorsqu'on se préoccupe des destinées des régimes autoritaires, on répète l'inévitable question du successeur de Mussolini ou d'Hitler. Le savant professeur Barthélémy se plaçant à ce point de vue, s'exprime ainsi (dans la Revue du droit public 1928 page 611) :

“ Le fascisme se conçoit-il sans Mussolini ? Peut-on affirmer que le parti fasciste est si fortement organisé et sa constitution si bien assise que le régime continuerait sans frottement après la disparition de son fondateur ? Il faudrait donc supposer que M. Benito Mussolini transmettrait ses talents, son prestige, son expérience, à l'un de ses disciples. Cela paraît peut probable, puisque le Duce concentre entre ses mains le maximum d'autorité. Ni Napoléon Ier, ni Napoléon III, qui prit le pouvoir 35 ans après son oncle, n'ont eu de successeurs. Le fils de Cromwell n'a régné que quelques années. Il ne faut pas se hasarder à des prophéties que les faits pourraient démentir, mais il est permis de croire qu'avec la vieillesse, l'affaiblissement ou la mort du Duce, son régime sera en péril. Les compatriotes de Mazzini, de Garibaldi et de Cavour ne peuvent pas avoir définitivement abdiqué tous leurs droits en faveur d'un groupe. La liberté et la démocratie ne sont pas le passé, elles sont l'avenir.”

Mais il est permis de répondre qu'à la mort de Mussolini le fascisme sera peut-être bel et bien adapté au peuple, que celui-ci s'y sera plié définitivement. D'ailleurs, s'il faut, pour créer, un génie comme Mussolini, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un génie pour continuer l'œuvre. Si cette œuvre satisfait le pays, elle continuera pourvu qu'elle assure le recrutement d'hommes capables de la perpétuer et de la mener à bonne fin.

IV

Quel enseignement tirer de cette rapide revue des régimes contemporains et des observations que nous avons consignées à leur propos ?

Une première conclusion est celle de la relativité des formes politiques celles-ci ne doivent pas être considérées d'après un critère absolu, mais en fonction de toutes les contingences propres à un pays donné. “ La forme politique dans laquelle un peuple peut entrer et rester, dit Taine, n'est pas livrée à son arbitraire, mais déterminée par son caractère et son passé. ”

La relativité doit d'ailleurs être considérée sous ces différents aspects. Ainsi la valeur d'un régime, quel qu'il soit, ne s'apprécie pas seulement d'après les textes qui l'établissent et d'après les déclarations théoriques de ses fondateurs ou des gouvernements de l'heure, mais aussi d'après la façon dont il fonctionne dans la réalité. Or la réalité politique est susceptible, dans un même cadre, de progrès ou de déchéance. On ne peut dire

qu'une dictature soit préférable à une démocratie, pourtant on ne saurait refuser toute vérité à cette observation de Lowell. "Les bons et grands despotes ont été parmi les plus grands bienfaiteurs de l'humanité." Inversement les partisans les plus convaincus de la démocratie ne sauraient nier qu'une démocratie se trouve parfois à cause de ses perversions, inférieure aux tâches gouvernementales à un moment et dans un pays déterminé. Tout régime est perfectible. Et c'est marcher dans le bon chemin, c'est travailler à la conservation et au salut des institutions démocratiques, c'est assurer leur avenir, que de rectifier leurs déviations et de corriger leurs vices.

D'ailleurs il serait dangereux d'oublier qu'un régime *vaut surtout par les hommes qui l'appliquent*. C'est là une autre face, très importante, de la relativité. Tel est le juge, telle est la loi. De même tel est le gouvernement, tel est le régime. Poincaré a pu dire au sujet de la France. "Tout de même, si depuis 1875, la machine constitutionnelle a fonctionné sans trop de grincement, c'est parce qu'il s'est rencontré des hommes pour rester à leur place et sacrifier leur amour-propre à l'intérêt général et, lorsque nous avons été attaqués, il nous a permis de gagner la guerre. Avant de ne rien briser commençons par gagner la paix. L'éternelle chimère des hommes est de chercher à mettre dans les constitutions la perfection qu'ils n'ont pas eux-mêmes."

Et nous touchons ici à la question de la sélection des chefs dans les meilleures conditions. Tous les maîtres du droit constitutionnel s'accordent à reconnaître ce fait qu'un régime meurt s'il n'a pas d'élite. Duguit affirme avec raison que la vraie sanction d'un régime est dans la loyauté et la bonne foi des hommes qui l'appliquent et dans la réaction plus ou moins forte, mais certaine, que produit toujours sa violation. Esmein dit aussi que la Constitution, en ce qui concerne les règles imposées au pouvoir législatif, n'a de sanction dernière que la conscience de ceux qui exercent ce pouvoir et leur responsabilité au moins morale à l'égard de la nation.

Le problème capital, pour tout régime, est donc de constituer une élite d'hommes capables et consciencieux. Chaque pays doit avoir sa façon propre de dégager cette élite qui le représentera en fait. Qu'on n'oublie pas ici qu'il ya deux manières de comprendre la représentation : une manière étroite qui a en vue la seule élection, une manière large et profonde qui aboutit à définir la *représentation* : *La conf rmité des actes des gouvernants aux intérêts des gouvernés*. Justifiant cette dernière et vraie définition dans un récent article sur "La Couronne", je

montrai que l'adhésion d'une masse, la loyauté des gouvernés ne s'expliquent pas par un vague mysticisme, mais bien par la concordance de l'action gouvernementale avec les intérêts du peuple gouverné.

Si donc l'élection ne dégage pas l'élite, c'est à-dire les hommes agissant conformément aux intérêts généraux, il n'y a pas de véritable représentation. La réalité politique française a été à cet égard justement critiquée par les plus grands publicistes de France, tels que Duguit, Esmein, Barthélemy, Charles Benoist, Poincaré. Les événements de Février dernier ont eu aussi dans ce pays leur sanglante éloquence.

Les méthodes appropriées à la création des élites entendues comme nous venons de le faire, sont relatives aux pays, aux époques, à la mentalité et aux besoins des gouvernés.

(1) L'élection est impuissante à faire apparaître l'élite lorsqu'elle est viciée ou inintelligente. Mais elle peut le dégager si elle se fait librement sans pression ni corruption d'aucune sorte, et si les électeurs sont suffisamment éclairés. Tout dépendra ici des mœurs électorales et de l'éducation, politique et morale, de la conscience et de la sagacité du corps électoral. Le choix judicieux des représentants par les électeurs le discernement de l'élite par l'élection apparaît ainsi comme l'un des moyens possibles de régénération de la démocratie.

(2) La spontanéité, comme en Italie fasciste, est également propre à la reconnaissance de l'élite.

(3) La représentation des intérêts, la nomination judicieuse, l'organisation technique de l'Etat sont encore des modes de constitution de l'élite.

(4) Enfin la Couronne, nous l'avons montré ailleurs, est une excellente représentation, au sens élevé et total du mot, des intérêts permanents de la nation, un mode à la fois rationnel et éprouvé de la formation et du maintien de l'élite.

La vraie représentation peut être obtenue par le cumul ou la combinaison de plusieurs des méthodes énumérées. C'est aux hommes politiques de chaque pays à trouver la formule qui lui convient le mieux à un moment donné de son histoire.

Les considérations précédentes conduisent à fournir à notre question: l'avenir de la démocratie, la réponse relative qu'elle comporte. Aucun système politique n'est un dogme bon pour tous les siècles et pour toute les générations. Il n'y a rien d'immuable dans l'histoire. Le meilleurs

régime est celui qui est le mieux adapté aux dispositions, aux circonstances, aux desiderata d'une nation. Le sort de la démocratie dépend donc de cette adaptation, grâce à laquelle elle conservera ou retrouvera l'adhésion de la masse. Il importe qu'elle assure, dans un monde nouveau, l'exercice des diverses et difficiles tâches qui constituent la fonction gouvernementale. Et comme cet exercice suppose nécessairement une élite, il faut avant tout qu'elle dégage cette élite, c'est-à-dire une représentation vraiment conforme aux intérêts nationaux. Là est la vérité politique essentielle. Un régime s'apprécie par ses résultats et ce sont ces résultats, se résumant dans une gestion des affaires publiques, conforme ou non aux intérêts généraux, qui décident de sa durée. Les dictatures sont nées des carences de la démocratie; elles disparaîtront elles-mêmes lorsqu'elles méconnaîtront la loi de l'intérêt national.

La démocratie reprendra sa vigueur lorsque, par ses réformes et ses adaptations elle se sera soumise à cette loi suprême.

WHITE IBRAHIM

CHRONIQUES

CHRONIQUE AGRICOLE DE L'ANNÉE 1934

PAR

L. JULLIEN

INGÉNIEUR AGRICOLE

Il est rare que l'agriculteur égyptien dispose d'un fonds de roulement suffisant. Pour obvier à ce défaut il lui est nécessaire de réaliser hâtivement en cours d'année certains produits de son industrie tels que blé, maïs, orge, paille, fruits, etc.

Le développement des transports automobiles permet à l'agriculteur de réaliser ces produits au meilleur prix puisqu'il peut les présenter en des lieux éloignés de la production, évitant ainsi les prix dépréciés offerts par les petits négociants locaux.

La loi No. 44 sur le régime fiscal des automobiles édicte des taxes assez lourdes pour que les transports automobiles soient sinon supprimés, tout au moins fortement réduits; de ce fait l'agriculteur subira une diminution certaine de ses rentrées.

D'autre part, le prix de ses acquisitions en engrais chimiques et fourrages sera augmenté.

Je n'ai aucun élément statistique précis me permettant de chiffrer la perte que le fellah subira de ce chef. Mais connaissant le volume annuel des récoltes et le mouvement des engrais chimiques, on peut évaluer à plusieurs centaines de milliers de livres la diminution de rentrées du fellah, centaines de milliers de livres qui seront acquises au négoce des produits agricoles, à l'intermédiaire dont le rôle a déjà une importance regrettable pour le petit exploitant.

La création et l'entretien de bonnes routes, l'allègement de la fiscalité sur les automobiles utilitaires constitueraient un élément d'amélioration de la situation agricole. Poursuivre la politique inverse semble vraiment paradoxal dans les circonstances actuelles. Il est regrettable qu'en une matière aussi directement liée aux intérêts de l'agriculture, cette dernière n'ait pu faire prévaloir ses intérêts professionnels avant la promulgation de la loi.

La protection des intérêts ferroviaires devrait être subordonnée à celle des intérêts agricoles et c'est favoriser directement les intérêts agricoles que de multiplier les routes et les moyens de transport.

*
* *

L'estimation de la récolte cotonnière établie par les soins du Ministère de l'Agriculture (deuxième estimation) est comme suit :

	Rendement par feddan	Récolte
	cantars	cantars
Coton à soie longue	3,12	(¹) 2.415.000
Coton soie moyenne	3,84	257.000
Coton soie courte	5,58	4.968.000
	4,41	7.640.000
Scarto		161.000
TOTAL ...		7.801.000

Cette estimation encore sujette à rectification confirme déjà les maigres résultats obtenus en Basse-Egypte. Les cotons longue soie que l'on cultive plus généralement en cette région ont été victimes d'une attaque massive du parasite connu sous le nom de ver de la feuille (*Prodenia littoralis*).

Les dégâts occasionnés par ce parasite vont croître d'année en année. S'ils devaient s'accroître encore il est évident qu'une certaine zone de la Basse-Egypte devrait renoncer à la culture du coton.

Devant la gravité du danger le Gouvernement a eu devoir faciliter la lutte contre le parasite en mobilisant de la main d'œuvre pour le ramassage des feuilles portant des pontes. Mesure heureuse encore qu'imparfaitement appliquée, mais sûrement mesure insuffisante.

D'ailleurs les dégâts du *Prodenia littoralis* n'ont fait que précéder ceux du ver de la capsule. Il n'est pas exagéré de dire qu'en certaines zones du Delta le 80 pour cent de la récolte a été détruit par ces deux fléaux.

(¹) Comprenant 1.144.000 cantars de Sakel.

Les parasites animaux du cotonnier deviennent pour le principal produit du pays une menace dont le danger est visible. N'y a-t-il aucun moyen de combattre efficacement ces fléaux. ⁽¹⁾

Je ne crois pas qu'il soit possible de répondre actuellement par l'affirmative, cependant une chose choque le simple bon sens: c'est la minimité des efforts déployés pour étudier et propager les moyens de défense.

Le pays a réalisé ces dernières années un effort réel pour élargir son marché cotonnier; cet effort a d'ailleurs été suivi de succès. Il serait souhaitable que dans le champ des recherches un effort sérieux soit tenté pour juguler les méfaits des parasites du cotonnier, faute de quoi la Basse-Egypte autrefois si prospère verra décliner de façon sensible la valeur de ses terres.

Si l'on ne pouvait arriver à combattre efficacement les parasites du cotonnier il faudrait envisager l'introduction de nouvelles cultures industrielles et ceci me remet en mémoire que des essais ont été tentés pour étendre la culture du "cyperus papyrus". Cette plante répondrait bien au but désiré et le public agricole aurait tout intérêt à savoir où en sont les essais tentés en ce sens.

A ma connaissance il est acquis que moyennant certains procédés comportant des opérations multiples mais simples, on peut produire le papyrus par semis. Il est acquis également que la plante croît parfaitement sous le climat égyptien, même dans les régions les moins chaudes.

Deux points importants restent à fixer: 1°) le rendement annuel; 2°) la durée de la plantation. Le premier point sera élucidé rapidement, quant au second, l'expérience seule pourra fournir une réponse qu'on peut prévoir variable suivant terrain et climat.

La diffusion de cette plante se heurterait d'ailleurs à une difficulté sérieuse partout où la fourniture d'eau est limitée. Seules les terres en zone de rizières, celles en bordure du Nil, ou celles dotées de puits artésiens pourraient donner au papyrus la fourniture d'eau quasi ininterrompue dont il a besoin. Encore que ceci circonscrive assez étroitement la zone de culture possible, il n'en reste pas moins que la diffusion de cette culture doterait l'Egypte d'une culture industrielle dont le marché est

⁽¹⁾ Voir la conférence de Mohamed Zoheiry Effendi sur les résultats obtenus par le Ministère de l'Agriculture.

extrêmement large et dont le rendement au feddan pourra peut-être dépasser de beaucoup celui de coton. En outre la diffusion de cette culture déterminerait l'établissement d'industries de transformation élémentaire, celles qui peuvent le mieux réussir dans le pays. ⁽¹⁾

* * *

La date de cette chronique ne me permet pas d'avoir le chiffre des importations d'engrais chimiques pour toute l'année 1934. Toutefois en comparant les chiffres des 10 premiers mois de 1934 avec ceux de l'année entière 1933 on s'aperçoit que les importations sont sensiblement au même niveau. Il y a même augmentation pour les nitrates, ce qui est concomitant avec l'extension de la sole en céréales.

Il est à souhaiter que la situation de l'agriculteur, améliorée par le cours des produits agricoles, céréales en particulier, lui permette d'accorder à la terre des restitutions encore plus larges à l'avenir.

L'aggravation des attaques de parasites animaux va probablement inciter bon nombre de propriétaires de la Basse-Egypte à revenir à l'assolement triennal, assolement qui réduit la surface cotonnière au profit des cultures vivrières moins épuisantes et dans les circonstances actuelles plus rémunératives. Ceci sera tout à fait heureux si cette orientation se conjugue avec un emploi plus large des engrais azotés.

Une sole de trèfle étendue, l'emploi plus généraux des engrais azotés devraient avoir pour corollaire un accroissement des engrais phosphatés. La statistique que je donne ci-dessous indique que ces engrais sont moins prisés qu'autrefois; c'est tout à fait regrettable. Cela peut s'expliquer par les résultats décevants du coton, résultats complètement faussés par les dégâts des vers et aussi par le fait que la propagande est sensiblement moins bien organisée pour les phosphates que pour les nitrates.

Il est souhaitable à tous égards que la consommation des superphosphates augmente très sensiblement et l'on peut se réjouir du fait que la Société Royale d'agriculture envisage la fabrication de ces engrais en Egypte même, ce qui très probablement, incitera les propriétaires à en user plus largement.

(1) J'ai eu l'occasion de visiter en Février dernier un champ de 3 feddans de papyrus présentant tous les aspects d'une parfaite réussite.

La diffusion des engrais phosphatés et particulièrement des superphosphates s'est heurtée à des difficultés spéciales. C'est aller au devant d'un échec que d'appliquer du superphosphate sur une terre pauvre en chaux et riche en alumine. En milieu acide, l'acide phosphorique s'alliera à l'alumine et au fer en des combinaisons inassimilables. Il serait donc indiqué, pour la plupart des terres du Delta Nord, de n'appliquer l'engrais qu'après avoir amendé le sol. A mon sens, dans la plupart des cas, il y aurait lieu d'appliquer d'abord et en grandes quantités des phosphates naturels dont le prix est bas. L'introduction massive de cet élément produirait rapidement une modification du milieu et c'est alors seulement qu'il conviendrait de faire appel au superphosphate.

Ces considérations m'ont paru opportunes au moment où la Basse Egypte va se trouver bénéficiaire des eaux provenant de la surélévation d'Assouan et de l'assainissement résultant de l'extension du réseau de drains vidés par pompes.

STATISTIQUES DES IMPORTATIONS D'ENGRAIS CHIMIQUES EN ÉGYPTÉ

	De Janv. à Oct. 1934		12 mois Année 1933	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
	Tonnes	L.E.	Tonnes	L.E.
Engrais de provenance animale ou végétale	24	139	67	570
Guano artificiel	3	32	—	—
(a) Nitrate de soude naturel (Salpêtre du Chili)	105.576	629.776	91.393	608.552
(b) Nitrate de soude artificiel	33.739	185.853	12.848	75.908
(a) Nitrate d'ammoniaque	1.585	7.604	100	508
(b) Sulfonitrate d'ammoniaque	9.973	73.829	9.751	90.777
Sulfate d'ammoniaque	10.181	63.791	13.357	92.460
Cyanamide de chaux	403	2.022	200	1.060
Nitrate de chaux	122.502	710.181	127.365	889.520
Superphosphate de chaux	27.361	57.038	40.347	85.592
Sels potassiques : chlorure, sulfate et nitrate de potasse et autres sels potassiques pour engrais	626	6.799	157	1.807
Engrais chimiques purs ou mélangés non dénommés ailleurs	57	436	87	734
TOTAL des importations d'engrais	—	1.737.500	—	1.847.482

L'avalissement du prix des produits agricoles depuis 1930 a déterminé une évolution assez rapide de l'économie rurale. L'agriculteur cherche à substituer au coton des produits plus rémunérateurs: fruits, légumes. En outre, il développe ses cultures vivrières, blé, orge, maïs, riz.

Cette orientation nouvelle de l'exploitation agricole s'est heurtée de suite à certaines difficultés, les unes purement techniques, les autres économiques.

Les difficultés techniques ne sont pas insurmontables. Qu'il s'agisse de fruits ou de légumes, il est certain que peu à peu l'agriculteur s'habituerà à bien choisir ses variétés, à équilibrer sa production par des méthodes judicieuses lui permettant de hâter ou de retarder la maturation. Ce sont là des problèmes que les techniciens sont aptes à résoudre.

Les difficultés économiques sont beaucoup plus ardues.

Il faut tenir compte que dans l'économie rurale égyptienne le capital foncier est considérable; de sorte que si l'on ajoute à ce capital foncier, un capital d'exploitation élevé, on ne peut rémunérer ces deux capitaux que par une production très élevée.

La production maraîchère, la production fruitière répondent à première vue à ce desiderata. Mais comme le marché local est assez restreint, il a fallu assez rapidement s'orienter vers l'exportation des produits. Il est probable que pour certains fruits et certains légumes cette solution sera favorable. Encore faut-il tenir compte de la concurrence que peuvent nous faire des pays voisins: Syrie, Palestine, mieux placés que nous pour obtenir des fruits et légumes parfois de meilleure qualité.

Mais puisque l'économie rurale égyptienne est en voie d'évolution, je reviens à une idée qui n'est certes pas nouvelle, mais qui pourrait actuellement donner des résultats heureux. Je veux parler de l'élevage.

Les tentatives faites en ce sens ont été en général assez timides; d'ailleurs tant que le coton a été rémunérateur il n'y a pas eu de raison de chercher mieux. En outre, l'élevage se heurtait à une difficulté insurmontable: l'absence de fourrages verts en été.

Il était absurde de penser que l'agriculteur renoncerait à une culture industrielle aussi facile que le coton pour cultiver des fourrages et investir des capitaux en achats de bétail.

Maintenant que la situation a changé, rien ne s'oppose à ce que l'Egypte devienne un pays de grande production animale et par conséquent exportateur.

En Basse-Egypte notamment une réduction de surface dans la sole cotonnière permettrait d'affecter des milliers de feddans à la culture du sorgho, du maïs fourrager, du millet voire de la rhéna dont la consommation conjuguée avec un emploi judicieux des tourteaux de coton, produits en Egypte même, donnerait en viande ou en lait ou en laine des résultats intéressants.

Le climat est tellement régulier en été que les frais d'installation pour assurer la stabulation du bétail seraient peu élevés. De même serait peu élevé le coût des appareils mécaniques pour la préparation des rations hache-paille, broyeur à tourteaux, etc.

Il resterait à élucider la question du choix du genre de bétail: ovins ou bovins et la question des variétés.

Jusqu'à présent la dissémination de variétés perfectionnées d'ovins ou de bovins s'est toujours heurtée à la difficulté de leur fournir une nourriture appropriée en été. La culture rationnelle des fourrages verts supprimerait cette difficulté et autoriserait l'élevage d'ovins tels que les mérinos ou les karaculs, de bovins plus étoffés et plus précoces que les nôtres. La question des litières ne se pose pas dans une région productrice de riz dont la paille est généralement inutilisée.

Techniquement parlant l'élevage du bétail ne suscite pas de difficultés sérieuses. Au point de vue économique la question ne peut se résoudre à priori. Le capital investi en cheptel ne pourra être récupéré d'année en année et il est difficile de dire de suite si ce capital pourra être rémunéré à suffisance. Néanmoins l'avantage de cette spéculation agricole est qu'elle peut être tentée sur une échelle réduite sans grande mise de fonds et sans longues immobilisations.

Les petites tentatives d'élevage réalisées jusqu'à présent se sont résumées à utiliser l'excédent de la sole de trèfle d'hiver en le faisant consommer à des jeunes bovidés. Ces animaux sont mis sur le marché au début de l'été ou utilisés sur le domaine même en remplacement du bétail de labour hors d'âge. Il serait autrement intéressant de réaliser un élevage permanent avec possibilités de vente en bétail de labour, viande, lait ou laine aux époques opportunes.

Et de toutes façons l'immobilisation du capital serait beaucoup plus courte que celle imposée par l'exploitation des arbres à fruits laquelle s'étend avec une intensité telle que les prix de réalisation s'en ressentent. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Je suis informé que des essais d'élevage de bovidés selon les grandes lignes que je viens de décrire se poursuivent à l'Ecole d'Agriculture de Damamhour.

Une divergence d'opinion assez ancienne sépare les agronomes de ce pays : faut-il fumer le coton ?

L'opinion de Mr. D. S. Gracie fondée sur des essais et des recherches scientifiques vient d'éclaircir considérablement le débat (1) : La fumure du coton est opportune dans les terres suffisamment assainies ; elle est inopportune parce que désavantageuse dans les terres insuffisamment assainies. L'opinion de Mr. D. S. Gracie vient corroborer de nombreux faits d'observation recueillis par les praticiens. Dans le Nord du Delta et en général partout où la terre est encore en dessous de ce qui devrait être la production normale du sol égyptien, l'usage de l'engrais chimique appliqué au coton a donné des résultats contradictoires et le plus souvent nuls. Au contraire les mêmes fumures appliquées sur les terres saines ont régulièrement provoqué un excédent de récolte et une amélioration de qualité.

Sur les céréales, blé, orge, maïs l'effet des engrais chimiques est heureux quel que soit l'état du sol.

Les cultivateurs du Nord du Delta retiendront donc qu'il est avantageux d'être large d'engrais envers les cultures vivrières de façon à ce que la sole du coton se trouve dans les meilleures conditions au moment de la culture ; mais qu'il est superflu de consentir au coton lui-même une avance d'engrais chimique qui ne trouverait pas sa compensation dans l'accroissement du produit.

Je serais curieux de connaître l'opinion autorisée de Mr. D. S. Gracie au sujet de la fumure de riz. Je serais tenté de croire que dans une terre insuffisamment assainie c'est la période de la culture qui éclaire sur l'emploi des engrais chimiques ; c'est-à-dire que les cultures "Chetoui" et "Nili" sont aptes à profiter des engrais minéraux alors que les cultures "Sefi" sont inaptes à les utiliser.

Retenons que les cultures "Sefi" voient coïncider la période la plus critique de la végétation avec la montée du sel vers la surface du sol. Peut être est-ce là l'explication du phénomène que Mr. Gracie a magistralement éclairé par ses études.

Je donne ci-après quelques extraits de la communication de Mr. Gracie :

"The most immediately striking feature of the results is that when, for individual experiments with the same variety, yields are plotted against the treatments with which they were obtained, a series of

(1) Conférence de MMrs. L. Balls et D.S. Gracie aux membres de la "Real Estate Association" à Alexandrie.—Mars 1935,

parallel lines is obtained. This parallelism means that the level of yield of cotton in Egypt is primarily determined by factors other than fertilizers and is the direct reflection of the actual variation in the intensity of these factors, as one moves from centre to centre at which the experiments were carried out. Fertilizers must, therefore, be regarded as secondary in effect; they may and do cause important increases in yield but only within the limits imposed by the level of yield, i.e.; it is impossible on the whole to increase the yield on poor land by manuring beyond a limited extent.

The main factor determining the yield level is the physical nature of the soil and the extent to which it has deteriorated. On these properties will depend the relative ease or difficulty with which cotton roots can penetrate the subsoil and so determine the size of the root system. Since the quantity of water absorbed is directly proportioned to the latter it is clear that plants with limited root-systems will be unable to attain maximum development owing to limitation of their water supply, i.e. the situation as shown long ago by Dr. W. L. Balls is dominated by the degree of water strain.

Comparison of Cotton with Maize.—An absolute contrast to the behaviour of cotton to manuring is offered by a similar series of manurial experiments carried out with maize in 1932 and 1933. With maize in direct contra-distinction to cotton, low yielding land gives the greatest response to manuring so that there tends to be one maximum yield for the country as a whole towards which the crop may be pushed, on any soil by adequate manuring.

Conclusion.—The main if not the only steps which can be taken (assuming average seasons and the permanence of the pink boll-worm) to increase the possibilities of nitrogenous manuring of cotton must obviously be directed towards raising the all important yield level. This can only be accomplished by the prevention and remedying of soil deterioration by the general adoption of intensive drainage."

D'autre part Mr. L. Balls dont on connaît l'autorité en matière cotonnière, appelle l'attention des agriculteurs sur les avantages de la plantation dite au sable. L'effet de ce procédé est parfaitement illustré par Mr. Balls lui-même:

Sand-Sowing.—Three years ago he had described to the Real Estate Association how the modern cotton crop needed earlier watering and closer spacing to counteract the pink boll-worm. Sand-Sowing as another factor in raising the yield was then novel. To-day he was

able to produce a diagram based on more than a hundred pairs of experiments made by the Agronomic Section of the Ministry of Agriculture which showed that under all conditions and in all parts of Egypt the average effect of sand-sowing was to raise a crop of 470 rotls to 500 rotls. This was last year when the method was new to many of the persons charged with the conduct of the experiment, and the advantage in skilled hands was considerably larger, exceeding a kantar on high-yielding land.

This gain in yield is "baksheesh" because the slightly slower speed of sowing and the employment of three boys instead of two, is paid for by economy of seed. Not more than five seeds may be sown per dibbled hole, as against 12 to 20 in ordinary sowing, and three seeds is even better still when soil conditions are good; practically no thinning is then needed.

The drop in yield due to root-damage in the act of thinning was illustrated by experimental results in a diagram.

The dibble now used was described. It is turned out of wood in a lathe, is 15 cms. long, has a blunt upper end to fit the palm of a boy's hand, while the other end is 6 cms. in diameter and flat except for a projection in the middle—the dibble proper—which is shaped like half an egg, 2 1/2 cms. in diameter.

The soil receives a preliminary watering, about ten days before sowing, the dibble is pressed in and given a slight twist, the five seeds are put in by the same boy, and another boy fills the hole with sand, The usual watering is then given. Silt or dust are effective substitutes for sand. The seedling slips out to the light and air without having opposition to struggle against, and these optimum conditions during its first week of independent existence appear to confer upon it a permanent advantage over the seedling grown by the ordinary method."

* * *

Il paraît que le Conseil des Ministres a décidé en principe d'abolir la taxe de P.T. 10 qui, malgré les nombreuses protestations des intéressés, frappait encore le coton.

Je crois que tout a été dit sur les inconvénients de cette taxe et si j'en fais mention ici c'est uniquement pour marquer, une date à laquelle (une fois n'est pas coutume) le bon sens a triomphé de la routine et de la théorie du moindre effort en matière de fiscalité.

Ceci nous amènerait à parler de la réforme de l'impôt foncier. Le gouverneur de la National Bank of Egypt, a fort sagement relevé dans son rapport annuel, les raisons d'ordre financier qui retardent la solution de ce problème.

L'importance de l'impôt foncier se justifie par le coût de l'établissement et les frais d'entretien des travaux publics nécessités par l'adduction et l'évacuation de l'eau. Or depuis que l'assiette de cet impôt a été fixée il a été réalisé toute une série de travaux qui ont modifié considérablement le régime de diverses régions. D'autres travaux sont en cours de réalisation; de sorte qu'il faut prévoir encore des modifications essentielles dans le régime de nombreuses régions agricoles. Dans ces conditions, il serait légitime de demander une révision de l'impôt foncier ou mieux une réadaptation chaque fois que des travaux d'utilité publique, irrigation ou drainage, modifient les conditions d'exploitation d'une région déterminée.

Certes l'impôt foncier d'un volume total de L.E. 5.000.000 en chiffres ronds grève lourdement une agriculture dont les produits sont dépréciés; mais il faut reconnaître que l'incidence de l'impôt est loin d'être équitablement répartie. Nous connaissons tous des terres frappées d'une taxe foncière trop lourde pour leur rendement possible; mais nous connaissons aussi bien des cas où la taxation ne correspond plus aux possibilités avantageuses du sol.

En assouplissant le système, en l'adaptant davantage aux réalités, en révisant plus souvent son incidence on arriverait à une répartition plus équitable et ce serait là une première étape vers un allègement global que les circonstances actuelles rendent impérieux, mais qui pourrait se trouver injustifié si ces circonstances étaient elles-mêmes altérées. Il est normal que le coût d'établissement et d'entretien des travaux soit à la charge des bénéficiaires directs de ces travaux, mais il faut aussi tenir compte de la dépense en capital et en travail de ces bénéficiaires.

L. JULLIEN.

CHRONIQUE ECONOMIQUE

(novembre 1934 — avril 1935)

Vers l'automne de l'année 1934 un certain optimisme économique a fait son apparition. On rencontrait de plus en plus souvent l'expression de l'opinion, que la période la plus aiguë de la crise avait été dépassée. On en trouvait la justification dans l'orientation haussière des prix des matières premières, dûe aux efforts coordonnés des producteurs et aux phénomènes naturels. On citait les données statistiques, qui indiquaient un arrêt dans l'accroissement du chômage, si non une légère amélioration dans certains pays industriels. Les marchés des changes avaient acquis une stabilité relative, éliminant du commerce international un élément spéculatif et bien que le système compliqué des restrictions, des barrières douanières etc. restait intact, on jugeait généralement, que les perspectives d'une collaboration économique internationale étaient plus réalisables qu'en 1933, lors de l'échec de la Conférence de Londres.

Cet optimisme paraissait trouver une confirmation dans la fermeté des marchés cotonniers aussi bien aux Etats-Unis qu'en Egypte. Aux Etats-Unis le prix du coton, nonobstant la modicité de la demande textile restait au dessus de 12 cents, soit la base des avances accordées par le Gouvernement. Les résultats des élections avaient consolidé la position du Président Roosevelt et les milieux intéressés préconisaient le maintien de sa politique cotonnière, dont le trait le plus essentiel fut la réglementation de la production. Cette réglementation formulée dans le Bankhead Bill, a été d'ailleurs approuvée par la plupart des cultivateurs. Par conséquent la fixation d'un contingent de 10-500-000 balles de coton américain, admis à l'égrenage libre de la taxe, avait été accueillie avec beaucoup de satisfaction et avait donné lieu à un mouvement haussier de la cote, qui vers la fin de l'année fluctuait à New York dans les environs de 12,75 cents soit en avance de cinquante points en deux mois. Bien que plus tard elle a dû reculer, affectée par la reprise du dollar sur les marchés des changes, le prix du coton américain est resté pour la plupart de temps ferme, jusqu'au début du mois de mars 1935.

Notre marché, toujours très susceptible aux influences américaines, avait dès le début fait preuve de tendances haussières, qui plus tard furent accentuées par des facteurs d'ordre purement local. Parmi ceux-ci il y a lieu de citer les doutes surgis au sujet de l'importance de la récolte égyptienne, que les milieux compétents estimaient à 7-500-000 cantars au plus, soit sensiblement au-dessous des prévisions officielles. On avait ensuite constaté un ralentissement prononcé des arrivages de l'intérieur, les cultivateurs préférant attendre des prix plus élevés. Ils pouvaient le faire d'autant plus facilement, que le Crédit Agricole leur accordait des avances sur la base de 80 pour cent de la valeur du coton, déposé auprès de cette institution.

En présence d'une offre restreinte les prix du coton, plus particulièrement des variétés de la Haute-Egypte, haussent lentement, soutenus par une demande commerciale quoique médiocre, mais constante. Vers la fin du mois de février les contrats Achmouri (avril) se sont stabilisés aux environs de \$13.50 en hausse d'un tallari sur la fin du mois d'octobre. Il en allait un peu différemment pour le Sakellaridès qui, quoiqu'en hausse de 70 points (les contrats de mars furent cotés à \$ 15.50) était traité avec beaucoup de réserve. Cela s'explique par plusieurs raisons : la diminution très prononcée des exportations destinées à l'Angleterre ; la concurrence du Sakellaridès soudanais dont le rendement dépassait la moyenne et dont la récolte probable fut estimée à 850-000 cantars ; enfin à partir du mois de mars la variété connue sous le nom de " Guizeh 7 " devenait livrable contre les contrats Sakellaridès. Or, le " Guizeh 7 " n'était pas — au moins au début de la saison — particulièrement favorisé par le commerce et les perspectives d'importantes livraisons n'ont pas manqué d'exercer une influence sur la cote.

Toutefois, comme nous l'avons déjà observé, la tendance générale avait été plutôt ferme jusqu'au début du mois de mars, quand un effondrement des prix aux Etats-Unis changea brusquement l'aspect de notre marché, donnant une fois de plus la preuve des dangers qui découlent du fait, que notre cote est pour la plupart du temps une simple fonction de la cote américaine.

Il n'est pas facile de déterminer la cause immédiate de la baisse survenue aux Etats-Unis. On doit l'attribuer en premier lieu au manque de confiance en ce qui concerne la future politique cotonnière du Gouvernement, ainsi qu'au fait, que la politique de restriction, maintenue durant une période prolongée, aboutira fatalement à

l'élimination du coton américain des marchés mondiaux, où il sera supplanté par les produits moins chers des Indes, du Brésil etc.

Quoi qu'il en soit la limite de 12 cents, équivalant aux avances du Gouvernement et considérée pendant longtemps comme une base inébranlable de la cote, fut rapidement abandonnée et en quelques jours la perte avait dépassé 200 points. Toutefois vers la fin du mois une reprise s'est dessinée, dûe en partie à une réaction mécanique, en partie à la fermeté des marchés des matières premières et des valeurs ainsi qu'à une amélioration évidente de la position statistique. Vers la fin du mois d'avril la livraison juillet fut cotée à New York à 11.75 cents par livre, soit en perte d'un demi-dollar seulement en six mois.

Notre cote fut bien entendu entraînée par la baisse de l'Amérique, mais l'intervention opportune de la Commission de la Bourse ainsi que la position statistique particulièrement favorable de nos cotons ont permis au marché égyptien de faire preuve d'une meilleure résistance. Le resserrement des disponibilités, dû à la modicité de la récolte a eu comme résultat un raffermissement remarquable des primes payées pour les qualités recherchées. Si le marché des contrats n'a pas pu avancer d'une manière plus prononcée, cela a été dû en partie aux nombreuses fixations de l'intérieur, apparaissant à chaque hausse, ainsi qu'à la diminution de la demande commerciale à chaque élargissement de la marge avec le coton américain.

Néanmoins à la fin du mois d'avril la situation du marché cotonnier a été plutôt rassurante. La position statistique mondiale s'est sensiblement améliorée, car la production totale de la campagne 1934-1935 était estimée à 22-600-000 balles seulement, soit en diminution de 3,500,000 balles par rapport à l'année précédente, sans que l'industrie textile ait subi une diminution correspondante de son activité.

En Egypte la plus grande partie de la récolte a été déjà écoulée ou bien engagée. Au 30 avril 1935 les arrivages avaient atteint 7-189-000 cantars (8-153-000 cantars en 1934) et les stocks ne s'élevaient plus qu'à 1-995-000 cantars (2-792-000 en 1934), auxquels il y avait lieu d'ajouter 400-000 cantars se trouvant probablement encore à l'intérieur. Après la déduction du total de tout le coton indésirable ou engagé, on se trouverait en présence d'une quantité à peine suffisante à satisfaire la demande commerciale normale : au cours de l'année 1934 plus de 2-000-000 cantars furent écoulés, entre le 1^{er} mai et le 31 août et cela après que 7-083-000 cantars eussent été déjà exportés durant les premiers huit mois. Cette année-ci 6-168-000 cantars seulement ont

été exportés et une reprise est d'autant plus probable que l'Angleterre n'a pris jusqu'à présent que 1.679.000 cantars contre 2.777.000 cantars l'année dernière et il y a tout lieu de croire, qu'en présence des stocks diminués elle accélérera ses importations pendant les mois à venir.

Rien ne porte à croire à une hausse importante des prix, mais une liquidation normale de la production de la campagne 1934-1935 paraît être assurée, ce qui facilitera considérablement le début de la nouvelle récolte.



La fermeté, qui s'est maintenue sur nos marchés des valeurs durant tout l'été écoulé, s'est encore accentuée depuis le début de l'automne. La bonne tendance des bourses de Londres et de Paris, joint à la stabilité des prix du coton, prêtait à la cote une résistance remarquable. L'argent en quête de placements ne manquait pas et bien que les transactions furent rarement de grande importance, les offres trouvaient invariablement une contre-partie.

Les événements politiques d'un caractère international influençaient comparativement peu la cote de nos titres et même les perturbations financières, —comme la campagne dirigée contre le bloc-or, aboutissant à la dévaluation de la belge— n'ont produit qu'une impression passagère sur nos marchés des valeurs.

L'effondrement des prix du coton, survenu dans la première moitié du mois de mars, en avait certainement affecté l'activité, mais la reprise fut rapide. Les cours, stimulés par une excellente tenue des valeurs d'arbitrage et par l'accroissement ininterrompu des placements, aussi bien pour le compte de l'étranger, que pour celui du public égyptien, avançaient presque sans arrêt et accusent vers la fin du mois d'avril une hausse appréciable par rapport à la cote du mois d'octobre.

Les fonds de l'Etat, soutenus par la fermeté des rentes anglaises, surtout de l'Emprunt de Guerre, ont particulièrement bénéficié des tendances du marché. Bien que les perspectives d'un paiement des coupons sur la base de l'or devinrent de plus en plus problématiques, leur taux de capitalisation à lui seul attirait les acheteurs. La Dette Unifiée atteint £106 7/16 en hausse de £1½ et la Dette Privilégiée est à £ 98 en hausse de £ 3.—Les Bons du Trésor Egyptien fluctuent dans les environs de £ 106.

Parmi les valeurs bancaires les actions de la National Bank of Egypt avancent sans interruption, soutenues par une demande constante de Londres et surtout de Paris. Elles détachent un coupon de sh. 22/- le

recupèrent aussitôt et clôturent à £ 39 7/8 soit en hausse de presque £ 3.

Les actions du Crédit Foncier Egyptien enregistrent également une hausse sensible. Cette hausse qui se produit malgré l'incertitude au sujet des perspectives des procès intentés par les porteurs d'obligations, malgré les fluctuations de la livre sterling et malgré l'instabilité du prix du coton, est dûe aux achats effectués par le Gouvernement et les Caisses d'Épargne. Au moment où ces achats cessant, on aurait pu appréhender une réaction, de fortes demandes venant de Paris, où la spéculation cherchait à se prémunir contre une baisse éventuelle du franc, poussèrent encore les cours et firent monter le prix des actions à Francs 862 — en hausse de francs 135 — ou 19 pour cent en six mois.

Quant aux actions de la Land Bank, elles ont été très irrégulières, fermes d'abord, faibles ensuite, quand il fut connu, qu'aucun dividende ne sera distribué à la fin de l'exercice clôturé; elles ont toutefois un peu repris en avril et elles clôturent à £ 5½ en perte de presque une livre. Les Parts des Fondateurs sont à £ 46, en perte de neuf livres.

Bien que le marché cotonnier ait été stable durant la plus grande partie du semestre sous revue, la modicité des prix avait affecté les cours des valeurs foncières. Les actions de la Société Anonyme de Béhéra, influencées par les rapports défavorables au sujet des résultats de la récolte cultivée sur les terres de la Société, ainsi que par la perspective d'un dividende réduit à P.T. 30 (P.T. 40, l'année dernière), fléchissent et clôturent à £ 12¼ en perte de plus d'une livre. Par contre les actions de la Société de Wadi Kom Ombo ont été très activement traitées durant toute la saison et elles sont fermes à £ 5½ en hausse d'une demi-livre environ.

Les actions de la Heliopolis Oases Co. ont été sujettes à des fluctuations considérables. Bruxelles s'en intéressait sporadiquement et au moment de la dévaluation de la belga les tendances baissières ont été en évidence. Toutefois les cours ont repris plus tard et bien que le dividende proposé soit au-dessous de celui de l'année dernière elles clôturent assez fermes à Francs 281.

Dans la seconde moitié du mois de décembre la plupart de titres du compartiment industriel ont fléchi en sympathie avec une baisse subite de toutes les valeurs de pressage. On parlait avec beaucoup d'insistance de l'installation d'une nouvelle presse, dont l'entrée en activité ne manquerait pas d'affecter les bénéfices des Sociétés déjà existantes. Bien que cette information n'ait été jamais confirmée, la cote avait fléchi et nonobstant une reprise ultérieure, les cours initiaux

n'ont plus pu être atteints. Les actions de la Société Anonyme de Pressage et Dépôts clôturent en avril à L.E. 22 $\frac{3}{4}$ en perte de L.E. 3 $\frac{1}{2}$ en six mois. Les fortes liquidations qui ont accompagné ce mouvement avaient à un moment donné affecté les autres valeurs industrielles, qui reprennent plus tard et clôturent fermes.

Ainsi les actions de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, encouragées par une demande active de Paris et par le renouvellement de la convention avec le Gouvernement Egyptien avançaient à un moment donné jusqu'à francs 160. Elles réagissent plus tard et descendent à francs 149, — mais même à ce prix elles sont encore en hausse de francs 12, ayant en outre récupéré le coupon. Les actions de la Filature Nationale ont été très activement traitées, en présence de l'accord conclu avec la Société Misr de Filature au sujet de la vente en commun de leurs produits. On espère, qu'une protection douanière plus énergique assurera à cette entreprise un avenir plus prospère encore. Les actions ont été à la clôture très fermes à £ 8 1/32.

Quant aux valeurs salines, les résultats de l'exercice écoulé se présentent sous un aspect favorable. Toutefois un certain ralentissement dans les transactions avait légèrement affecté leurs cours et elles terminent plus calmes; les Salt and Soda à Sh. 36/10 et les Port Saïd Salt à Sh. 63/9.

Ainsi, nous pouvons constater, que durant toute la période sous revue nos marchés ont fait preuve d'excellentes dispositions. Même quand l'appui des bourses étrangères faisait défaut et les prix du coton n'arrivaient pas à atteindre les niveaux souhaités, le public se rendait parfaitement compte de la valeur intrinsèque de la plupart de nos titres et à chaque réaction les acheteurs ne manquaient pas.

Il est fort probable, qu'un encouragement sérieux venant de l'extérieur ou bien dû aux facteurs d'ordre local, déterminera une avance ultérieure de nos cours avant les vacances estivales.



Les marchés mondiaux du blé ont été fermes depuis l'automne dernier. La récolte du froment aux Etats-Unis a été en forte diminution par rapport aux années précédentes et les prévisions pour la récolte d'hiver ont été plutôt pessimistes; le Canada poursuivait sa politique du soutien artificiel des prix, bien que cela ait entraîné l'accumulation des stocks importants; l'Australie parvenait à écouler de fortes quantités dans les pays de l'Extrême-Orient; enfin, le système de contingent,

bien qu'il ne fut pas strictement observé par certains pays exportateurs, avait donné des résultats satisfaisants et on était en principe d'accord de le maintenir en vigueur pour une autre année. Le comité international de blé tiendra une réunion au cours du mois de mai afin de discuter les modalités d'un renouvellement éventuel de la convention.

Vers la fin du mois d'avril Chicago cotait le boisseau du froment à 99 cents, soit en hausse de 4 cents par rapport au début de novembre. Liverpool avait été d'abord calme par suite de l'accumulation des offres, mais plus tard les cours ont repris et la clôture est très ferme à sh. 5/8.

Notre marché du froment a été en forte hausse au début de la saison, quand l'insuffisance de la récolte pour les besoins de la consommation locale devint évidente. Même après que le Gouvernement ait décidé d'importer 250-000 ardebs de blé australien et de le revendre à P.T. 180 par ardeb afin d'atténuer la hausse, les prix restaient sur un niveau élevé; le Baladi Béhéri commercial fut traité à Rod el Farag à P.T. 155/8 et le Hindi Béhéri à P.T. 160/3 par ardeb. Vers la fin du mois de mars la plus grande partie du blé australien a été vendu et le Gouvernement fut sur le point de reprendre les importations. Pourtant on avait finalement abandonné ce projet, estimant que les disponibilités du pays suffiront à satisfaire les besoins de la consommation. En effet, en prévision de l'apparition prochaine de la nouvelle récolte les quantités importantes du blé indigène, gardées jusqu'à ce moment en dépôts, furent jetées sur le marché et le prix avait rapidement baissé. Vers la fin du mois d'avril le froment Hindi ou Baladi Béhéri commercial fut traité à P.T. 130-135 seulement par ardeb.

Afin de prévenir une forte baisse au début de la nouvelle récolte, le Ministère des Finances avait proposé au Crédit Agricole d'accorder aux cultivateurs des avances sur la base de P.T. 120 par ardeb de froment d'une pureté de 22½ kirats. On considère, généralement, que la nouvelle récolte sera abondante et couvrira largement les besoins de l'Égypte.

Le marché mondial du sucre a été calme au début de la période sous revue et les prix fluctuaient à New York dans les environs de \$ 1-80 pour les 100 lbs. de sucre brut. Pourtant plus tard l'amélioration de la position statistique, due surtout aux restrictions, imposées à la production de Java, ainsi que la diminution des offres cubaines et l'accroissement de la consommation mondiale ont produit un mouvement hausier, qui s'est accentué au cours de derniers mois, portant la cote de New York à \$ 2-39 soit en hausse de 33 pour cent en six mois. Londres, quoique aussi très ferme, n'avait pas haussé d'autant, car en Europe la production du sucre est en forte augmentation par rapport à l'année

dernière, ce qui fait prévoir des offres très libérales. Le dernier prix coté en avril — de sh. 5/1 — ne représente qu'une hausse de 8 pence ou de 15 pour cent.

Le marché sucrier égyptien, protégé des influences extérieures par un tarif douanier élevé, est resté indifférent en présence de ces fluctuations. Les prix du sucre sont demeurés sans changement à P.T. 209 pour les 100 kilogrammes du sucre granulé et à P.T. 252, pour les 100 kilogrammes des tablettes.

La convention passée entre le Gouvernement Egyptien et la Société des Sucreries et des Raffineries, réglementant la production du sucre, sa vente, ainsi que la participation du Gouvernement dans les bénéfices de la Société, a été prorogée pour une autre période de cinq années.

Le marché local du riz, calme d'abord, avait, depuis la seconde moitié de novembre, commencé à manifester de tendances haussières. Une consommation locale assez active, appuyée par des exportations satisfaisantes, avaient eu comme résultat une diminution des offres à l'intérieur, les cultivateurs préférant attendre une hausse ultérieure des prix. Ainsi une "dariba" (934,5 kg.) de riz non décortiqué, offerte au début à P.T. 460. — fut bientôt traitée à P.T. 650. Le riz "glacé" dont les rizeries détenaient des stocks importants avait haussé d'une manière moins prononcée.

Plus tard une réaction se produisit par suite de la diminution des exportations. Une nouvelle reprise semble être peu probable, car on prévoit une crue abondante et on estime à 450-000 feddans, l'étendue qui pourra être plantée au cours de la prochaine campagne, soit une augmentation de 60-000 feddans.

Toutefois l'ardeb du Behrend "glacé" fut encore traité fin avril à P.T. 108, ce qui représente une hausse de P.T. 16, par rapport aux prix, cotés en octobre.

Le riz indien, très faible à un moment donné par suite de l'accumulation des forts stocks dans les ports des pays de provenance, a repris plus tard, stimulé par une demande plus active de l'Extrême-Orient en présence d'une récolte médiocre. La tonne du Rangoon est offerte à £ 8.5/- — £ 8.10/-.

* * *

Au cours des mois écoulés de nombreux problèmes économiques et financiers se sont posés devant le Gouvernement. Nous allons brièvement indiquer ceux, qui ont reçu une solution plus ou moins définitive et qui présentent un intérêt particulier pour le développement de l'économie nationale.

Pour procéder dans l'ordre chronologique, commençons par mentionner la transformation décidée du Département du Commerce et de l'Industrie dans un Ministère. La raison de cette transformation réside dans la conviction qu'un Ministère autonome, libéré du contrôle étroit du Ministère des Finances et partant doué de plus d'autorité et plus d'initiative, pourra jouer un rôle plus actif lors de l'élaboration de la future politique économique de l'Égypte.

Le problème d'une répartition plus équitable des charges fiscales entre les diverses classes de la population absorbe depuis longtemps l'attention du Gouvernement et le Ministre des Finances y a fait une allusion dans un discours prononcé au cours du mois de février devant le Conseil Supérieur Economique. Toutefois la réalisation des projets comme celui de l'imposition d'un droit de timbre, destiné à compenser le déficit fort probable lors du réajustement projeté de l'impôt foncier, se heurte à de nombreuses difficultés. Par conséquent le Gouvernement est contraint d'avoir recours à la manipulation des impôts déjà existants.

Ainsi au cours du mois de mars la dernière tranche de la taxe sur le coton égrené fut supprimée. Cette taxe, qui jadis s'élevait à P.T. 40, par cantar, était devenue très impopulaire depuis la baisse des prix du coton et quoique graduellement réduite à P.T. 10 par cantar, elle ne cessait pas de soulever des objections. Pour combler le déficit, résultant de cette suppression, le Gouvernement a eu recours à une majoration des droits de douane sur le thé (200 pour cent), le café, le tabac, les films cinématographiques développés (500 pour cent) etc., ainsi qu'à une modification des droits d'accise sur le ciment et sur les allumettes.

De nombreux débiteurs n'ont pas fait face aux obligations, qui leur incombaient du chef de l'arrangement intervenu en 1933 entre le Gouvernement Egyptien et les principales banques du crédit hypothécaire. D'ailleurs, dès le début cet arrangement avait un caractère provisoire et depuis des mois des pourparlers étaient engagés en vue d'une solution permanente, qui tiendrait compte des ressources limitées des débiteurs. Cette solution fut trouvée au moins en ce qui regarde deux banques — la Mortgage Company of Egypt et le Crédit Foncier Egyptien.

L'accord avec la Mortgage Company comprend une cession totale de ses créances rurales au Crédit Agricole et Hypothécaire, comportant un escompte sur les annuités arriérées. Cette transaction sera réglée au moyen des obligations, productives de $3\frac{3}{4}$ pour cent et garanties par l'Etat. Elle ne comporte pas en soi-même, une modification dans les

conditions des prêts ; mais il est à présumer que le Crédit hypothécaire fera bénéficier ses débiteurs des conditions avantageuses de son achat et du crédit qu'il a pu obtenir.

Quant à l'accord avec le Crédit Foncier, son trait essentiel est une réduction sensible du taux des intérêts sur les prêts ruraux. Ces intérêts seront abaissés d'une façon générale à $5\frac{3}{4}$ pour cent et pour certaines catégories des débiteurs, dont les terres sont particulièrement grevées, ce taux pourra temporairement être fixé à $1\frac{1}{2}$ pour cent. On se rend facilement compte des avantages qui dérivent de cet arrangement pour les cultivateurs endettés, si l'on considère, qu'en vertu de cet accord le taux moyen ne s'élèvera plus qu'à 5 pour cent au lieu de 6,4 pour cent perçus depuis l'accord de 1933.

Vers la fin du mois d'avril le Conseil des Ministres avait approuvé le projet du budget de l'Etat pour l'exercice financier 1935-1936. Les recettes et les dépenses ont été évaluées à L.E. 32-846-000. Ainsi par rapport aux prévisions du budget de l'année 1934-1935 les estimations des recettes sont en augmentation de L.E. 1-184-500 et celles des dépenses de L.E. 1-213-569. On espère que l'accroissement des rentrées du chef des droits de donane, des chemins de fer de l'Etat et de quelques autres sources, compensera largement le déficit dû à l'abolition de la taxe sur le coton et à la réduction du droit de timbre sur les salaires des fonctionnaires du Gouvernement.

*
* *

Comme on le peut déduire de tout ce que nous venons d'exposer, le semestre sous revue donne lieu aux conclusions plutôt optimistes.

La bourse des valeurs a été très ferme et quoique cette fermeté ne puisse pas être considérée comme un indice infaillible de la prospérité du pays, elle reflète d'une façon générale la confiance, dont jouissent l'économie nationale et les finances publiques de l'Egypte.

L'écoulement du coton progresse d'une façon régulière et l'on peut espérer, qu'au début de la nouvelle campagne les reliquats des années précédentes, qui souvent empêchaient la reprise des cours, seront complètement épuisés. Les prix des autres produits agricoles sont satisfaisants et partant leur importance relative dans la production totale devient plus prononcée.

La balance commerciale de l'Égypte est active : durant les douze mois de l'année 1934 le pays avait exporté des produits d'une valeur totale de L.E. 31-650-000 (L.E. 29-519-000 en 1933) tandis que les importations ont été évaluées à L.E. 29-227-000 seulement (L.E. 26-767-000 en 1933). Au cours des trois premiers mois de l'année courante nos exportations ont atteint la valeur de L.E. 10-234-000 et nos importations L.E. 7-248-000 laissant un excédent de L.E. 2-986-000 en faveur de l'Égypte. Ce fait est d'autant plus significatif, que les exportations du trimestre écoulé dépassent de L.E. 1-107-000 celles de l'année dernière entièrement grâce à l'augmentation des ventes du sucre, de l'huile de coton, etc., la valeur du coton exporté, étant en régression.

Enfin l'année budgétaire s'est clôturée avec un excédent des recettes sur les dépenses de L.E. 4-000-000 environ — un fait presque unique dans l'histoire des finances publiques contemporaines.

Mais d'autre part de graves problèmes attendent encore leur solution. La population continue à croître rapidement et l'industrie nationale se développe trop lentement pour absorber l'excédent de la main-d'œuvre. La note rédigée par le Comité des Finances sur le nouveau budget contient parmi des autres suggestions celles, comportant l'extension de la superficie cultivable, l'encouragement de nouvelles industries et la consolidation du commerce extérieur. Les deux premières — surtout quand il s'agit d'une réorganisation complète du système d'irrigation et de drainage — ne peuvent être réalisées que bien lentement. Quant au commerce extérieur — ici l'Égypte est étroitement liée à l'économie internationale et son activité est nécessairement limitée.

Il se peut bien, que le moment le plus aigu de la crise économique soit déjà passé ; que la hausse des prix des matières premières et la stabilité relative des cours du change soient les indices d'un mouvement vers une consolidation générale des prix ; que l'idée de la nécessité suprême de collaboration internationale dans le domaine économique ne soit plus une abstraction, mais qu'elle commence à prendre des formes concrètes.

Néanmoins, nonobstant tous ces symptômes favorables, le système économique mondial est encore très loin de la stabilisation et les difficultés qui se présentent dans la voie de cette dernière — que ce soit le problème du chômage, la surproduction, les barrières douanières trop nombreuses — demeurent d'une gravité extrême.

Le relèvement de toute la conjoncture mondiale, accompagné de la reprise du commerce international, s'impose, pour que l'avenir puisse être envisagé avec un optimisme justifié. En absence de ce relèvement général une amélioration particulière à un pays isolé, est peu probable.

Le rôle actif de l'Égypte dans la politique économique internationale est nécessairement limité, mais elle peut tirer de leçons bien utiles, en observant les efforts, déployés par les autres nations. Renonçant aux expériences d'une économie dirigée, souvent risquées et toujours coûteuses, elle peut consacrer toute son activité et toute son attention au développement de ses ressources naturelles et à la réalisation des projets d'ordre social, envisagés depuis de longues années.

Ainsi le moment de la reprise générale tant souhaitée, venu, l'Égypte, non économie nationale consolidée, en pourra tirer le profit entier.

D.B.

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

GIULIO EINAUDI, EDITORE.

(a) *Collezione di opere scientifiche a cura della rivista "La Riforma Sociale"* ;

(b) *Problemi sociali contemporanei*.

Luigi Einaudi n'a pas besoin de présentation. Il est incontestablement un des plus grands économistes vivants, non seulement en Italie mais dans le monde entier. Professeur des sciences des finances à l'Université de Turin depuis des dizaines d'années, directeur du périodique "La Riforma Sociale," sénateur du Royaume d'Italie, il a exercé une activité inlassable soit comme professeur soit comme écrivain.

Depuis une année des éditions à la couverture verte ou havane ont commencé à circuler en Italie et au bas de la couverture on lit les mots : *Giulio Einaudi editore*.

Or le nom d'Einaudi est connu, mais le prénom Giulio n'est pas celui du professeur. D'autre part, les volumes traitent justement des thèmes de science économique ou sociale et le lieu de publication est la ville même de Luigi : Turin. En outre, on observe que les éditions sont parfois enrichies d'une préface rédigée par le sénateur Luigi Einaudi. Alors on se demande avec curiosité l'explication de cette homonymie. Nous sommes à même de l'éclaircir. Giulio est le propre enfant de Luigi, et après avoir accompli ses études et obtenu ses diplômes, au moment de choisir une profession libérale, il a été séduit par l'idée de devenir éditeur. Il semble qu'il a réussi admirablement.

Doit-on penser que dans le choix des thèmes et des auteurs Einaudi père conseille Einaudi fils ? Le professeur père est-il d'accord avec l'éditeur fils ?

Nous n'oserions pas l'affirmer catégoriquement, Giulio Einaudi est plein d'ardeur et d'initiative et il s'est révélé éditeur capable même dans des genres qui ne sont pas à proprement parler de sciences économiques. Mais il est légitime de supposer que le professeur Einaudi, guidé par son immense érudition et par son flair est en état de reconnaître, dans certaines branches de la production libraire contemporaine, des lacunes. Et alors, en mettant en œuvre sa connaissance des hommes et son prestige personnel, il arrive à faire combler cette lacune.

Les collections qui nous intéressent en tant qu'économistes sont les deux que nous avons rappelées. L'une solennelle, ayant un format plus grand, et composée en petits caractères, comprend jusqu'à présent deux volumes, le premier de Antonio de Viti de Marco, le deuxième de Francesco Repaci, sans compter les propres volumes de sciences des finances du professeur Einaudi lesquels n'ont changé cependant de veste et n'ont subis que quelques retouches, mais étaient connus et appréciés il y a bien des années.

Antonio de Viti de Marco est un des maîtres des plus illustres de la science des finances. Son manuel, fruit d'une recherche qui a duré presque un demi siècle, est un chef d'œuvre. M. Einaudi aura mérité la reconnaissance de tous les amateurs et connaisseurs de la science des finances en commençant sa collection scientifique par cette œuvre. M. de Viti a voulu appeler son traité " Manuel d'Economie Financière " pour faire comprendre dès le début qu'il vise aux principes suprêmes de la science des finances envisagée comme une branche de l'économie politique et en négligeant expressément les côtés techniques et juridiques ; c'est une œuvre faite plus pour les professeurs que pour les élèves.

M. Repaci, ancien élève de M. Einaudi, actuellement professeur de science des finances à l'Université de Bari, a au contraire une certaine prédilection pour les travaux statistiques et techniques de la finance publique italienne : il a voulu tracer un tableau des dépenses publiques en Italie. C'est un travail de longue haleine qui peut paraître aride à première vue, mais qui présente ses difficultés et ses beautés. Il a dû consulter des sources, qui ne sont pas toujours accessibles à n'importe qui, faire de nombreux calculs, esquiver plusieurs pièges : mais pour connaître l'état des finances italiennes on devra désormais nécessairement consulter ce volume.

L'autre collection citée plus haut s'appelle " des problèmes contemporains." Les volumes sont plus petits, les caractères plus grands :

ils s'adressent non au public restreint des spécialistes mais à celui plus large des hommes cultivés et curieux.

La collection a commencé par un livre de Wallace "America must choose" (littéralement : l'Amérique doit choisir) traduit en italien : "*Che cosa vuole l'America*" ? (littéralement : qu'est-ce que veut l'Amérique ?) Wallace est Ministre de l'Agriculture de Franklin Roosevelt et, chose plutôt rare dans l'élite américaine il reconnaît l'avantage du libre-échange, son livre bien que très mince, a eu un succès énorme en Amérique. Le Professeur Einaudi lui a ajouté une longue préface qui constitue à son tour une œuvre personnelle sur l'évolution économique et sociale des Etats-Unis. De Wallace, la collection a publié également "Nouveaux Horizons." Qui veut se rendre compte de la transformation économique des Etats-Unis sous la présidence de Roosevelt trouvera des renseignements et des lumières précieuses dans ce volume, tandis que le "plan Roosevelt" est analysé par un groupe d'économistes (Schumpeter et autres) de l'Université américaine de Harvard.

Jusqu'ici il s'agit de traductions de travaux d'actualité que le sénateur Einaudi a mis à la disposition du public italien et européen. Mais la collection des "Problèmes Contemporains" vise aussi à reproduire et mettre en circulation des idées de travaux anciens. C'est la "*Funzione della Banca*," travail que De Viti de Marco inséra en 1898 dans les actes de l'*Accademia dei Licei* (la plus ancienne et glorieuse des Académies italiennes) et qu'il a remaniée et développée à présent, sans toutefois en modifier la thèse principale.

Enfin on trouve dans la collection, des volumes complètement nouveaux, préparés exprès. Nous en citerons trois très différents et, peut-on dire, typiques chacun dans sa spécialité. Le professeur Fanno de l'Université de Padoue qui est un économiste éminent a traité d'une manière claire et profonde "les transferts anormaux des capitaux et les crises." Des questions d'une actualité aiguë trouvent leur place ici : il suffira de rappeler le paiement des indemnités et des dettes de guerre ; la fuite des capitaux à l'étranger ; la congélation des crédits étrangers ; les crises monétaires et bancaires.

M. Giretti est un vétéran de la lutte antiprotectionniste. Depuis trente cinq ans il ne fait que publier des pamphlets et des livres très efficaces pour démontrer les avantages du libre-échange. Dans les dernières années on n'avait entendu sa voix que très rarement. Mais voilà qu'il s'est associé à son neveu Lucien et en collaboration ils ont accompli une analyse frappante et sans pitié des nouvelles méthodes

par lesquelles l'illusion de chaque nation, de pouvoir se suffire à elle-même et acquérir l'indépendance économique, paralyse le commerce international et empêche la reprise économique.

M. R. Michels est un étudiant originaire des provinces rhénanes qui, charmé par l'Italie, a fini par se faire italien, et gagner la chaire d'économie politique à l'Université de Pérouse. Il est un conférencier et congressiste peut-on dire universel. Sa spécialité ce sont les livres sociologiques, ethnographiques, et rassemble sur le sujet une foule de faits inattendus. Le boycottage peut avoir son origine —il nous explique— dans la lutte de classes ou dans la lutte de nationalités. C'est de cette dernière que l'auteur s'occupe et il nous raconte plusieurs faits suggestifs, tout en essayant de les organiser en une théorie cohérente.

Nous croyons opportun de donner ci-après la liste complète des ouvrages parus dans la collection des problèmes contemporains :

- I.—Henry A. Wallace.—Che cosa vuole l'America ?
- II.—Antonio de Viti de Marco.—La funzione della banca.
- III.—Roberto Michels.—Il boicottaggio.
- IV.—Marco Fano.—I trasferimenti anormali dei capitali e la crisi.
- V.—Franco Ballarini. Dal liberalismo al corporativismo.
- VI.—A. Schumpeter e altri. Il piano Roosevelt.
- VII.—Lionel Robbins.—La grande crisi.
- VIII.—Wallace.—Nuovi orizzonti.
- IX.—Mario Segre.—La borsa.
- X.—Edoardo e Luciano Giretti.—Il protezionismo e la crisi.

Le prix de chaque volume (qui jusqu'à présent a varié de 116 à 270 pages) est de 12 livres, tandis que les gros volumes de la collection scientifique coûtent 40 livres chaque.

U. Ricci.

Felice Vinci.

Manuale di statistica (2 vols. de pages X+ 230 et 340). Editeur Nicola Zanichelli, Bologna, 1934, prix 50 lire.

Ce manuel, fruit d'une longue et savante méditation et en même temps de l'enseignement professé dans plusieurs universités et écoles supérieures italiennes et notamment à l'Université de Bologne, est destiné à occuper une place de premier ordre parmi les textes et les manuels de statistiques, désormais si nombreux dans les principaux pays civilisés. Sobre et en même temps complet, ce manuel donne une idée précise des théories générales et des applications que la méthode statistique sait retrouver dans les sciences les plus variées : cet ouvrage constitue en somme un livre de consultation indispensable à tout étudiant sérieux de la statistique. Les développements géométriques et analytiques qui font aujourd'hui de la statistique une branche technique à un haut degré des sciences sociales, sont exposés avec une certaine prédilection sans toutefois être encombrants.

Le tome premier contient une introduction ainsi que la première partie traitant des "différentes manières de représenter les groupes des observations. Ici l'auteur s'occupe en plusieurs chapitres séparés des tableaux numériques, des représentations graphiques des constantes les plus caractéristiques (différentes espèces de moyennes et d'index), du choix des fonctions différentes méthodes d'interpolation et de péréquation).

Le tome second comprend la deuxième et la troisième partie de l'ouvrage. La deuxième partie traite de l'analyse d'un groupe d'observations. A ce propos l'auteur nous fait passer sous les yeux les formules de Bernoulli, de Poisson, et Lexis, de Pearson, de Bortzmann et Edgorth, Bortkiewitch. Les questions qui y sont traitées ne peuvent pas se dire simples, mais M. Vinci a parfaitement réussi à les exposer d'une manière claire sans toutefois s'éloigner de la rigueur scientifique.

Enfin dans la troisième partie, M. Vinci traite des relations entre plusieurs groupes d'observations. Et à ce propos il passe en revue les rapports statistiques, les tableaux de mortalité, la décomposition des groupes, la corrélation.

Qu'est-ce que nous devons entendre par la décomposition des groupes? Nous pouvons imaginer que le mouvement de certains faits économiques sont le résultat de plusieurs forces qui collaborent. Ces forces sont classifiées comme ci-après.

(1) Une force établissant la *tendance* à faire varier le phénomène toujours dans le même sens : ou en augmentant ou en diminuant.

- (2) Une force tendant à établir un *cycle* annuel ou bien saisonnier.
- (3) Une force tendant à établir des *mouvements irréguliers*.
- (4) Enfin une force de *conjoncture*.

Or il est possible dans certains cas —ou tout au moins on l'a tenté— de reconnaître et séparer ces différentes forces ; l'auteur expose les moyens adoptés pour scinder le phénomène suivant la partie qu'on peut ramener à l'une ou à l'autre force.

Dans le dernier chapitre de l'Ouvrage, l'auteur nous offre enfin des *applications* —quelquefois personnelles— de la méthode statistique à certains problèmes économiques et démographiques en énonçant les différentes remarques suggérées par son expérience.

U. RIORI.

Leone Wollemborg.

Scritti e discorsi di economia e finanza, Torino, Fratelli Bocca, 1935 ; pages XXXX + 696 ; prix 40 lire.

Cela a été une belle surprise pour moi, quoique teinté d'un peu de mélancolie, que de recevoir un gros volume comprenant les principaux écrits et discours de Leone Wollemborg. Né à Padoue le 4 mars 1859, Leone Wollemborg devient docteur en droit en 1878 et publia en 1882 son premier essai de théorie économique "sur le coût de production.

Il se délia ensuite à la coopération, surtout rurale ; mais ne se contenta d'approfondir les idées de la coopération dans un article théorique (publié dans le *Giornale degli economisti*, 1887) il se dévoua à la création de banques rurales *Raiffessen* et par les discours et par l'action concrète il mérita de lier son nom d'une manière durable à l'histoire de la coopération rurale en Italie.

En 1892 il fut élu député au Parlement et y resta jusqu'à 1913 ; en 1914 il fut nommé Sénateur. Dans les deux branches du Parlement il s'occupa principalement de questions financières ; il fut même ministre des finances pendant une courte durée (en 1901) mais ses projets de réforme des impôts n'ayant pas été adoptés par le Conseil des Ministres, il démissionna.

J'ai eu le plaisir de le connaître personnellement en 1928, et je me rappelle toujours sa conversation brillante, un peu ironique sans être caustique. Ses salons étaient fréquentés par une élite. L'admirable compagne de sa vie, dame très cultivée et très bienfaisante qui l'aima

tendrement et conserva son souvenir avec une douce tenacité, était toujours présente et on comprenait qu'elle était fière de l'affection qui entourait son mari.

Leone Wollemborg a été le type de ces personnes, qui à l'abri par l'aisance de la fortune des vicissitudes d'une profession et d'une carrière, peuvent dédier toutes leurs forces à la promotion du bien public. Sa mort, le 19 août 1932, fut profondément ressentie par tous ses amis,

On retrouve dans ce livre, à côté du nom du sénateur Wollemborg, celui de trois de ses amis que je me fais un plaisir de mentionner.

Le très connu et très respecté Augusto Graziani professeur d'Economie politique à l'Université de Naples qui s'est chargé de raconter dans une introduction, la vie et les ouvrages de Léon Wollemborg et a soigné l'édition du volume. M. Camillo Montalcini le savant ancien secrétaire général de la Chambre des députés qui a choisi les discours parlementaires. Le professeur Fortunato Pintor, ancien bibliothécaire en chef du Sénat, homme exquis par sa bonté et érudit sans pédanterie, qui a préparé une liste bibliographique complète du regretté sénateur.

U. RICCI.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 1^{er} MAI 1935

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Notre activité en 1934 a été caractérisée par la diversité de nos travaux qui ont trouvé leur expression en onze conférences et vingt-cinq articles publiés par notre Revue.

S.E. AHMED ABDEL WAHAB PACHA a bien voulu nous faire part de ses observations personnelles, faites lors de son voyage aux Etats-Unis, sur *la grande expérience américaine*. Grâce à lui, notre Revue contient un exposé très clair et très complet, appuyé sur des chiffres et des documents de première main, de la politique économique des Etats-Unis.

Le DR. SIEGFRIED LANDSHUT compléta cette étude d'ensemble par un travail sur *la crise et la politique monétaire du Président Roosevelt*.

M. E. ANCHIERI, nous ramenant en Italie, analysa d'autres méthodes de *l'intervention de l'Etat dans l'économie* par le moyen du *corporativisme*.

La constatation des efforts faits par les peuples pour aménager leur vie sur de nouvelles bases appellent des réflexions plus générales, des recours à l'histoire, qui permettent de rattacher nos observations présentes à la grande chaîne de l'évolution humaine.

Répondant à ces préoccupations, le DR. LANDSEUT a traité " *les grands problèmes sociaux de notre époque* " et le PROF. PIRENNE voulut bien apporter à notre Tribune l'éclat de son talent pour nous retracer *les étapes historiques du capitalisme*.

Par contre, le PROF. BRESCIANI-TURRONI, nous invita à ne pas oublier la technique économique en étudiant dans un savant article *la doctrine de la parité des pouvoirs d'achats*.

Une étude du DR. I. G. LÉVI, intitulée *aperçu historique du Commerce et de l'industrie*, nous a offert également les moyens de méditer sur l'évolution de la technique industrielle et commerciale.

L'Economie Egyptienne n'a pas été négligée : le PROF. RICCI, qui continue à explorer les finances publiques de l'Egypte, a pu cette année ne pas se borner à l'analyse du *Budget Egyptien pour 1933-1934*, mais nous donner encore, comme une sorte de couronnement de ses travaux préparatoires, *une étude comparative du budget égyptien avec les budgets des grandes nations occidentales*.

M.A. CANTEGREIL, par son étude sur *la Municipalité d'Alexandrie, ses ressources, leur variation*, nous a mis en mesure de fournir au public la première étude sérieuse qui ait été faite, à notre connaissance, sur les finances locales de l'Egypte.

Le DR. I. G. LÉVI a dénoncé " *l'inflation de l'impôt sur la propriété bâtie* " dans une étude que nous signalons à l'attention des pouvoirs publics.

M. TAHA AFIFI a analysé *les valeurs mobilières égyptiennes* en fonction de leurs qualités de placement.

M. HAMED EL SAYED AZMI a donné une étude très poussée sur *le revenu agricole de l'Egypte en 1931 et 1932*, dont le rapprochement avec les études antérieures permet de dégager les effets de la crise sur l'agriculture égyptienne. Il a souligné, comme le DR. LÉVI, l'inflation de l'impôt foncier, qui, avec les taxes accessoires, absorbe dans certains cas près de la moitié du revenu agricole.

M. J. SCHATZ a terminé l'importante étude entreprise l'an dernier sur *le développement du commerce de l'Egypte*. Il a, d'autre part, fourni une étude sur *le commerce international des œufs*, qui montre les progrès réalisés par l'Egypte et contient des suggestions intéressantes en vue d'un développement ultérieur de ce commerce.

M. TSOUNTAS a présenté des observations à propos du *Djebel Awlia*, en vue de la création de laboratoires officiels d'études et d'essais des

matériaux de construction, et en vue d'une réforme des cahiers des charges pour la fourniture et la réception de ces matériaux.

Dans le domaine juridique, de très importantes contributions nous ont été également fournies :

M. G. RIPERT, Prof. à la Faculté de Droit de Paris, est venu nous apporter son témoignage sur *la formation du droit aérien*, à laquelle il a directement participé.

Le PROF. ARANGIO-RUIZ et le PROF. A. J. BOYÉ, nous ont donné deux articles consacrés à la grandeur de l'œuvre du romaniste VITTORIO SCIALOJA.

S.E. ABDEL FATTAH EL SAYED BEY, Conseiller à la Cour de Cassation, a puisé dans l'étude du droit étranger des suggestions utiles pour le législateur égyptien : il a, dans cet esprit, étudié *l'avant-projet d'un code de procédure civile élaboré par l'association nationale des avocats de France*, et analysé d'autre part, le *délit d'abandon de famille*.

M. S. CADEMENOS, au prix d'un travail considérable, est arrivé à mettre quelque clarté dans la question fort compliquée de *l'acquisition du bien wakf par la prescription*.

Le DR. I. G. LÉVI a décrit *les débuts de la législation Sociale égyptienne*.

M. D. BOURKSER a analysé *les tendances du droit pénal contemporain*.

Il nous reste encore à signaler *les chroniques annuelles* : la chronique législative et parlementaire de M. A. YALLOUZ, celle de la législation palestinienne de M. BENTWICH, et la chronique agricole de M. L. JULLIEN.

* * *

Nous notons avec satisfaction l'accroissement de notre effectif. Pour la première fois depuis plusieurs années, les admissions de nouveaux membres ont été en excédent sur les radiations : le nombre de nos membres est ainsi passé de 511 à 526.

Quelques acquisitions nouvelles ont porté à 4-023 le nombre des ouvrages de notre bibliothèque.

* * *

Nous voulons, comme l'an dernier, adresser nos remerciements à l'Imprimerie Nationale et à la Presse qui marque sont intérêt à nos travaux en nous ouvrant largement ses colonnes.

*
* *

Nous avons appris avec un réel plaisir que M. le Professeur BRESCIANI-TURRONI avait été élu membre correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques de Paris. Nous sommes fiers de cette distinction si justement accordée à un de nos plus éminents collègues.

*
* *

Enfin, je ne voudrais pas terminer le rapport de notre vingt-cinquième année sans vous signaler que votre Conseil a pris les mesures pour commémorer dignement cet anniversaire.

Il a pensé que rien ne pourrait honorer davantage votre Société qu'un acte de reconnaissance envers l'Auguste Souverain Qui fut son fondateur et son premier Président, et Qui lui a donné constamment des témoignages de Sa sollicitude.

Votre Conseil a également pensé que rien ne servirait mieux à exprimer cette reconnaissance que la production d'un travail collectif où nous mettrions le meilleur de nous-mêmes.

Nous aurions pu saisir cette occasion pour étudier les progrès considérables d'ordre moral, intellectuel, juridique et économique accomplis sous le règne de S.M. le Roi Fouad Ier. Mais nous aurions couru le risque de nous répéter surtout après notre publication de 1933 pour le congrès international des chemins de fer.

Nous avons espéré que nous irions au devant des désirs de S.M. en reportant sur Son fils, le Prince du Saïd, l'hommage que nous Lui destinions.

S.M. le Roi a bien voulu donner Son approbation à notre projet.

Nous avons donc composé un volume qui servira à l'Initiation du Prince aux Sciences économiques et juridiques que nous avons reçu la mission de cultiver en Egypte. Ce volume est sous presse et paraîtra dans quelques jours.

La pensée d'avoir collaboré à la préparation du Prince au Gouvernement du Royaume sera notre fierté, et nous considérerons que l'autorisation donnée par S.M. le Roi à notre projet est la plus belle affirmation que notre Société accomplit avec honneur la mission qui lui a été dévolue il y a vingt-cinq ans par son Auguste Fondateur.

RAPPORT DU TRÉSORIER

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du vingt-sixième exercice social, clos le 31 décembre 1934.

RECETTES

Les Recettes se sont élevées à L.E. 1.421,271 se décomposant comme suit :

	L.E.	M.
(a) Subvention du Gouvernement Egyptien	450	—
(b) Cotisations Membres Donateurs (27 membres) ...	470	—
(c) „ „ Titulaires	402	—
(d) Intérêts de banque	10,681	
(e) Abonnements à la Revue	30,570	
(f) Vente de la Revue... ..	7,220	
(g) Bibliographie	—	800
(h) Contribution Congrès (Congrès Postal Universel) ...	50	—

TOTAL DES RECETTES 1.421,271

Contre, en 1933 L.E. 1.501,708 mills., soit une diminution de L.E. 80,437 mills.

DÉPENSES

Les Dépenses se sont élevées à L.E. 1.412,101 mills. se décomposant comme suit :

	L.E.	M.
(a) Frais d'eneaisement	6	—
(b) Imprimés et fournitures de bureau	28,290	
(c) Frais de poste et menus frais	51,233	
(d) Dépenses d'entretien : Imm. et jardin	39,341	
(e) Eclairage	17,285	
(f) Eau	26,020	
(g) Téléphone	11,500	
(h) Assurances	23,875	
(i) Personnel	843,200	
(j) Loyer terrain	1	—
(k) Collaborateurs Revue	232,535	
(l) Tirages à part de la Revue... ..	38,956	
(m) Bibliothèque	92,866	

TOTAL DES DÉPENSES 1.412,101

L.E. M.

Contre, en 1933 L.E. 1.600,127 mills., soit une diminution
de L.E. 188,026 mills.

L'excédent des Recettes sur les Dépenses s'est élevé à 9,170

formant le solde du compte "Profits et Pertes" de
l'exercice 1934... ..

Le compte "Construction Immeuble," après les amortis-
sements des années précédentes, figurait au 1er janvier
1934 pour... .. 4.105,328

Comme l'an dernier, nous avons jugé opportun d'affecter
au crédit de ce compte le 10 pour cent de la valeur ini-
tiale de la construction, par prélèvement sur la "Réser-
ve Générale," soit 1.368,442

Et ainsi notre immeuble Social se trouve porté au Bilan
du 31 décembre 1934 pour 2.736,886

Au 1er janvier 1934, le compte "Réserve Générale" se
présentait avec un solde créditeur de 4.235,855

Ce compte se trouve diminué de l'amortissement ci-dessus :

Construction Immeuble 1.368,442

Et il figure au Bilan du 31 décembre 1934 pour 2.867,413

A ce chiffre, il y aura lieu d'ajouter l'excédent favorable
du compte "Profits et Pertes" de l'exercice, soit ... 9,170

De sorte que le compte "Réserve Générale" se présentera
au 1er janvier 1935 avec un solde créditeur de
compensé dans l'Actif 2.876,583

Notre compte "Réserve pour Achats Livres" figure au Bilan pour le
même chiffre que l'année dernière, soit L.E. 504,998 mills.

Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien approuver les comptes
que je viens de vous soumettre.

Le Caire, le 15 avril 1935.

Le Trésorier,
V. FALQUI-CAO.

DÉPENSES

RECETTES

	L.E.	M.		L.E.	M.
Frais d'encaissement	6	—	Subvention du Gouvernement Egyptien...	450	—
Imprimés et fournitures de bureau	28	290	Cotisations Membres Donateurs	470	—
Frais de Poste et menus frais	51	233	Cotisations Membres Titulaires	402	—
Dépenses d'Entretien	39	341	Intérêts de banque	10	681
Eclairage	17	285	Abonnements Revue	30	570
Eau	26	020	Vente Revue	7	220
Téléphone	11	500	Bibliographie	—	800
Assurances	23	875	Contribution Congrès	50	—
Personnel	843	200			
Loyer Terrain	1	—			
Collaborateurs Revue	232	535	Total des Recettes	1.421	271
Tirages à part Revue	38	956			
Bibliothèque	92	866			
Total des Dépenses	1.412	101			
Excédent favorable	9	170			
	1.421	271			

Le Caire, le 15 avril 1935.

Vérifié et reconnu exact :

Les Censeurs : J. CAVALI

B. R. MARULLIER.

Le Trésorier,
V. FALQUI-CAO.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1934

ACTIF

PASSIF

		L.E.		M.				L.E.		M.			
Banque Ottomane	...	...	...	...	...	745	905	Réserve Générale	...	...	...	2.867	413
Caisse	...	...	...	...	...	9	453	Réserve pour Achat Livres	...	...	...	504	998
Mobilier	...	...	...	...	...	1	—	Cautionnements	...	...	...	32	650
Immeuble Social	...	...	...	...	...	2.736	886	Comptes à régler	...	...	...	79	013
								Pertes et Profits 1934	...	...	...	9	170
						3.493	244					3.493	244

Le Caire, le 15 avril 1935.

Vérifié et reconnu exact :

Les Censeurs : J. CAVALI

B. R. MARULLIER.

Le Trésorier,

V. FAIQUI-CAO

RAPPORT DES CENSEURS

Le Caire, le 16 avril 1935

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION
LE CAIRE

MESSIEURS,

En conformité du mandat que vous avez bien voulu nous confier, nous avons l'honneur de vous informer, qu'ayant procédé à la vérification des comptes arrêtés au 31 décembre 1934, nous les avons trouvés conformes aux registres et aux pièces justificatives de la comptabilité.

Le compte de Profits et Pertes s'établit comme suit :

	L.E.	M.
Recettes	1.421,	271
Dépenses	1.412,	101
Excédent de Recettes	9,	170

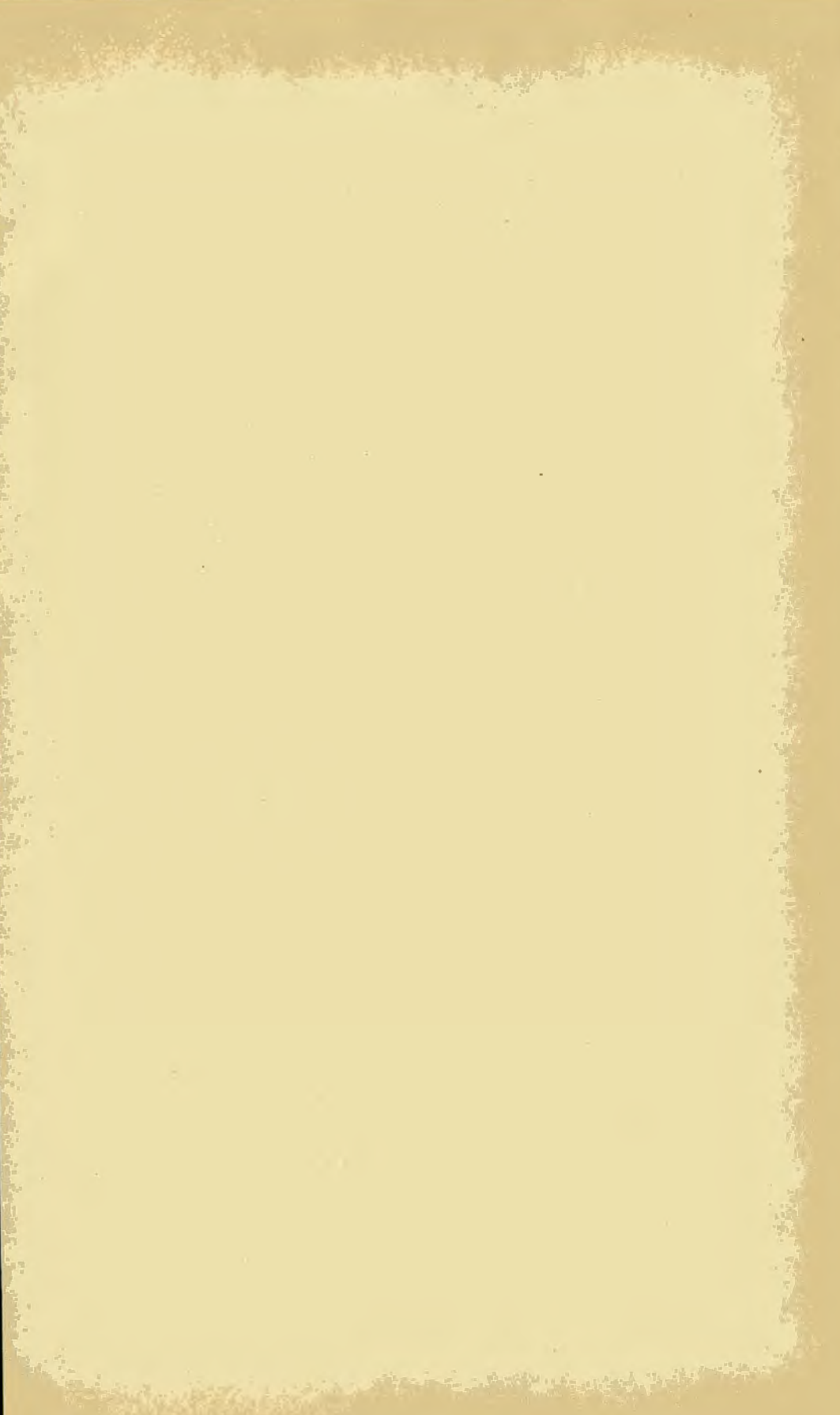
qui figure au Bilan.

Les comptes " Immeuble Social " et " Reserve Générale " qui figurent au Bilan pour L.E. 2.736,886 et L.E. 2.867,413 respectivement, ont subi cette année une diminution de L.E. 1.368,442 représentant l'amortissement à raison de 10 pour cent de la valeur initiale de la construction de l'immeuble dont ont été respectivement crédités et débités pour affectation les susdits comptes.

Nous vous invitons, Messieurs, à approuver les comptes tels qu'ils vous sont présentés par votre Trésorier.

Les Censeurs,

J. CAVALLI et B. R. MARULLIER.



Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors. The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS.

ECONOMICS AND LAW.

	PAGES
S. E. MOURAD SID AHMED PACHA.- Social spirit and the transformation of Modern Law	387-400
L. CHERON.- Imprisonment before trial and personal freedom guarantees	401-418
E. TOTONGUI.- Concerning sale with stipulation "Reservati Domini" in mixed Law	419-438
S. AVIGDOR.- Views and impressions on the integral improvement in Italy (with 5 maps)	439-467
T. H. FRASER.- The Price mechanism under Capitalism and under Communism	469-480
A. E. CROUCHLEY.- The visible Balance of Trade since 1884	491-512
WHITE IBRAHIM.- The future of Democracy	513-526

CHRONICLES

L. JULIEN.- Agricultural review for the year 1934	527-538
D. B.- Economic review (November 1934-April 1935)	539-550

REVIEWS

BIBLIOGRAPHY. (a) Series of Scientific Studies, Edited by the Review "La Riforma Sociale"; (b) Contemporary social problems, by Giulio Einaudi, Editore	551-554
Manual of Statistics, by Felice Vinci	555-556
Works and Lectures on Economics and Finance, by Leone Wollemborg	556-557

MISCELLANEOUS

E. MINOST, <i>Secretary General of the Society</i> .—Report on the work of the Society during the year 1934	559-562
V. FALQUI-CAO, <i>Treasurer of the Society</i> .—Balance sheet and profit and loss accounts for the financial year 1934	563-566
J. CAVALLI and B. R. MARRULIER, <i>Auditors of the Society</i> .—Report on the Accounts for the year ended December 31, 1934	567

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE
STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

Fondée en 1909

Siège : 16, Avenue de la Reine Nour, LE CAIRE

Président : M. P. PETER, Président du Tribunal mixte.

Vice-Présidents : S.E. YEHIA IBRAHIM PACHA, Ancien Président du Sénat ;
M. H. NAUS BEY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la
Raffinerie d'Égypte.

Secrétaire général : M. EMUL MINOST, Directeur général du Crédit Foncier
égyptien.

Trésorier : M. V. FALQUI CAO, Vice-Président du Tribunal mixte.

Membres du Comité : S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Ancien Président du Conseil
des Ministres ; S.E. MOHAMMED HULAY ISSA PACHA, Ancien Ministre
de l'Instruction Publique ; S.E. ABD EL-HAMID BADAWY PACHA,
Président du Comité du Contentieux de l'État ; MM. G. BLANCHARD,
Ancien Professeur à l'École française de Droit ; A. J. BOTÉ, Directeur de
l'École française de Droit ; G.A.W. BOGTH, Conseiller judiciaire ; C. BRU-
SCIANTURONI, Professeur à la Faculté Royale de Droit ;
Dr. G. L'ABBATE, Conseiller Royal au Contentieux du Ministère de la
Justice et des Affaires judiciaires mixtes ; A. PENNETTA, Juge au
Tribunal mixte ; UMBERTO RICCI, Professeur à l'Université Égyptienne ;
P. RIGOLI, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie.

Secrétaire : Dr. T. G. FEVI, Ancien Directeur général d. Département de la
Statistique ; Membre titulaire de l'Institut d'Égypte et de l'Institut
international de Statistique.

Censeurs : MM. J. CAVALLI et B. R. MARRILLIER.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire
mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin de cent à
cent cinquante pages, L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE, dont le service est fait
gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Égypte et 25 shillings pour tous les pays faisant partie
de l'Union postale.

Prix du fascicule : E.P. 20 pour l'Égypte ; 4 sh. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être
adressées au Secrétariat de la Société :

LE CAIRE.—Boîte Postale No. 732—Téléphone No. 52791.

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, LIBRAIRIE
CENTRALE, Immeuble Davies Bryan ; — A Paris, G. E. STECHERT et C^{ie}, 10, rue
de Condé.